

# En plein essor

Plan de croissance de la  
région élargie du  
Golden Horseshoe

**Codification administrative 2020**

[ontario.ca/growthplanning](http://ontario.ca/growthplanning)

Ontario



# EN PLEIN ESSOR

## Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe

Codification administrative 2020

Août 2020

Approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, décret n° 641/2019.

Le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe de 2019 a été préparé et approuvé aux termes de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* aux fins de son entrée en vigueur le 16 mai 2019. La modification n° 1 (2020) relative au Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe de 2019 a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, décret n° 1244/2020 aux fins de son entrée en vigueur le 28 août 2020.

Cette codification administrative est préparée uniquement à des fins de commodité. Elle incorpore les documents cités ci-dessus. Pour le libellé officiel, veuillez consulter les versions approuvées du Plan de croissance pour la région élargie du Golden Horseshoe 2019 et du document Modification n° 1 (2020) relative au Plan de croissance pour la région élargie du Golden Horseshoe de 2019 qui sont disponibles sur demande.



# Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>1</b>
1.1	Région élargie du Golden Horseshoe	1
1.2	Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe	3
1.2.1	Principes directeurs	6
1.2.2	Dispositions législatives	7
1.2.3	Comment lire le Plan	7
<b>2</b>	<b>Lieux et modes de croissance</b>	<b>11</b>
2.1	Contexte	11
2.2	Politiques relatives aux lieux et modes de croissance	14
2.2.1	Gestion de la croissance	14
2.2.2	Zones bâties délimitées	17
2.2.3	Centres de croissance urbaine	18
2.2.4	Couloirs et stations de transport en commun	19
2.2.5	Emploi	21
2.2.6	Logement	25
2.2.7	Zones incultes désignées	26
2.2.8	Expansion des limites d'une zone de peuplement	27
2.2.9	Régions rurales	30
<b>3</b>	<b>L'infrastructure au service de la croissance</b>	<b>33</b>
3.1	Contexte	33
3.2	Politiques relatives à une infrastructure au service de la croissance	35
3.2.1	Planification intégrée	35
3.2.2	Réseau de transport – Généralités	36
3.2.3	Circulation des personnes	37
3.2.4	Circulation des marchandises	38
3.2.5	Couloirs d'infrastructures	38
3.2.6	Réseaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées	39
3.2.7	Gestion des eaux pluviales	41
3.2.8	Installations de services publics	42
<b>4</b>	<b>Protéger les ressources précieuses</b>	<b>43</b>
4.1	Contexte	43
4.2	Politiques de protection des ressources précieuses	45
4.2.1	Systèmes de ressources en eau	45
4.2.2	Système du patrimoine naturel	46
4.2.3	Éléments hydrologiques clés, zones hydrologiques clés et éléments clés du patrimoine naturel	48
4.2.4	Terres adjacentes à des éléments hydrologiques clés ou à des éléments clés du patrimoine naturel	49

4.2.5	Espace ouvert public	51
4.2.6	Système agricole	52
4.2.7	Ressources du patrimoine culturel	53
4.2.8	Ressources en agrégats minéraux	54
4.2.9	Une culture de conservation	57
4.2.10	Changements climatiques	58
<b>5</b>	<b>Mise en œuvre et interprétation</b>	<b>60</b>
5.1	Contexte	60
5.2	Politiques pour la mise en œuvre et l'interprétation	61
5.2.1	Interprétation – Généralités	61
5.2.2	Précisions	61
5.2.3	Coordination	62
5.2.4	Prévisions relatives à la croissance	63
5.2.5	Objectifs	64
5.2.6	Indicateurs de rendement et surveillance	66
5.2.7	Annexes et appendices	67
5.2.8	Autre mise en œuvre	67
<b>6</b>	<b>Sous-région de Simcoe</b>	<b>69</b>
6.1	Contexte	
6.2	Prévisions relatives à la croissance	70
6.3	Gestion de la croissance	70
6.4	Terres servant à des fins d'emploi	71
6.5	Mise en œuvre	72
<b>7</b>	<b>Définitions</b>	<b>73</b>
<b>8</b>	<b>Annexes</b>	<b>100</b>
<b>Annexe 1</b>	Zone du Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe	100
<b>Annexe 2</b>	Concept « Place à la croissance »	102
<b>Annexe 3</b>	Répartition de la population et de l'emploi dans la région élargie du Golden Horseshoe jusqu'en 2051	104
<b>Annexe 4</b>	Centres de croissance urbaine	106
<b>Annexe 5</b>	Circulation des personnes – Transport en commun	108
<b>Annexe 6</b>	Circulation des marchandises	110
<b>Annexe 7</b>	Supprimée	112
<b>Annexe 8</b>	Sous-région de Simcoe	114
<b>9</b>	<b>Appendices</b>	<b>116</b>
Appendice 1	Carte conceptuelle : localisation de la région élargie du Golden Horseshoe en Ontario	116
Appendice 2	Diagramme illustratif : terminologie de l'aménagement du territoire utilisée dans le Plan de croissance	118



# 1 Introduction

## 1.1 Région élargie du Golden Horseshoe

La *région élargie du Golden Horseshoe (REGH)* est l'une des régions de l'Amérique du Nord les plus dynamiques et qui connaissent la plus forte croissance. De nombreuses personnes et entreprises provenant d'autres régions du Canada et du monde entier choisissent de s'y installer en raison de sa qualité de vie et de ses débouchés économiques. Cette région est un endroit prospère où, grâce à leurs compétences et à leurs talents, les gens peuvent se bâtir un avenir plus prometteur.

La *REGH*, l'une des économies les plus prospères et diverses au monde – elle génère 25 % du produit intérieur brut (PIB) du Canada<sup>1</sup> – est le moteur économique de l'Ontario. L'avantage concurrentiel de la *REGH* a toujours été son emplacement, au cœur de la région des Grands Lacs et à proximité d'importants marchés des États-Unis; aujourd'hui, elle est aussi reconnue pour sa main-d'œuvre hautement qualifiée et sa population multiculturelle unique dont la diversité sociale et économique est essentielle dans une économie fondée sur le savoir.

La *REGH* abrite bon nombre des plus importants paysages pittoresques et environnements écologiques et hydrologiques naturels de l'Ontario, y compris la moraine d'Oak Ridges, l'escarpement du Niagara et les autres espaces naturels situés dans la *zone de la ceinture de verdure* et au-delà. Ces espaces naturels appuient la biodiversité, approvisionnent en eau potable les habitants de la région, contiennent des ressources pour les industries primaires, permettent de pratiquer des activités de loisirs qui sont bénéfiques pour la santé publique et qui aident à améliorer la qualité de vie, et atténuent les effets de l'évolution du climat.

Les terres agricoles de la région sont en outre parmi les plus importantes et les plus nourricières du pays. Son sol fertile, son climat modéré, l'abondance de ses ressources en eau et la proximité des marchés favorisent une production agricole inégalée ailleurs au pays.

Les communautés des Premières Nations et des Métis entretiennent avec la terre et ses ressources une relation particulière qui continue de façonner l'histoire et l'économie de la région. L'Ontario, y compris la zone visée par *En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe*, fait en grande partie l'objet de traités qui garantissent certains droits. En outre, les

---

<sup>1</sup> Calculé à partir des données de Statistique Canada (*Produit intérieur brut métropolitain de 2014*) et du Conference Board of Canada (*Note de conjoncture métropolitaine 1 et 2*), 2014.

communautés autochtones pourraient jouir de droits ancestraux dans la zone visée par le Plan. L'Ontario reconnaît le rôle essentiel qu'ont joué les Autochtones et qu'ils continueront de jouer au fil de la croissance et du développement de la région.

La *REGH* croît et change, et nous devons continuer de valoriser ce qui la rend unique pour garantir la prospérité soutenue de l'Ontario, de ses résidents et des générations futures. La croissance est une caractéristique importante des collectivités urbaines et rurales dynamiques et diversifiées, mais l'ampleur de la croissance prévue de la *REGH* au cours des décennies à venir présente certains défis :

- La demande croissante d'investissements importants dans les *infrastructures* en raison de la croissance de la population, la modernisation des *infrastructures* vieillissantes et les déficits récurrents des *infrastructures* liés à la croissance non dirigée, conjugués à des ressources financières relativement limitées, font en sorte qu'il est impératif de bien planifier les biens existants pour les utiliser de manière optimale, et de faire le meilleur usage possible des ressources en tenant compte des coûts totaux du cycle de vie.
- Chaque année, l'augmentation de la congestion routière et le ralentissement du transport des personnes et des marchandises dans la *REGH* entraînent des milliards de dollars de perte en PIB.
- La croissance non dirigée continue d'affecter la qualité de l'air de la région, les ressources en eau et les ressources du patrimoine naturel (rivières, lacs, *régions boisées*, *terres humides*, etc.) et *ressources du patrimoine culturel*.
- La mondialisation transforme rapidement l'économie de la région, ce qui rend la planification des emplois à long terme plus difficile.
- Le taux d'obésité, de diabète et de maladies cardiovasculaires des résidents de la région augmente, notamment en raison du taux d'inactivité en hausse, qui s'explique par la faible densité de la région et la présence d'aménagements conçus pour les déplacements en automobile<sup>2</sup>.
- Les personnes âgées de plus de 60 ans devraient représenter plus de 25 % de la population d'ici 2041<sup>3</sup>, ce qui fera augmenter les besoins en aménagements qui sont adaptés aux aînés et qui peuvent répondre à

---

<sup>2</sup> Mowat, D. et al. *Improving Health by Design in the Greater Toronto-Hamilton Area: A Report of Medical Officers of Health in the RGTH*, 2014.

<sup>3</sup> *Greater Golden Horseshoe Growth Forecasts to 2041: Technical Report (November 2012) Addendum*, Hemson Consulting Ltd., 2013.



leurs situations et besoins particuliers. Cela inclura notamment un éventail d'options de logements plus convenables, un accès plus facile aux soins de santé et à d'autres services, un milieu bâti axé sur les déplacements à pied et une conception des collectivités qui répond aux besoins des personnes de tous âges.

- Il faut protéger le nombre limité de terres agricoles de qualité qui alimentent la région et les environs afin de stimuler et de garder productive l'économie agricole et rurale et de garantir l'approvisionnement alimentaire des générations futures.
- Les *effets de l'évolution du climat* se font déjà sentir. Il faut améliorer la résilience des collectivités et des *infrastructures*, réduire les émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs économiques et protéger les précieuses ressources en eau et les espaces naturels de la région.

Pour surmonter ces défis, protéger les ressources limitées et les utiliser de manière efficace, le plan En plein essor – ainsi que le Plan de la ceinture de verdure, le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges et le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara – s'appuie sur la Déclaration de principes provinciale (DPP) afin d'établir un cadre unique de planification de l'utilisation du sol pour la *REGH* qui favorise l'établissement de *collectivités complètes*, une économie dynamique, un environnement propre et sain et l'égalité sociale.

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît l'importance de consulter les communautés des Premières Nations et des Métis sur les éléments de la planification qui pourraient toucher à leurs droits et intérêts. Les plans provinciaux doivent être mis en œuvre de manière à respecter la reconnaissance et l'affirmation des droits ancestraux et les droits issus de traités, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

## 1.2 En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe

En plein essor est l'initiative du gouvernement de l'Ontario en vue de gérer la croissance et le développement de la province de manière à favoriser sa prospérité économique, à protéger l'environnement et à aider les collectivités à améliorer leur qualité de vie. La *Loi de 2005 sur les zones de croissance* autorise la création de plans de croissance régionale qui orientent les investissements et les politiques de planification de l'utilisation du sol du gouvernement.

Le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe de 2006 (Plan de croissance, 2006) est le premier cadre de mise en œuvre de la vision du gouvernement de l'Ontario qui consiste à créer des collectivités plus fortes et

prospères grâce à une meilleure gestion de la croissance dans cette région. Il indique l'emplacement et l'ampleur de la croissance de la région à long terme, et tient compte des réalités auxquelles sont confrontées nos villes et nos petites collectivités et des limites du pouvoir d'action des gouvernements. Il assure aussi un leadership en ce qui a trait à l'amélioration de la croissance à long terme de nos villes, de nos banlieues, de nos localités et de nos villages.

### **Vision pour la REGH**

La *région élargie du Golden Horseshoe (REGH)* continuera avant tout d'être un endroit exceptionnel où il fait bon vivre, travailler et se divertir. Les collectivités de cette région s'appuieront sur une économie solide et une approche qui accorde la priorité à la population. Cette approche protégera la ceinture de verdure et assurera un environnement plus propre aux générations futures. Le plan En plein essor favorisera l'établissement de *collectivités complètes* offrant un accès à des réseaux de transport en commun, à des zones d'emploi protégées et à un nombre et à une diversité accrus de logements.

La *REGH* offrira suffisamment de logements pour répondre à la demande du marché et des localités. La prospérité, la qualité de vie, le dynamisme et la productivité des zones urbaines et rurales favoriseront la santé des collectivités et le bien-être des particuliers. La région bénéficiera d'une *infrastructure* moderne, bien entretenue, durable, résiliente et construite conformément à un plan global de gestion de la croissance. Les résidents auront facilement accès à la nourriture, au logement, à l'éducation, aux soins de santé, aux activités culturelles, aux loisirs et aux technologies de l'information. Les services publics partageront des carrefours communautaires facilement accessibles.

Il sera facile de se déplacer. Un réseau de transport intégré offrira à la population divers moyens de se déplacer facilement tant à l'intérieur des centres urbains de la région qu'entre ceux-ci. Le transport en commun sera rapide, pratique et abordable. Les voitures ne constitueront qu'une option de transport parmi plusieurs autres aussi efficaces et très utilisées. Le transport en commun et le *transport actif* seront des options pratiques qui s'intégreront à nos *systèmes de transport* urbains.

Sur le plan environnemental, la *REGH* bénéficiera d'un air, d'un sol et d'une eau propres. La ceinture de verdure, y compris ses éléments naturels d'importance comme la moraine d'Oak Ridges et l'escarpement du Niagara, continuera d'être améliorée et protégée à perpétuité. Les rivières, les cours d'eau, les forêts et les espaces naturels de la *REGH* seront accessibles aux résidents qui désirent en admirer la beauté. Dans nos petites et grandes villes et nos collectivités rurales, des *ressources du patrimoine culturel* et des espaces libres donneront aux résidents un sentiment d'appartenance et d'identité.

Les espaces naturels et les terres agricoles contribueront largement à la résilience de la région et à notre capacité d'adaptation aux changements climatiques. Les terres agricoles exceptionnelles de la région seront protégées pour garantir l'approvisionnement en aliments locaux sains des générations futures. L'agriculture sera productive, diversifiée et viable.

Les centres urbains seront dynamiques et caractérisés par des schémas d'aménagement plus compacts qui soutiennent les mesures d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation à ces effets. Ils offriront diverses possibilités de mode de vie, de travail et d'activités culturelles.

La *REGH* continuera de se développer pour devenir une puissance économique d'importance mondiale. Elle deviendra la principale porte d'entrée au Canada pour les gens du monde entier.

La région du grand Toronto et de Hamilton (RGTH) sera une métropole prospère dotée d'un secteur riverain extraordinaire. Les zones urbaines de cette région, dont Toronto, seront des centres d'influence réputés sur les plans du commerce, de la culture et de l'innovation.

Grâce à tous ces éléments, cette région sera un endroit où les résidents bénéficieront d'un niveau de vie élevé et d'une qualité de vie exceptionnelle.

La mise en œuvre du plan *En plein essor* est appuyée par Metrolinx (un organisme du gouvernement de l'Ontario établi pour améliorer la coordination et l'intégration de tous les modes de transport dans la RGTH) et du Grand Projet (le premier plan de transport de la RGTH). Le gouvernement de l'Ontario a beaucoup investi dans les projets de transport en commun de la RGTH et au-delà, et continue d'investir dans les projets de transport en commun rapide pour soutenir le réseau de transport en commun régional.

Depuis la mise en œuvre du Plan de croissance de la REGH en 2006, la région comprend plus d'aménagements compacts, d'options de logements et d'aménagements polyvalents dans les *centres de croissance urbaine* et les autres *zones de croissance stratégique*, et le transport en commun et la planification de l'utilisation du sol y sont mieux intégrés.

Malgré ces réalisations, il nous reste beaucoup à faire. Nous devons maintenant tirer parti des progrès réalisés afin d'édifier plus de *collectivités complètes* compactes *axées sur le transport en commun* et qui utilisent de manière efficace les investissements dans les *infrastructures* et les *installations des services publics*. En même temps, le plan *En plein essor* continuera de protéger nos terres agricoles et nos espaces naturels et de soutenir les mesures d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation à ces effets, alors que nous nous employons à créer des collectivités viables sur le plan environnemental.

Le plan En plein essor (« Plan »), qui se base sur le succès du plan initial de 2006, comprend des orientations stratégiques améliorées pour traiter des principaux défis que la région devra continuer de relever au cours des prochaines décennies.

## 1.2.1 Principes directeurs

La mise en œuvre de cette vision de la *REGH* repose sur la collaboration du gouvernement de l'Ontario, des autres ordres de gouvernement, des communautés des Premières Nations et des Métis, des résidents, des entreprises privées et des organismes sans but lucratif des différents secteurs d'activité et des autres intervenants. Les politiques du Plan sur l'aménagement des terrains, la gestion et la protection des ressources et l'investissement des fonds publics sont fondées sur les principes suivants :

- Soutenir l'édification de *collectivités complètes* conçues pour favoriser un mode de vie sain et actif et pour répondre aux besoins quotidiens des résidents pendant toute leur vie.
- Faire de la *densification* et des secteurs à haute densité dans les *zones de croissance stratégique* une priorité afin d'utiliser les terrains et les infrastructures de manière optimale et d'assurer la viabilité du transport en commun.
- Offrir la flexibilité nécessaire pour tirer parti des possibilités d'emploi et des débouchés économiques émergents tout en veillant à la stabilité des secteurs traditionnels, y compris les secteurs fondés sur les ressources.
- Favoriser une combinaison d'options de logement, notamment les unités d'habitation résidentiels supplémentaires et les logements *abordables*, qui conviennent à l'ensemble des ménages, peu importe leur taille, leurs revenus ou l'âge de leurs membres.
- Améliorer l'intégration de l'aménagement du territoire grâce à la planification et aux investissements dans *l'infrastructure* et dans les *installations de services publics*, y compris la prestation intégrée de services dans les carrefours communautaires, et ce, par tous les ordres de gouvernement.
- Mettre en œuvre différentes méthodes de gestion de la croissance tenant compte de la diversité des collectivités de la *REGH*.
- Protéger et améliorer le patrimoine naturel ainsi que les systèmes, caractéristiques et fonctions hydrologiques et topographiques.

- Soutenir et améliorer la viabilité et la productivité à long terme de l'agriculture en protégeant les *zones agricoles à fort rendement* et le *réseau agroalimentaire*.
- Conserver et promouvoir les *ressources du patrimoine culturel* pour favoriser le bien-être social, économique et culturel des collectivités, y compris les communautés des Premières Nations et des Métis.
- Intégrer les considérations liées aux changements climatiques dans la planification et la gestion de la croissance, comme la planification de collectivités et d'*infrastructures* plus résilientes – qui peuvent s'adapter aux *effets de l'évolution du climat* – et la création de collectivités viables sur le plan environnemental, en incorporant des moyens de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

## 1.2.2 Dispositions législatives

Le Plan est publié en vertu de l'article 7 de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*. Il a été approuvé par un décret pris en vertu de cette loi, aux fins de son entrée en vigueur le 16 mai 2019. Il a récemment été modifié par un décret en vertu de cette loi qui est entré en vigueur le 28 août 2020. Le Plan remplace le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe de 2017 qui était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Le Plan est en vigueur dans le secteur défini par le Règlement de l'Ontario 416/05 comme la zone du Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe. Toute décision à l'égard de l'exercice de tout pouvoir relatif à l'aménagement du territoire doit être conforme au Plan, ainsi qu'à toute autre disposition législative ou réglementaire qui s'applique.

## 1.2.3 Comment lire le Plan

Le Plan vise à orienter le processus décisionnel se rapportant à la gestion de la croissance et à la protection environnementale dans la *REGH*. Il comprend des politiques, des annexes, des définitions et des appendices, ainsi que des observations générales visant simplement à présenter le contexte et à décrire l'objectif des politiques.

### Lien avec la Déclaration de principes provinciale

La Déclaration de principes provinciale (DPP) prévoit des orientations stratégiques générales sur des questions d'intérêt provincial relatives à l'utilisation et à l'*aménagement* du territoire en Ontario et s'applique à la *REGH*, à moins d'une indication contraire du Plan ou d'un autre plan provincial.

À l'instar d'autres plans provinciaux, le Plan s'appuie sur les politiques de la DPP et comprend des politiques d'aménagement du territoire supplémentaires qui

visent les problèmes touchant à des régions particulières de l'Ontario. Le Plan doit être lu conjointement à la DPP. En cas de conflit, les politiques du Plan ont préséance sur celles de la DPP, à moins d'une indication contraire de la législation applicable. Si les politiques du Plan traitent de points identiques, semblables ou liés à ceux des politiques de la DPP, ou si les points se chevauchent, les politiques plus précises du Plan répondent aux exigences des politiques générales de la DPP. Par contre, lorsqu'il n'y a pas de chevauchement entre les points abordés dans les politiques de la DPP et les politiques du Plan, les politiques de la DPP doivent être respectées séparément.

Comme le prévoit la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*, en cas de conflit entre le Plan et la DPP, le Plan l'emporte. La seule exception concerne les conflits entre les politiques relatives au milieu naturel ou à la santé des êtres humains. Dans ce cas, la directive prévoyant le plus haut niveau de protection du milieu naturel ou de la santé des êtres humains prévaut.

### **Lien avec les autres plans provinciaux**

Il faut aussi lire le Plan conjointement avec les autres plans provinciaux énoncés dans la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui pourraient s'appliquer dans le même secteur. Dans le cas de la *REGH*, ils comprennent le Plan de la ceinture de verdure, le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges et le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. D'autres plans provinciaux, notamment le Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades et le Plan d'aménagement du Centre de Pickering établis aux termes de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*, le Plan de protection du lac Simcoe adopté aux termes de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* et des plans de protection adoptés aux termes de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, s'appliquent aussi dans la *REGH*. Chaque plan s'applique à une partie de la *REGH* et comprend des politiques visant des questions particulières.

Dans la *zone de la ceinture de verdure*, les politiques du Plan qui traitent des mêmes questions que le Plan de la ceinture de verdure, le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges ou le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, ou de questions semblables, connexes ou qui se recoupent, ne s'appliquent pas à la portion de la *zone de la ceinture de verdure* couverte par le plan applicable, sauf indication contraire du présent plan, du Plan de la ceinture de verdure, du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges ou du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Comme indiqué dans la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*, en cas de conflit entre le Plan de la ceinture de verdure, le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges ou le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et le Plan relativement au milieu naturel ou à la santé des êtres humains, la directive prévoyant le plus haut niveau de protection du milieu naturel ou de la santé des

êtres humains l'emportera. La *Loi de 2005 sur les zones de croissance* comporte des dispositions relatives aux conflits.

## **Horizon du Plan**

La DPP de 2020 prévoit une période maximale de 25 ans afin de rendre suffisamment de terres disponibles pour répondre aux besoins, mais indique dans la politique 1.1.2 que les plans provinciaux peuvent prévoir une autre période pour certaines régions de la province. Le Plan de la *REGH* prévoit que la période pour l'aménagement du territoire prendra fin en 2051. Bien que certaines politiques soient assorties de leurs propres dates butoirs, les objectifs et les politiques du Plan sont prévus pour être réalisés pendant l'horizon du Plan.

Le Plan ne limite pas la planification de *l'infrastructure* et des *installations de services publics* à la période indiquée. Cependant, lors de la planification de *l'infrastructure*, la forme, le tracé et la taille de l'élargissement des limites des *zones de peuplement* ne sont pas déterminés d'avance. Les autorités désignées peuvent aussi planifier la protection à long terme des *zones d'emploi*, pourvu que les terrains ne soient pas désignés après l'horizon du Plan.

## **Lecture du plan en entier**

Le Plan doit être lu dans son intégralité et les politiques pertinentes doivent être appliquées à chaque situation. La formulation de chaque politique, y compris les politiques de la section 5, aidera les décideurs à comprendre comment les mettre en œuvre.

Certaines politiques renvoient à d'autres politiques pour faciliter la consultation, mais ces renvois ne remplacent pas la lecture du Plan en entier. Les politiques ne sont pas présentées par ordre de priorité.

## **Langage particulier utilisé dans les politiques**

Chaque politique comprend des lignes directrices sur sa mise en œuvre, son rôle dans le Plan et ses liens avec les autres politiques. Le langage utilisé dans les politiques vise à établir une distinction entre les types de politiques et la nature de la mise en œuvre. Par exemple, les termes « devra » et « doit » sont utilisés de manière interchangeable pour les politiques qui indiquent des directives positives, de la même manière que le terme « doit » est généralement utilisé dans les autres plans provinciaux. De même, des expressions comme « ne doit pas » et « ne devra pas » sont utilisées pour les politiques qui fixent des limitations et des interdictions, de la même manière que « ne devra pas » est généralement utilisé dans d'autres plans.

## **Les politiques sont des normes minimales**

Les politiques du Plan constituent des normes minimales. Dans le cadre du système de planification du gouvernement de l'Ontario, on encourage les décideurs à dépasser les normes minimales pour traiter des questions importantes, à moins que cela ne provoque un conflit avec une politique du Plan.

## **Termes définis et significations**

Les définitions des termes en italique se trouvent à la section 7. La définition habituelle s'applique aux termes qui ne sont pas en italique. Les définitions visent les termes utilisés au singulier et au pluriel dans les politiques.

## **Précisions**

Le ministre ou d'autres ministres de la Couronne peuvent donner des précisions, au besoin, conformément aux politiques du Plan afin de fournir des renseignements et des critères techniques facilitant la mise en œuvre du Plan.

## **Matériel d'orientation**

Du matériel d'orientation pourrait être distribué pour aider les décideurs à mettre en œuvre les politiques du Plan. Les renseignements, les critères techniques et les approches décrits dans le matériel d'orientation servent à aider les décideurs, mais ne constituent pas un ajout aux politiques du Plan, et ne vont pas à leur encontre.



## 2 Lieux et modes de croissance

### 2.1 Contexte

La *REGH* est une région dynamique et diversifiée qui connaît l'une des croissances les plus rapides en Amérique du Nord. D'ici 2051, elle devrait atteindre une population d'au moins 14,8 millions d'habitants et offrir 7,0 millions d'emplois. L'ampleur et le rythme de cette croissance nécessitent un plan pour créer des collectivités saines et équilibrées et conserver et améliorer notre qualité de vie tout en s'adaptant à l'évolution démographique en cours.

Pour mieux coordonner la planification de la croissance de la *REGH*, le Plan fournit des prévisions de la population et de l'emploi dans les municipalités de palier supérieur et inférieur. Ces prévisions de croissance sont des composantes essentielles du Plan. Elles doivent être révisées en consultation avec les municipalités au moins tous les cinq ans.

Le Plan vise à soutenir la croissance prévue dans les *collectivités complètes*. Ces collectivités sont conçues pour répondre aux besoins quotidiens de leurs résidents pendant toute leur vie en leur permettant d'accéder facilement à un éventail convenable d'emplois et de services locaux, d'*installations de services publics* et à une gamme complète de types d'habitations, peu importe la taille ou le revenu des ménages. Les *collectivités complètes* veillent à la santé et à la qualité de vie des résidents en favorisant l'utilisation du *transport actif*, ainsi qu'en offrant des espaces verts publics de grande qualité, des parcs adéquats, des possibilités de loisirs et un accès à des aliments sains locaux. Elles offrent un équilibre entre l'emploi et le logement dans les collectivités de la *REGH* afin de réduire les longs trajets. Elles cherchent aussi à atténuer les changements climatiques en accroissant la *part modale* des transports en commun et des *transports actifs* et en limitant l'utilisation des terres à l'aide de *modèles urbains compacts*.

Pour favoriser l'établissement de *collectivités complètes*, le Plan fixe des objectifs de densification et de densité minimums qui tiennent compte de la diversité des collectivités de la *REGH*. Certains grands centres urbains, comme Toronto, ont déjà atteint quelques-uns des objectifs minimums énoncés dans le Plan, tandis que d'autres collectivités croissent et se densifient à une vitesse différente, qui reflète leur réalité.

La création de *collectivités complètes* et compactes et la protection des terres agricoles, des ressources en eau et des espaces naturels aideront à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à faire en sorte que les collectivités soient mieux en mesure de s'adapter aux *effets de l'évolution du climat*. Le gouvernement de l'Ontario a récemment confirmé son engagement à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 30 % par rapport à celles de 2005 d'ici 2030

dans le plan intitulé *Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : un plan environnemental élaboré en Ontario*. Cet objectif cadre avec celui poursuivi par le gouvernement du Canada pour la même période dans l'Accord de Paris.

Pour faciliter l'édification de *collectivités complètes* plus saines, sécuritaires et équitables, nous devons faire des choix judicieux quant aux lieux et aux modes de croissance à privilégier dans la *REGH*. Il est possible de mieux utiliser les terrains et l'*infrastructure* en stimulant la croissance des *zones de peuplement* et en faisant de la *densification* une priorité, en particulier dans les *zones de croissance stratégique* (*centres de croissance urbaine, zones de grande station de transport en commun, friches contaminées et friches urbaines*). De cette façon, il sera possible de cibler les investissements dans le transport en commun et les autres types d'*infrastructure* et d'*installations de services publics* pour soutenir la croissance prévue, tout en favorisant la diversification des parcs de logements. Cependant, pour protéger la sécurité du public et prévenir les futurs risques d'inondation, la croissance ne devrait pas généralement avoir lieu dans les zones dangereuses, y compris les zones de dérogation prévues dans la DPP.

Le Plan de croissance de la *REGH* de 2006 recensait 25 *centres de croissance urbaine*, et le Plan de 2016 les considère également comme des points centraux qui pourront absorber la croissance démographique et de l'emploi. Il est particulièrement important de continuer de revitaliser les *centres de croissance urbaine* (lieux de rassemblement, emplacements pour les installations culturelles et publiques, centres de services et de transport en commun importants), qui pourraient devenir des collectivités dynamiques, polyvalentes et *axées sur le transport en commun*.

Le Plan reconnaît que le transport en commun est l'une des priorités dans le cadre des grands investissements dans le transport. Il propose une vision du transport en commun à l'échelle régionale, et vise à l'harmoniser à la croissance en concentrant celle-ci dans les *zones de grande station de transport en commun* et les autres *zones de croissance stratégique*, y compris les *centres de croissance urbaine*, et en privilégiant les investissements dans ces secteurs. Pour optimiser les investissements provinciaux dans le *transport en commun de niveau supérieur*, le Plan indique aussi les *couloirs de transport en commun prioritaires*; le gouvernement de l'Ontario demande aux municipalités d'établir une planification détaillée pour les *zones de grande station de transport en commun* dans ces couloirs afin d'atteindre les niveaux de service prévus.

La région connaît actuellement un changement économique spectaculaire. Les industries traditionnelles, comme les entreprises de fabrication et les entreprises agroalimentaires, continuent de jouer un rôle important, mais la mondialisation et la technologie transforment aussi l'économie de la *REGH*. En raison de la transition vers des activités axées sur le savoir et à plus grande valeur ajoutée,

les secteurs des services et du savoir occupent une place de plus en plus prépondérante, ce qui stimule l'innovation dans d'autres segments de l'économie. Ce changement offre à différents types d'entreprises des occasions de s'installer dans la *REGH* et d'y croître, ce qui est essentiel pour garantir un avenir économique prospère. Par conséquent, il importe d'assurer une quantité suffisante de terrains réservés aux *zones d'emploi* – pour les industries traditionnelles et pour les entreprises du secteur des services et du savoir qui en ont besoin – et des lieux pour de nombreuses autres utilisations professionnelles.

Il importe que nous exploitons au maximum les avantages de l'aménagement du territoire ainsi que des investissements actuels et futurs dans l'*infrastructure* afin que nos collectivités soient bien placées pour tirer profit du changement économique. En outre, il est essentiel que nous comprenions la valeur *des zones d'emploi d'importance provinciale* et que nous prenions en compte les possibilités de mieux coordonner les efforts collectifs des municipalités afin de soutenir leur contribution à la croissance économique et d'améliorer l'accès au transport en commun.

Comme dans bon nombre de régions métropolitaines en croissance, de nombreuses collectivités de la *REGH* sont aux prises avec des problèmes liés à l'abordabilité des logements causés surtout par l'accroissement continu de la population et des facteurs comme une pénurie de logements et un taux d'inoccupation qui n'a jamais été aussi bas. Pour aider à remédier à la situation, le Plan fournit des lignes directrices pour planifier une combinaison d'options de logements, y compris des unités d'habitation supplémentaires et des logements *abordables*, et surtout, des logements à forte densité pouvant accueillir des ménages de différentes tailles et qui donnent accès à des services de transport en commun et à des autres types de services. Il prévoit aussi que les intervenants collaborent en vue de trouver des possibilités de réaménager les sites en faisant appel à une conception des collectivités mieux adaptée aux aînés.

L'aménagement de collectivités incultes compactes freine l'utilisation du territoire. Les quartiers des grands centres urbains doivent croître selon des densités *axées sur les transports en commun* et prévoir des configurations de rues propices à la marche. Les *modèles urbains compacts* et les efforts de *densification* vont de pair avec l'amélioration de l'efficacité des réseaux de transport en commun et de *transport actif*, et sont essentiels pour établir les lieux et les modes de croissance. Ils sont nécessaires pour assurer la viabilité du transport en commun, faciliter les déplacements quotidiens des gens de tous âges, et atteindre les objectifs en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation. De plus, un élargissement de la *part modale* du transport en commun et du *transport actif*, notamment l'accès à des options *multimodales* pratiques entre et dans les villes, aiderait à réduire la pollution de l'air et à améliorer la santé publique.

Il est important d'exploiter au mieux les terres urbaines, les bâtiments et les parcs de logements déjà disponibles avant d'en désigner de nouveaux aux fins d'un futur aménagement urbain, tout en donnant aux décideurs locaux la latitude nécessaire pour répondre aux besoins et à la demande du marché en matière de logement. L'importance accordée à la *densification* et à l'utilisation optimale des terres urbaines déjà disponibles constitue une première démarche de *densification* et d'aménagement des villes qui consiste à mieux utiliser l'*infrastructure* et les *installations de services publics* existantes, plutôt qu'à repousser continuellement les limites urbaines.

Des collectivités rurales vigoureuses, en santé et prospères sont également essentielles à la réussite économique de la *REGH* et contribuent à notre qualité de vie. Le Plan reconnaît et prône l'important rôle des petites villes et des villages ruraux en tant que foyers d'activités économiques, culturelles et sociales qui appuient les zones rurales et agricoles environnantes dans toute la *REGH*. Il faut favoriser les occasions de soutenir une économie rurale diversifiée en protégeant les terres agricoles et la viabilité du secteur agroalimentaire dans les zones rurales. La santé des collectivités rurales est importante pour la vitalité et le bien-être de la grande région.

## **2.2 Politiques relatives aux lieux et modes de croissance**

### **2.2.1 Gestion de la croissance**

1. Les prévisions concernant la population et l'emploi présentées à l'annexe 3, ou des prévisions supérieures établies par la municipalité de palier supérieur ou la municipalité à palier unique visée dans le cadre de son *examen municipal complet*, serviront de base à la planification et à la gestion de la croissance dans la *REGH* au cours de la période indiquée dans le Plan, conformément aux politiques présentées à la sous-section 5.2.4.
2. La croissance prévue au cours de la période indiquée dans le Plan sera attribuée en fonction de ce qui suit :
  - a) la majeure partie de la croissance sera dirigée vers les *zones de peuplement* qui, à la fois :
    - i. ont des *limites définies de la zone bâtie*;
    - ii. ont des *systèmes municipaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées* existants ou prévus;
    - iii. peuvent faciliter l'édification de *collectivités complètes*;
  - b) la croissance sera limitée dans les *zones de peuplement* qui, soit :

- i. sont des *zones de peuplement rurales*;
    - ii. ne sont pas reliées à un *système municipal d’approvisionnement en eau ou de traitement des eaux usées* existant ou prévu;
    - iii. sont situées dans la *zone de la ceinture de verdure*;
  - c) dans les *zones de peuplement*, la croissance sera concentrée dans les :
    - i. *zones bâties délimitées*;
    - ii. *zones de croissance stratégique*;
    - iii. secteurs desservis par un réseau de transport en commun existant ou prévu, en accordant la priorité au *transport en commun de niveau supérieur* déjà en place ou prévu;
    - iv. secteurs dotés d’*installations de services publics* existantes ou prévues;
  - d) l’aménagement sera dirigé vers les *zones de peuplement*, sauf lorsque les politiques du Plan l’autorisent ailleurs;
  - e) l’aménagement sera généralement dirigé loin des *terres dangereuses*;
  - f) la création de nouvelles *zones de peuplement* est interdite.
3. Les municipalités de palier supérieur et à palier unique planifient de façon intégrée la gestion de la croissance prévue au cours de la période indiquée dans le Plan. Cette planification :
- a) établit une hiérarchie des *zones de peuplement* et de secteurs dans ces zones, conformément à la politique 2.2.1.2;
  - b) s’appuie sur la planification de l’*infrastructure* et des *installations de services publics*, qui tient compte des coûts totaux du cycle de vie de ces biens et prévoit des méthodes de paiement de ces coûts à long terme;
  - c) fournit des lignes directrices pour une forme urbaine qui optimise l’*infrastructure*, en particulier le long des couloirs de transport et de transport en commun, afin de faciliter l’édification de *collectivités complètes* grâce à un *modèle urbain compact*;
  - d) soutient les objectifs de protection et de conservation de l’environnement et de l’agriculture fixés dans le Plan;
  - e) est mise en œuvre à l’aide d’un *examen municipal complet* et, s’il y a lieu, fournit des lignes directrices aux municipalités de palier inférieur.
4. La mise en œuvre des politiques du Plan aidera à établir des *collectivités complètes* qui :

- a) comprennent une combinaison d'utilisations du territoire, y compris des utilisations à des fins résidentielles ou d'emploi, et offrent un accès pratique aux *installations de services publics*, commerces et services locaux;
  - b) améliorent l'équité sociale et la qualité de vie en général, notamment sur le plan de la santé pour les personnes de tous âges, capacités et revenus;
  - c) offrent un éventail d'options de logements, y compris des unités d'habitation supplémentaires et des logements *abordables*, répondant aux besoins de tous les ménages, peu importe leur taille, leur revenu ou l'âge de leurs membres;
  - d) accroissent l'accès pratique à ce qui suit :
    - i. plusieurs possibilités de transport, y compris des possibilités de *transport actif* sécuritaires, confortables et pratiques;
    - ii. des *installations de services publics* intégrées situées dans des carrefours communautaires;
    - iii. un éventail suffisant d'espaces ouverts, de parcs, de sentiers et d'installations de loisirs sûrs et accessibles au public;
    - iv. des aliments locaux, sains et abordables, notamment grâce à l'agriculture urbaine;
  - e) offrent un *modèle urbain compact* et un *espace public* dynamique, notamment des espaces ouverts publics;
  - f) atténuent les *effets de l'évolution du climat* et s'y adaptent, améliorent la résilience, réduisent les émissions de gaz à effet de serre et favorisent la viabilité environnementale;
  - g) incorporent des *infrastructures vertes* et des *aménagements à faible incidence* adéquats.
5. Le ministre établira une méthode d'évaluation des besoins en terrains pour mettre le Plan en œuvre, notamment les hypothèses à utiliser et les autres lignes directrices à suivre. La méthode sera utilisée par les municipalités de palier supérieur et à palier unique pour évaluer le nombre de terrains nécessaires pour soutenir la croissance prévue au cours de la période indiquée dans le Plan.
6. En fonction de l'évaluation menée conformément à la politique 2.2.1.5, certaines municipalités de palier supérieur et à palier unique de l'*anneau extérieur* détermineront qu'elles possèdent des *biens-fonds excédentaires*. Ces municipalités doivent faire ce qui suit :

- a) préciser les terrains jugés être des *biens-fonds excédentaires* en suivant la hiérarchie des *zones de peuplement* établie conformément à la politique 2.2.1.3;
- b) interdire les *aménagements* dans ces *biens-fonds excédentaires* au cours de la période indiquée dans le Plan;
- c) utiliser, s'il y a lieu, des outils supplémentaires pour réduire les terrains disponibles pour l'*aménagement*, comme ceux indiqués dans les politiques 5.2.8.3 et 5.2.8.4.

## 2.2.2 Zones bâties délimitées

1. D'ici à ce que le prochain *examen municipal complet* soit autorisé et en vigueur, et chaque année par la suite, les objectifs de densification minimaux sont les suivants :
  - a) Au moins 50 % des projets d'aménagement résidentiel réalisés chaque année dans les cités de Barrie, de Brantford, de Guelph, de Hamilton, d'Orillia et de Peterborough ainsi que dans les régions de Durham, de Halton, de Niagara, de Peel, de Waterloo et de York, respectivement, doivent avoir lieu dans la *zone bâtie délimitée*.
  - b) La cité de Kawartha Lakes et les comtés de Brant, de Dufferin, de Haldimand, de Northumberland, de Peterborough, de Simcoe et de Wellington fixeront respectivement le pourcentage minimal des projets d'aménagement résidentiel réalisés chaque année dans la *zone bâtie délimitée* dans le cadre du prochain *examen municipal complet*. Le pourcentage minimal sera égal ou supérieur à l'objectif de densification minimal figurant dans le plan officiel de la municipalité de palier supérieur ou à palier unique concernée.
2. Jusqu'à ce que le prochain *examen municipal complet* ait été autorisé et soit en vigueur, l'objectif de densification minimal qui figure dans le plan officiel de la municipalité de palier supérieur ou à palier unique qui a été approuvé et est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 continue de s'appliquer.
3. Les municipalités élaboreront une stratégie pour atteindre l'objectif de densification minimal et assurer la *densification* dans l'ensemble des *zones bâties délimitées*. Cette stratégie doit :
  - a) définir les *zones de croissance stratégique* de manière à atteindre l'objectif de densification et en faire un élément clé de l'aménagement;
  - b) définir les types et tailles appropriés des aménagements dans les *zones de croissance stratégique* ainsi que la transition du milieu bâti vers les zones adjacentes;

- c) encourager la *densification* de façon générale dans l'ensemble de la *zone bâtie délimitée*;
  - d) veiller à ce que les terres soient zonées et à ce que l'aménagement soit conçu de façon à faciliter l'édification de *collectivités complètes*;
  - e) accorder la priorité à l'aménagement de *l'infrastructure* et *d'installations de services publics* et aux investissements à cet égard qui appuient la *densification*;
  - f) être mise en œuvre grâce aux politiques et désignations prévues dans le plan officiel, à la modification du zonage et à d'autres documents justificatifs.
4. Les conseils des municipalités de palier supérieur et à palier unique peuvent demander un objectif qui diffère de celui fixé dans la politique 2.2.2.1 lorsqu'il est démontré que cet objectif ne peut être atteint et que l'objectif différent conviendra à la taille, à l'emplacement et à la capacité de la *zone bâtie délimitée*.
  5. Le ministre peut autoriser un objectif qui diffère de celui fixé dans la politique 2.2.2.1. Si le conseil ne présente pas une demande ou si le ministre n'autorise pas un objectif différent, l'objectif fixé dans la politique 2.2.2.1 s'applique.

### 2.2.3 Centres de croissance urbaine

1. Les *centres de croissance urbaine* seront planifiés de façon à :
  - a) servir de zones centrales d'investissement dans les *installations de services publics* régionales, ainsi qu'à des fins commerciales, culturelles, de loisirs et de divertissement;
  - b) pouvoir accueillir et soutenir le réseau de transport en commun à l'échelle régionale et offrir des points de connexion pour le transport en commun régional et interrégional;
  - c) servir de principaux centres d'emploi à forte densité qui attireront des emplois importants à l'échelle provinciale, nationale ou internationale;
  - d) absorber un pourcentage important de la croissance de la population et de l'emploi.
2. Les *centres de croissance urbaine* seront aménagés de manière à atteindre, d'ici 2031 ou plus tôt, un objectif de densité minimum d'au moins :
  - a) 400 résidents et emplois combinés par hectare pour chaque *centre de croissance urbaine* de la cité de Toronto;



- b) 200 résidents et emplois combinés par hectare pour chacun des *centres de croissance urbaine* suivants : centre-ville de Brampton, centre-ville de Burlington, centre-ville de Hamilton, centre-ville de Milton, centre de Markham, centre-ville de Mississauga, centre de Newmarket, Midtown Oakville, centre-ville d’Oshawa, centre-ville de Pickering, centre de Richmond Hill/Langstaff Gateway, centre métropolitain de Vaughan, centre-ville de Kitchener et centre-ville de Waterloo;
- c) 150 résidents et emplois combinés par hectare pour chacun des *centres de croissance urbaine* suivants : centre-ville de Barrie, centre-ville de Brantford, centre-ville de Cambridge, centre-ville de Guelph, centre-ville de Peterborough et centre-ville de St. Catharines.

## 2.2.4 Couloirs et stations de transport en commun

1. Les *couloirs de transport en commun prioritaires* qui figurent à l’annexe 5 sont identifiés dans les plans officiels. La planification des *zones de grande station de transport en commun* dans les *couloirs de transport en commun prioritaires* est prioritaire, notamment le zonage permettant la mise en œuvre des politiques du Plan.
2. Dans le cas des *zones de grande station de transport en commun* dans les *couloirs de transport en commun prioritaires* ou le long des lignes de métro, les municipalités de palier supérieur ou à palier unique, en consultation avec les municipalités de palier inférieur, délimitent les *zones de grande station de transport en commun* d’une manière qui est axée sur le transport en commun et qui maximise la taille des zones ainsi que le nombre d’usagers éventuels du transport en commun qui se trouvent à distance de marche de la station.
3. Les *zones de grande station de transport en commun* dans les *couloirs de transport en commun prioritaires* ou le long des lignes de métro sont aménagées de façon à atteindre un objectif de densité minimum de :
  - a) 200 résidents et emplois combinés par hectare dans les zones desservies par le métro;
  - b) 160 résidents et emplois combinés par hectare dans les zones desservies par le train léger ou le transport en commun rapide par autobus;
  - c) 150 résidents et emplois combinés par hectare dans les zones desservies par le réseau ferroviaire de GO Transit.
4. Le ministre peut, pour une *zone de grande station de transport en commun* en particulier, approuver un objectif inférieur à celui applicable fixé dans la politique 2.2.4.3 lorsqu’il a été démontré que cet objectif ne peut être atteint parce que :

- a) *l'aménagement* est interdit par une politique provinciale ou est fortement limité sur une partie importante des terrains situés dans la zone délimitée;
  - b) le nombre de résidents et d'emplois associés à la forme bâtie est limité, mais un *principal lieu très fréquenté* ou un service d'appoint attirera un volume élevé de clients à la station ou à l'arrêt.
5. Nonobstant les politiques 5.2.3.2 b) et 5.2.5.3 c), les municipalités de palier supérieur et à palier unique peuvent délimiter les *zones de grande station de transport en commun* et fixer les objectifs de densité minimums pour ces zones avant le prochain *examen municipal complet* si elles respectent le paragraphe 16 (15) ou 16 (16) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le cas échéant.
6. Dans les *zones de grande station de transport en commun des couloirs de transport en commun prioritaires* ou le long des lignes de métro, sont interdites les utilisations du sol et les zones bâties qui compromettraient l'atteinte des objectifs de densité minimums indiqués dans le Plan.
7. La province peut ajouter des *couloirs de transport en commun prioritaires* ainsi que des exigences pour la planification des *zones de grande station de transport en commun* dans les *couloirs de transport en commun prioritaires* ou le long des lignes de métro en vue d'optimiser les investissements dans les réseaux de transport en commun de la *REGH*. Ces exigences peuvent préciser :
- a) le calendrier de leur mise en œuvre;
  - b) les limites des zones visées par elles;
  - c) les autres exigences applicables à ces zones.
8. Les *zones de grande station de transport en commun* seront planifiées et conçues pour être *axées sur le transport en commun* et pour offrir un accès *multimodal* aux stations et aux connexions vers les *principaux lieux très fréquentés*, le cas échéant, en offrant :
- a) des connexions vers le réseau de transport en commun local et régional pour faciliter *l'intégration des services de transport en commun*;
  - b) des *infrastructures* facilitant le *transport actif* (trottoirs, pistes cyclables, stationnements sécuritaires pour les vélos, etc.);
  - c) des zones de ramassage et de débarquement des navetteurs.
9. Dans les *zones de grande station de transport en commun*, les aménagements seront appuyés, s'il y a lieu, par :
- a) la planification de divers types d'aménagements, y compris des unités d'habitation supplémentaires et des logements *abordables*, pour

- appuyer les niveaux de services actuels et prévus du transport en commun;
- b) la collaboration entre les secteurs privé et public, par exemple, dans le cadre de projets d'*aménagement commun*;
  - c) d'autres normes d'aménagement, comme l'assouplissement des normes en matière de stationnement;
  - d) l'interdiction des aménagements et des zones bâties qui compromettraient l'atteinte de densités *axées sur le transport en commun*.
10. Les terrains adjacents aux *services de transport en commun fréquents* actuels ou prévus, ou situés près de ces services, doivent être aménagés de façon à être *axés sur le transport en commun* et à faciliter le *transport actif* ainsi qu'un éventail d'utilisations et d'activités diversifiées.
11. Lors de la planification de l'utilisation des terrains qui sont adjacents aux couloirs et aux installations de *transport en commun de niveau supérieur*, ou situés près de ces couloirs ou installations, les municipalités détermineront et protégeront les terrains qui pourraient être nécessaires dans le cadre de la future amélioration ou expansion de l'*infrastructure* de transport en commun, en consultation avec Metrolinx, au besoin.

## 2.2.5 Emploi

1. Pour promouvoir le développement économique et la compétitivité de la *REGH*, il faudra :
  - a) mieux utiliser les *zones d'emploi* existantes, ainsi que les terres destinées à l'emploi vacantes ou sous-utilisées, et faire augmenter les densités d'emploi;
  - b) veiller à ce qu'il y ait, dans les lieux qui conviennent, suffisamment de terres destinées à une variété d'emplois pour absorber la croissance de l'emploi prévue au cours de la période indiquée dans le Plan;
  - c) prévoir une meilleure liaison entre le réseau de transport en commun et les secteurs à forte densité d'emploi;
  - d) intégrer et harmoniser les objectifs et stratégies en matière d'aménagement du territoire et de développement économique pour attirer et conserver les investissements et les emplois.
2. Les projets de *grands édifices à bureaux* et d'aménagement institutionnel devraient être construits dans les *centres de croissance urbaine*, dans les *zones de grande station de transport en commun* ou dans d'autres *zones de croissance stratégique* qui bénéficient ou bénéficieront de *services de transport en commun fréquents*.

3. Les utilisations liées à la vente au détail ou à usage de bureaux seront dirigées vers les lieux qui favorisent le *transport actif* et qui bénéficient ou bénéficieront de services de transport en commun.
4. Au moment de l'aménagement des terres servant à l'emploi, les municipalités réduiront au minimum les parcs de stationnement en surface et favoriseront l'aménagement de réseaux de *transport actif* et les formes bâties axées sur le transport en commun.
5. Les municipalités doivent désigner et préserver les terres situées dans les *zones de peuplement adjacentes aux installations et couloirs majeurs de circulation des marchandises*, ou près de ceux-ci, notamment les principaux échangeurs des autoroutes, à titre de zones de fabrication, d'entreposage et de logistique, et pour d'autres utilisations et installations connexes.
6. Les municipalités de palier supérieur et à palier unique, en consultation avec les municipalités de palier inférieur, désigneront les *zones d'emploi* dans leur plan officiel et y protégeront les utilisations aux fins d'emploi à long terme. Il est entendu que la désignation de *zone d'emploi* peut être intégrée aux plans officiels des municipalités de palier supérieur et à palier unique par voie de modification au règlement, en tout temps, avant le prochain *examen municipal complet*.
7. Les municipalités planifieront les *zones d'emploi* situées dans les *zones de peuplement* par les moyens suivants :
  - a) interdire les utilisations résidentielles et interdire ou limiter les autres *utilisations sensibles du sol* qui ne sont pas liées aux principales fins d'emploi;
  - b) interdire les *grands commerces de détail*, ou fixer la taille ou l'échelle maximale permise pour les *grands commerces de détail* et interdire ceux qui dépassent ce maximum;
  - c) prévoir un point de jonction adéquat entre les *zones d'emploi* et les zones non destinées à l'emploi adjacentes afin de préserver la compatibilité des utilisations du sol.
8. Les *utilisations sensibles du sol* et la construction de *grands commerces de détail* et de *grands édifices à bureaux* ne seront permises, conformément aux lignes directrices provinciales, que de manière à éviter les répercussions négatives sur les utilisations industrielles, les fabriques et d'autres utilisations particulièrement vulnérables aux empiétements, ou à les réduire et à les atténuer s'il est impossible de les éviter.
9. Les municipalités peuvent convertir des terres situées dans des *zones d'emploi* en des utilisations non destinées à l'emploi, uniquement à l'issue d'un *examen municipal complet* où il est démontré :

- a) que la conversion est nécessaire;
  - b) que les terres ne sont pas nécessaires aux utilisations liées à l'emploi pour lesquelles elles ont été désignées au cours de la période indiquée dans le Plan;
  - c) que la municipalité conservera assez de terres destinées à l'emploi pour absorber la croissance de l'emploi prévue au cours de la période indiquée dans le Plan;
  - d) que les utilisations proposées ne compromettent pas la viabilité globale de la *zone d'emploi*, ni la réalisation des objectifs de densité ou de densification minimums et des autres politiques du Plan;
  - e) que l'*infrastructure* et les *installations de services publics* existants ou prévus permettent d'aménager les utilisations proposées.
10. Nonobstant la politique 2.2.5.9, jusqu'au prochain *examen municipal complet*, il est possible de changer la désignation des terres situées dans des *zones d'emploi* existantes pour autoriser des utilisations non liées à l'emploi si :
- a) les exigences des politiques 2.2.5.9 a), d) et e) sont respectées;
  - b) un nombre important d'emplois sont conservés sur ces terres grâce à l'établissement de critères d'aménagement ;
  - c) aucune partie d'une *zone d'emploi* désignée comme *zone d'emploi d'importance provinciale* n'est incluse à moins que la partie de la *zone d'emploi* soit située près d'une *zone de grande station de transport en commun*, comme elle est délimitée conformément aux politiques figurant à la sous-section 2.2.4.
11. Toute modification du plan officiel visant à permettre l'établissement de *grands commerces de détail* ou à accroître les possibilités à cet égard dans une *zone d'emploi* doit être conforme à la politique 2.2.5.9 ou 2.2.5.10.
12. Le ministre peut désigner des *zones d'emploi d'importance provinciale* et fournir des orientations précises aux fins de la planification dans ces zones qui seront mises en œuvre au moyen des politiques et désignations appropriées prévues dans le plan officiel et de stratégies de développement économique.
13. Les municipalités de palier supérieur et à palier unique, en consultation avec les municipalités de palier inférieur, fixeront les objectifs de densité minimaux de toutes les *zones d'emploi* des *zones de peuplement*. Ces objectifs :
- a) correspondent à un certain nombre d'emplois par hectare;

- b) tiennent compte du genre et de l'échelle des emplois qui caractérisent ou caractériseront la *zone d'emploi* visée par l'objectif;
  - c) rendent compte des possibilités de *densification* des *zones d'emploi* dans les lieux qui favorisent le *transport actif* et qui sont ou seront desservis par les transports en commun;
  - d) seront mis en œuvre grâce à des politiques et désignations prévues dans le plan officiel et à des règlements de zonage.
14. En dehors des *zones d'emploi*, des critères d'aménagement devraient être établis afin que le réaménagement des terres destinées à l'emploi soit fait de manière à conserver l'espace nécessaire pour accueillir un nombre similaire d'emplois dans la zone.
15. Le secteur de la vente au détail sera soutenu en favorisant un *modèle urbain compact* et la *densification* pour les utilisations et zones liées à la vente au détail et aux services et en encourageant l'intégration de ces utilisations à d'autres utilisations du sol pour faciliter l'édification de *collectivités complètes*.
16. Les *parcs d'affaires* existants doivent être appuyés par :
- a) une connexion améliorée aux réseaux de transport en commun et de *transport actif*;
  - b) une combinaison adéquate de services et d'espaces publics pour la main-d'œuvre;
  - c) la planification de la *densification* des utilisations aux fins d'emploi;
  - d) des mesures veillant à ce que l'adoption d'utilisations non liées à l'emploi, le cas échéant, soit restreinte et ne nuise pas à la fonction principale de la zone;
  - e) des approches de la *régulation de la demande de transport* visant à réduire la dépendance à l'utilisation de véhicules à un seul occupant.
17. Les municipalités de palier supérieur ou à palier unique, en consultation avec les municipalités de palier inférieur, la province et les intervenants concernés, sont encouragées à adopter une méthode de planification coordonnée pour les grandes zones qui affichent une forte concentration d'emplois, dépassent les limites municipales et sont des *principaux lieux très fréquentés*, pour les questions telles que la *régulation de la demande de transport* et le développement économique. Au besoin, le ministre peut préciser les zones qui répondent à ces critères et fournir des lignes directrices pour la méthode de planification coordonnée.
18. Compte tenu de l'importance du commerce transfrontalier avec les États-Unis, le Plan reconnaît une *zone de point d'accès économique* et un *centre de points d'accès économique* le long de la frontière américaine, dans la région de Niagara. La planification et le développement

économique dans ces régions viendront appuyer la diversité et favoriser les occasions accrues de commerce transfrontalier, de transport des marchandises et de tourisme.

## 2.2.6 Logement

1. Chaque municipalité de palier supérieur ou à palier unique, en consultation avec les municipalités de palier inférieur, le gouvernement de l'Ontario et les autres intervenants pertinents :
  - a) offrira des options de logement par la réalisation des objectifs de densification et de densité minimums du Plan ainsi que des autres politiques du Plan en :
    - i. précisant un éventail diversifié d'options de logement et de densités, comprenant notamment des unités d'habitation supplémentaires et des logements *abordables* en vue de répondre aux besoins prévus des résidents actuels et futurs;
    - ii. établissant des objectifs en matière de logements *abordables*, à la fois pour l'accession à la propriété et pour les logements locatifs;
  - b) indiquera les mécanismes, notamment les outils d'aménagement du territoire et de financement, pour faciliter la mise en œuvre de la politique 2.2.6.1 a);
  - c) harmonisera ses plans d'aménagement du territoire avec les plans de logement et de lutte contre l'itinérance applicables exigés par la *Loi de 2011 sur les services de logement*;
  - d) répondra aux besoins en matière de logement conformément aux déclarations de principes provinciales comme la Déclaration de principes : « Gestionnaires de services – Plans de logement et de lutte contre l'itinérance »;
  - e) mettra en œuvre les politiques 2.2.6.1 a), b), c) et d) grâce à des politiques et désignations prévues dans le plan officiel et à des règlements de zonage.
2. Nonobstant la politique 1.4.1 de la DPP de 2020, en mettant en œuvre la politique 2.2.6.1, les municipalités facilitent l'édification de *collectivités complètes*. Pour ce faire, elles :
  - a) prévoient l'absorption de la croissance prévue au cours de la période indiquée dans le Plan;
  - b) prévoient l'atteinte des objectifs de densité et de densification minimums prévus par le Plan;
  - c) examinent l'éventail d'options de logements et de densités des parcs de logements existants;

- d) diversifient leurs parcs de logements dans la municipalité.
- 3. Pour faciliter l'édification de *collectivités complètes*, les municipalités doivent envisager d'utiliser les outils dont elles disposent pour exiger que les immeubles à logements multiples incluent des logements de différentes grandeurs afin de pouvoir accueillir des ménages de diverses tailles et de revenus variés.
- 4. Dans les secteurs où des aménagements doivent avoir lieu, les municipalités doivent constamment disposer de terrains ayant une capacité de viabilisation suffisante pour constituer une offre de logements pendant au moins trois ans. Ces terrains doivent inclure, et peuvent être exclusivement, des terrains zonés pour faciliter la *densification* et le *réaménagement*.
- 5. Lorsque les limites d'une *zone de peuplement* ont été élargies conformément aux politiques de la sous-section 2.2.8, la nouvelle *zone inculte désignée* sera aménagée selon les politiques 2.2.6.1 et 2.2.6.2.

## 2.2.7 Zones incultes désignées

- 1. Les nouveaux projets d'*aménagement* dans les *zones incultes désignées* seront planifiés, désignés, zonés et conçus de manière à faire ce qui suit :
  - a) faciliter l'édification de *collectivités complètes*;
  - b) favoriser le *transport actif*;
  - c) encourager l'intégration des services de transport en commun et en assurer la viabilité.
- 2. L'objectif de densité minimum s'appliquant aux *zones incultes désignées* de chaque municipalité de palier supérieur et à palier unique est le suivant :
  - a) Les cités de Barrie, de Brantford, de Guelph, de Hamilton, d'Orillia et de Peterborough ainsi que les régions de Durham, de Halton, de Niagara, de Peel, de Waterloo et de York verront à ce qu'au cours de la période indiquée dans le Plan, l'objectif de densité minimum ne soit pas inférieur à 50 résidents et emplois combinés par hectare.
  - b) La cité de Kawartha Lakes et les comtés de Brant, de Dufferin, de Haldimand, de Northumberland, de Peterborough, de Simcoe et de Wellington verront à ce qu'au cours de la période indiquée dans le Plan, l'objectif de densité minimum ne soit pas inférieur à 40 résidents et emplois combinés par hectare.
- 3. L'objectif de densité minimum sera mesuré sur toute la superficie de la *zone inculte désignée* de chaque municipalité de palier supérieur ou à palier unique, à l'exception des éléments suivants :



- a) *Éléments clés du patrimoine naturel, systèmes du patrimoine naturel* et zones inondables, si les *aménagements* y sont interdits.
  - b) Emprises des éléments suivants :
    - i. lignes de transport d'électricité;
    - ii. *pipelines de transmission*;
    - iii. autoroutes, telles que définies et indiquées dans la base de données Réseau routier de l'Ontario;
    - iv. lignes ferroviaires.
  - c) *zones d'emploi*;
  - d) cimetières.
4. Les conseils des municipalités de palier supérieur et à palier unique peuvent demander un objectif qui diffère de celui fixé dans la politique 2.2.7.2 lorsqu'il est démontré que l'objectif fixé ne peut être atteint et que l'objectif qui diffère favorisera la diversification de l'éventail complet d'options de logement et l'application d'un *modèle urbain compact* dans les *zones incultes désignées* au cours de la période indiquée dans le Plan, et ce, d'une manière qui est appropriée compte tenu des caractéristiques de la municipalité et des collectivités voisines.
5. Le ministre peut autoriser un objectif qui diffère de celui fixé dans la politique 2.2.7.2. Si le conseil ne présente pas une demande ou si le ministre n'autorise pas un objectif différent, l'objectif fixé dans la politique 2.2.7.2 s'applique.

## **2.2.8 Expansion des limites d'une zone de peuplement**

1. Les limites des *zones de peuplement* sont fixées dans le plan officiel.
2. Une *zone de peuplement* ne peut être étendue que dans le cadre d'un *examen municipal complet* à l'issue duquel il est démontré que :
  - a) d'après les objectifs de densification et de densité minimums indiqués dans le Plan et l'évaluation des besoins en terrains effectuée conformément à la politique 2.2.1.5, la *densification* et les *zones incultes désignées* ne suffiront pas pour absorber la croissance prévue pour la période indiquée dans le Plan :
    - i. dans la municipalité de palier supérieur ou à palier unique,
    - ii. à l'intérieur de la municipalité de palier inférieur applicable;
  - b) l'expansion proposée rendra disponibles suffisamment de terres pour la période indiquée dans le Plan, d'après les analyses contenues dans la politique 2.2.8.2 a), et limite l'utilisation du sol;

- c) le moment de l'expansion proposée et la mise en œuvre progressive de l'aménagement de la *zone inculte désignée* ne compromettent pas la réalisation des objectifs de densité et de densification minimums du Plan et des autres politiques du Plan.
3. Lorsque l'expansion des limites d'une *zone de peuplement* a été justifiée conformément à la politique 2.2.8.2, la faisabilité de l'expansion proposée sera déterminée et l'emplacement qui convient le mieux à cette expansion sera établi en fonction de l'application pleine et entière de toutes les politiques prévues dans le Plan, notamment des éléments suivants :
- a) L'*infrastructure* et les *installations de services publics* existantes ou prévues ont une capacité suffisante.
  - b) L'*infrastructure* et les *installations de services publics* nécessaires seront financièrement viables tout au long de leur cycle de vie.
  - c) L'expansion proposée se fondera sur les plans directeurs des eaux et des eaux usées ou leurs équivalents et sur les *plans directeurs sur les eaux pluviales* ou leurs équivalents, selon le cas.
  - d) L'expansion proposée, y compris les services connexes d'approvisionnement en eau, de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, sera planifiée de manière à éviter les répercussions négatives sur les bassins versants et le *système de ressources en eau*, y compris la *qualité et quantité de l'eau*, ou s'il est impossible d'éviter ces répercussions, les réduira et les atténuera.
  - e) Dans la mesure du possible, il faut éviter les *zones hydrologiques clés* et le *système du patrimoine naturel du Plan de croissance*.
  - f) Dans la mesure du possible, il faut éviter les *zones agricoles à fort rendement*. Pour soutenir le *système agricole*, les autres emplacements possibles dans les municipalités de palier supérieur ou à palier unique seront évalués, classés par ordre de priorité et sélectionnés d'après leur capacité à éviter, à réduire et à atténuer les répercussions sur le *système agricole*, en tenant compte des points suivants :
    - i. L'expansion est interdite dans les *zones de cultures spéciales*.
    - ii. Les solutions raisonnables qui permettraient d'éviter les *zones agricoles à fort rendement* sont évaluées.
    - iii. S'il est impossible d'éviter les *zones agricoles à fort rendement*, des terres agricoles de moindre priorité sont utilisées.
  - g) La *zone de peuplement* à élargir se conforme aux *formules de séparation par une distance minimale*.

- h) Il faut éviter les répercussions néfastes que l'élargissement des *zones de peuplement* pourrait avoir sur le *réseau agroalimentaire*, y compris les activités agricoles, ou s'il est impossible d'éviter ces répercussions, les réduire et les atténuer, à la lumière d'une *évaluation des répercussions sur l'agriculture*.
  - i) Il faut appliquer les politiques des sections 2 (Utilisation et gestion judicieuses des ressources) et 3 (Protection de la santé et de la sécurité publiques) de la DPP.
  - j) L'expansion proposée sera conforme aux plans de la ceinture de verdure, de la conservation de la moraine d'Oak Ridges et de l'escarpement du Niagara, au Plan de protection du lac Simcoe et à tout autre plan de protection applicable.
  - k) Dans les zones de campagne protégées au sein de la *zone de la ceinture de verdure* :
    - i. la *zone de peuplement* à élargir est indiquée dans le Plan de la ceinture de verdure comme étant une petite ville ou un village;
    - ii. l'expansion proposée sera modeste en taille, représentant une augmentation d'au plus 5 % de la superficie de la *zone de peuplement* selon les limites de cette zone fixées dans le plan officiel qui s'applique le 1<sup>er</sup> juillet 2017, jusqu'à une taille maximale de 10 hectares, et l'*aménagement* résidentiel ne serait pas permis sur plus de 50 % des terres qui seraient ajoutées à la *zone de peuplement*;
    - iii. l'expansion proposée faciliterait l'édification de *collectivités complètes* ou soutiendrait l'économie agricole locale;
    - iv. les utilisations proposées ne peuvent raisonnablement avoir lieu dans les limites actuelles de la *zone de peuplement*;
    - v. l'expansion proposée sera raccordée au *réseau municipal d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées* existant sans incidence sur les possibilités de *densification* futures dans la *zone de peuplement* actuelle;
    - vi. l'expansion dans le système du patrimoine naturel indiqué dans le Plan de la ceinture de verdure est interdite.
4. Nonobstant la politique 2.2.8.2, les municipalités peuvent modifier les limites d'une *zone de peuplement* en dehors d'un *examen municipal complet*, sous réserve de ce qui suit :
- a) Il n'y aura aucune augmentation nette de la superficie de la *zone de peuplement*.

- b) La modification permettra à la municipalité d’atteindre les objectifs de densité et de densification fixés conformément au Plan.
  - c) L’emplacement des terres ajoutées à la *zone de peuplement* satisfait les exigences applicables de la politique 2.2.8.3.
  - d) La *zone de peuplement* touchée ne sera ni une *zone de peuplement rurale* ni située dans la *zone de la ceinture de verdure*.
  - e) La *zone de peuplement* où des terres seront ajoutées est reliée aux *réseaux municipaux d’approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées*, et la capacité de réserve de l’*infrastructure* est suffisante pour servir les terres.
5. Nonobstant les politiques 2.2.8.2 et 5.2.4.3, il est possible d’étendre les limites d’une *zone de peuplement* avant un *examen municipal complet*, sous réserve de ce qui suit :
- a) Les terres ajoutées devront au moins respecter l’objectif de densité minimum prévu dans la politique 2.2.7.2 ou 2.2.5.13, selon le cas.
  - b) L’emplacement des terres ajoutées à la *zone de peuplement* satisfait les exigences applicables de la politique 2.2.8.3.
  - c) La *zone de peuplement* touchée ne sera ni une *zone de peuplement rurale* ni située dans la *zone de la ceinture de verdure*.
  - d) La *zone de peuplement* est reliée aux *réseaux municipaux d’approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées*, et la capacité de réserve de l’*infrastructure* est suffisante pour servir les terres.
  - e) Les terres supplémentaires et la croissance connexe prévue seront pleinement prises en compte dans l’évaluation des besoins relatifs aux terres du prochain *examen municipal complet*.
6. En ce qui concerne l’expansion des limites d’une *zone de peuplement* entreprise conformément à la politique 2.2.8.5, la superficie des terres ajoutées à la *zone de peuplement* ne doit pas dépasser 40 hectares.

## 2.2.9 Régions rurales

1. Les municipalités sont invitées à planifier une gamme de possibilités culturelles et économiques dans les *zones de peuplement rurales* pour répondre aux besoins des résidents et des entreprises des régions rurales.
2. Les *installations de services publics* des *zones de peuplement rurales* doivent être intégrées à des carrefours communautaires; dans la mesure du possible, pour répondre aux besoins de la collectivité, l’entretien des *installations de services publics* et leur conversion en carrefours communautaires doivent être une priorité.

3. Sous réserve des politiques énoncées à la section 4, des *aménagements* hors des *zones de peuplement* pourraient être autorisés sur des *terres rurales* pour ce qui suit :
  - a) gestion ou utilisation des ressources;
  - b) utilisations récréatives axées sur les ressources;
  - c) autres utilisations rurales qui ne conviennent pas aux *zones de peuplement*, à condition que ces utilisations :
    - i. soient compatibles avec l'environnement rural et les utilisations du sol avoisinantes;
    - ii. soient soutenues par les niveaux de services ruraux;
    - iii. n'aient pas d'incidence néfaste sur la protection des *utilisations agricoles* et d'autres utilisations axées sur les ressources comme les *exploitations d'agrégats minéraux*.
4. Lorsqu'elles sont permises sur des *terres rurales*, les utilisations récréatives axées sur les ressources doivent se limiter aux utilisations liées au tourisme et être compatibles avec la taille, la nature et la capacité de la ressource et de l'environnement rural; les utilisations peuvent comprendre :
  - a) les utilisations commerciales qui répondent aux besoins des visiteurs;
  - b) les résidences pour les utilisations récréatives saisonnières axées sur les ressources, le cas échéant.
5. Les *zones d'emploi* actuelles situées en dehors des *zones de peuplement* sur des *terres rurales* qui ont été désignées à des fins d'emploi dans le plan officiel approuvé et en vigueur le 16 juin 2006 conserveront leur autorisation. L'expansion de ces *zones d'emploi* existantes sera autorisée seulement si elle est nécessaire aux besoins immédiats des entreprises existantes et si elle est compatible avec les utilisations avoisinantes.
6. Les *nouveaux ensembles de logements multiples ou lots destinés à des aménagements résidentiels* seront répartis dans les *zones de peuplement*, mais ils seront aussi autorisés sur les *terres rurales*, dans des emplacements précis dont la désignation ou le zonage établi dans le plan officiel permettait ce type d'*aménagement* en date du 16 juin 2006.
7. Nonobstant la politique 2.2.8.2, des modifications mineures peuvent être apportées aux limites des *zones de peuplement rurales* en dehors d'un *examen municipal complet*, sous réserve de ce qui suit :
  - a) La *zone de peuplement* touchée ne sera pas située dans la *zone de la ceinture de verdure*.
  - b) La modification est une expansion mineure d'un *aménagement* existant qui respecte le caractère rural de la zone.

- c) Il est possible de fournir des services appropriés d’approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées à long terme, sans *répercussions néfastes* sur l’eau.
- d) Les sections 2 (Utilisation et gestion judicieuses des ressources) et 3 (Protection de la santé et de la sécurité publiques) de la DPP sont appliquées.

# 3 L'infrastructure au service de la croissance

## 3.1 Contexte

Une *infrastructure* bien planifiée est essentielle à la viabilité des collectivités de l'Ontario ainsi qu'à la compétitivité économique, à la qualité de vie et à la prestation des services publics. Le Plan présente le cadre qui guidera la planification et les investissements en *infrastructure* dans la *REGH* pour soutenir et absorber la croissance pendant la période visée par le Plan et après.

Le cadre d'*infrastructure* du Plan prévoit que les municipalités répondent à ses objectifs en adoptant une approche intégrée lorsqu'elles planifient l'aménagement du territoire, investissent dans l'*infrastructure* et protègent l'environnement. La coordination de ces différentes tâches aide les municipalités à choisir des solutions économiques, qui répondent durablement à la croissance prévue par le Plan et qui soutiennent l'édification de *collectivités complètes*. On estime que l'on pourrait diminuer les coûts d'immobilisations en *infrastructure* de plus de 30 % et les coûts d'exploitation de 15 % si l'on passait d'une croissance non dirigée à un *modèle urbain compact*<sup>4</sup>.

Le Plan est en accord avec l'approche suivie par la province pour la planification à long terme de l'*infrastructure* prévue dans la *Loi de 2015 sur l'infrastructure au service de l'emploi et de la prospérité*. Cette loi met en place des mécanismes qui favorisent une planification stratégique à long terme de l'*infrastructure* fondée sur des principes et des données probantes.

Le Plan cadre aussi avec le règlement de l'Ontario portant sur la planification de la gestion des biens pour l'*infrastructure* municipale qui vise à améliorer la planification de l'*infrastructure* par les municipalités et qui contient des exigences favorisant une planification harmonisée de l'aménagement du territoire et de l'*infrastructure*. D'importantes économies peuvent être réalisées si l'on s'assure d'optimiser les *infrastructures* existantes avant d'en construire de nouvelles. Ce principe a été intégré aux politiques du Plan et s'applique à tous les types d'*infrastructures*.

La planification et la gestion du *système de transport* de la *REGH* doivent viser la sécurité et l'efficacité de la circulation des personnes et des marchandises, ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des autres effets néfastes sur l'environnement.

---

<sup>4</sup> Ministère de l'infrastructure. *Construire ensemble : Guide relatif à l'élaboration des plans de gestion des infrastructures municipales*, 2012

Le transport en commun est la priorité de la planification du transport et des investissements qui lui sont alloués. Le réseau de transport en commun renforcera les liens entre les *zones de croissance stratégique* et les autres zones de densité prévues pour diverses utilisations et *axées sur le transport en commun*. Les usagers bénéficieront de ces liens améliorés entre les municipalités et de *l'intégration des services de transport en commun*.

Un réseau de *transport actif* complet et permanent offrira une solution de rechange viable à la voiture pour les déplacements personnels. On utilisera une approche des *rues complètes* pour concevoir, remettre à neuf ou reconstruire les routes; ainsi, les besoins et la sécurité de tous les usagers seront pris en compte lorsque l'on planifiera et construira le réseau routier.

En vue de faciliter la circulation des marchandises, le Plan prévoit un réseau de circulation coordonné qui relie les *installations et couloirs majeurs de circulation des marchandises* aux routes provinciales et aux zones d'activité commerciale importante. Il exige aussi la protection à long terme des *couloirs planifiés* et le regroupement, si besoin est, des *infrastructures* dans ces couloirs.

Des réserves d'eau saine et durable sont essentielles à la santé et à la prospérité à long terme de la région. Il est donc nécessaire de coordonner les investissements dans *l'infrastructure* des services d'approvisionnement en eau, de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales de manière à servir les intérêts de la croissance future selon un plan financièrement viable et qui tient compte des décisions concernant le mode de financement et l'administration de ces réseaux. La planification des *infrastructures* d'eau s'inspirera de la *gestion planifiée des bassins versants* pour que la *qualité et la quantité de l'eau* soient maintenues.

La place importante accordée aux Grands Lacs se retrouve dans nombre d'initiatives provinciales, notamment la *Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs* et la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs; le Plan appuie ces initiatives en aiguillant le plan directeur des systèmes intégrés de gestion des eaux pluviales, d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées (qui s'inspire des plans des *bassins versants*) et en restreignant les futures expansions des services d'eau potable et d'eaux usées des Grands Lacs.

Les changements climatiques compliquent sérieusement l'entretien des *infrastructures* actuelles et la planification des nouvelles. Toutefois, les évaluations de la vulnérabilité peuvent aider à relever les risques et les options permettant d'accroître la résilience. De même, la planification complète de la gestion des eaux pluviales, notamment l'utilisation des *aménagements à faible incidence* et des *infrastructures vertes* qui conviennent, peut accroître la résilience des collectivités.



L'investissement dans les *installations de services publics* (hôpitaux, établissements de soins de longue durée, bibliothèques, écoles, etc.) devrait être planifié et situé de manière à suivre l'évolution des besoins, à maximiser l'*infrastructure* existante et à faciliter l'édification de *collectivités complètes*, en regroupant les services dans des carrefours communautaires et en accordant la priorité aux *zones de croissance stratégique* là où c'est nécessaire.

## **3.2 Politiques relatives à une infrastructure au service de la croissance**

### **3.2.1 Planification intégrée**

1. La planification de l'*infrastructure*, l'aménagement du territoire et l'investissement dans l'*infrastructure* seront coordonnés de manière à mettre en œuvre le Plan.
2. La planification des nouvelles infrastructures ou de leur agrandissement se fera de manière intégrée (notamment au moyen d'évaluations de la planification de l'aménagement du territoire, de la planification environnementale et de la planification financière fondées sur des scénarios à long terme), s'inspirera d'études pertinentes et devra :
  - a) tirer profit des investissements dans l'*infrastructure* en vue d'orienter la croissance et les aménagements conformément aux politiques et annexes du Plan et d'atteindre les objectifs de densification et de densité minimums;
  - b) assurer une capacité suffisante des *infrastructures* dans les *zones de croissance stratégique*;
  - c) indiquer les coûts totaux du cycle de vie de l'*infrastructure* et prévoir des méthodes de paiement sur le long terme;
  - d) tenir compte des *effets de l'évolution du climat*.
3. L'investissement dans l'*infrastructure* et les autres outils et mécanismes de mise en œuvre serviront à faciliter la *densification* et les aménagements de plus forte densité dans les *zones de croissance stratégique*. La priorité sera accordée aux investissements dans l'*infrastructure* effectués par la province et qui appuient les politiques et les annexes énoncées dans le Plan.
4. Les municipalités évalueront les risques et vulnérabilités liés aux *infrastructures*, notamment ceux qui découlent des *effets de l'évolution du climat*, et détermineront les mesures et investissements nécessaires

pour répondre à ces enjeux, par exemple dans le cadre de la planification de la gestion de leurs biens.

5. La province collaborera avec ses partenaires du secteur public, tels que Metrolinx, pour repérer les besoins stratégiques en matière d'*infrastructure* qui soutiendront la mise en œuvre du Plan grâce à la planification pluriannuelle du *système de transport* et des *installations de services publics*.

### 3.2.2 Réseau de transport – Généralités

1. La planification du *système de transport*, l'aménagement du territoire et l'investissement dans les transports seront coordonnés de manière à mettre en œuvre le Plan.
2. Le *système de transport* au sein de la *REGH* sera planifié et géré de manière à :
  - a) assurer la connectivité entre tous les moyens de transport qui permettent la circulation des personnes et des marchandises;
  - b) proposer une large gamme de modes de transports de manière à réduire la dépendance à l'automobile et à promouvoir le transport en commun et le *transport actif*;
  - c) être durable et réduire les émissions de gaz à effet de serre en encourageant le mode de transport le plus économique et écologique et en favorisant l'utilisation de véhicules à faibles émissions ou à zéro émission;
  - d) offrir un accès *multimodal* aux emplois, aux logements, aux écoles, aux activités culturelles et de loisirs, ainsi qu'aux biens et aux services;
  - e) prendre en compte les véhicules et le matériel agricoles, s'il y a lieu;
  - f) assurer la sécurité des usagers.
3. On réalisera les travaux de conception, de remise à neuf ou de reconstruction des routes selon une approche de *rues complètes* afin de tenir compte des besoins et de la sécurité de tous les usagers et d'adapter le réseau routier en conséquence.
4. Les municipalités mettront au point et appliqueront des stratégies de *régulation de la demande en transport* dans leurs plans officiels ou leurs autres documents ou programmes de planification en vue de faire ce qui suit :
  - a) réduire les distances et les temps de déplacement;
  - b) gonfler la *part modale* du transport par rapport à la part de l'automobile, par exemple en fixant des objectifs à cet égard;

- c) accorder au *transport actif*, au transport en commun et à la circulation des marchandises la priorité sur les automobiles à passager unique;
- d) élargir l'*infrastructure* pour favoriser le *transport actif*;
- e) tenir compte des besoins des *principaux lieux très fréquentés*.

### 3.2.3 Circulation des personnes

1. Les transports en commun seront la grande priorité en matière de planification de l'*infrastructure* des transports et des grands investissements dans ce domaine.
2. Toutes les décisions relatives à la planification et aux investissements dans le domaine des transports en commun seront prises dans le respect des critères suivants :
  - a) respect et soutien des priorités énoncées dans l'annexe 5;
  - b) priorité aux zones dont la densité de résidents ou d'emplois actuelle ou prévue est la plus élevée, afin d'optimiser le rendement du capital investi et l'efficacité et la viabilité des niveaux de service de transport en commun actuels et prévus;
  - c) augmentation de la capacité des systèmes de transport en commun en place afin d'appuyer les *zones de croissance stratégique*;
  - d) élargissement du service de transport en commun aux zones qui ont atteint ou devraient atteindre des densités *axées sur le transport en commun* ou qui offrent un éventail d'aménagements résidentiels, professionnels, institutionnels et commerciaux, lorsque c'est possible;
  - e) amélioration des liens entre les municipalités et en leur sein, entre les quartiers voisins et les *centres de croissance urbaine*, les *zones de grande station de transport en commun*, et les autres *zones de croissance stratégique*;
  - f) augmentation de la *part modale* du transport en commun;
  - g) contribution aux objectifs provinciaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
3. Les municipalités collaboreront entre elles et travailleront avec les exploitants de services de transport en commun, le gouvernement provincial et Metrolinx, s'il y a lieu, pour soutenir l'*intégration des services de transport en commun* d'un territoire à l'autre.
4. Les municipalités veilleront à ce que les réseaux de *transport actif* soient complets et intégrés à la planification des transports de manière à :
  - a) garantir la sécurité et le confort des piétons, des cyclistes et des autres usagers du *transport actif*;

- b) assurer le lien entre les *zones de croissance stratégique*, les quartiers adjacents, les *principaux lieux très fréquentés* et les stations de transport en commun, en proposant notamment des couloirs spécialement réservés aux cyclistes dans le principal réseau de rues ou d'autres solutions pratiques et sécuritaires.

### 3.2.4 Circulation des marchandises

1. Les investissements destinés au réseau routier seront injectés en priorité pour relier les *installations et couloirs majeurs de circulation des marchandises*, les points d'accès internationaux et les *zones d'emploi* afin de faciliter la circulation des marchandises.
2. Le gouvernement provincial et les municipalités collaboreront avec des organismes et fournisseurs de services de transport pour :
  - a) coordonner, optimiser et garantir la viabilité à long terme des *installations et couloirs majeurs de circulation des marchandises*;
  - b) améliorer les couloirs permettant le transport des marchandises dans la *REGH*, conformément à l'annexe 6;
  - c) promouvoir et mieux intégrer le transport *multimodal* des marchandises ainsi que l'aménagement du territoire *favorable à la circulation efficiente des marchandises* et la planification du *système de transport*;
  - d) prendre en compte les véhicules et le matériel agricoles, s'il y a lieu.
3. Les municipalités veilleront à établir des itinéraires prioritaires pour le transport des marchandises, dans la mesure du possible, afin de faciliter la circulation des marchandises à l'intérieur et en dehors des *zones d'emploi* et des autres zones d'activité commerciale importante, et prévoiront des déviations qui rejoignent le réseau provincial.

### 3.2.5 Couloirs d'infrastructures

1. Au moment de planifier l'aménagement, l'optimisation ou l'expansion des *couloirs planifiés* ou existants et des installations de soutien, le gouvernement provincial, d'autres organismes publics et les municipalités de palier supérieur ou à palier unique :
  - a) encourageront le regroupement d'*infrastructures* linéaires, là où c'est nécessaire;
  - b) s'assureront que les *couloirs planifiés* et existants sont protégés de manière à répondre aux besoins actuels et prévisionnels, conformément aux politiques de protection des couloirs de transport et d'*infrastructures* de la Déclaration de principes provinciale;

- c) prouveront, s'il y a lieu, au moyen d'une *évaluation des répercussions sur l'agriculture* ou d'une analyse équivalente dans le cadre d'une évaluation environnementale que les effets néfastes sur le *système agricole* ont été évités ou, s'il est impossible de les éviter, réduits au minimum et, dans la mesure du possible, atténués;
  - d) prouveront, s'il y a lieu, au moyen d'une évaluation environnementale, que les effets néfastes sur les *éléments clés du patrimoine naturel* dans le *système du patrimoine naturel* du *Plan de croissance*, les *éléments hydrologiques clés* et les *zones hydrologiques clés* ont été évités ou, s'il est impossible de les éviter, réduits au minimum et, dans la mesure du possible, atténués;
  - e) pour les *couloirs planifiés* ou existants de transport :
    - i. envisageront d'accroître les possibilités de transport des personnes et des marchandises par chemin de fer;
    - ii. envisageront la séparation des modes de transport au sein des couloirs;
    - iii. proposeront des liaisons intermodales.
2. La planification, l'emplacement et la conception des *couloirs planifiés*, ainsi que l'affectation des terres le long de ces couloirs, viendront appuyer les politiques du Plan, faisant tout particulièrement en sorte que l'aménagement soit orienté vers les *zones de peuplement*.

### **3.2.6 Réseaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées**

1. Les municipalités généreront suffisamment de revenus pour recouvrir tous les coûts liés au fonctionnement et à l'entretien de leurs *réseaux municipaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées*.
2. Les *réseaux municipaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées* et les *réseaux communautaires privés d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées* seront planifiés, conçus, construits ou agrandis conformément aux critères suivants :
  - a) on accorde la priorité aux possibilités d'optimisation et d'amélioration de l'efficacité des systèmes existants et on les soutient grâce à des stratégies de conservation de l'énergie et de l'eau et à la gestion des besoins en eau;
  - b) le réseau profitera à la croissance en contribuant à la réalisation des objectifs de densification et de densité minimums du Plan ;
  - c) on a préparé un plan directeur complet (ou une étude équivalente) sur l'approvisionnement en eau ou le traitement des eaux usées,

- inspiré de la *gestion planifiée des bassins versants* ou l'équivalent, en vue :
- i. de prouver que les effluents rejetés et les prélèvements d'eau liés au réseau ne menaceront pas la *qualité et quantité de l'eau*;
  - ii. de choisir l'option privilégiée pour la croissance et les aménagements, sous réserve de la hiérarchie des services définie dans les politiques 1.6.6.2, 1.6.6.3, 1.6.6.4 et 1.6.6.5 de la DPP de 2020, laquelle ne doit pas dépasser la capacité d'autoépuration des milieux récepteurs des effluents et des réserves d'eau durables pour répondre aux besoins écologiques et autres;
  - iii. d'indiquer les coûts totaux du cycle de vie du réseau et de prévoir des méthodes de paiement sur le long terme;
- d) s'il s'agit de *vastes systèmes souterrains d'évacuation des eaux d'égout*, le soumissionnaire doit en avoir prouvé la capacité d'atténuation;
- e) des plans ont été étudiés à la lumière d'ententes interprovinciales, nationales, binationales ou entre des états et des provinces sur le bassin des Grands Lacs, de la législation provinciale ou de stratégies provinciales.
3. En ce qui concerne les *zones de peuplement* approvisionnées par des rivières, des plans d'eau intérieurs ou des eaux souterraines, les municipalités ne seront pas autorisées à étendre les services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées provenant d'un des Grands Lacs, sauf si :
- a) l'expansion est une question de santé et de sécurité publiques et, en pareil cas, la capacité des services d'eau potable et d'eaux usées fournis dans de telles circonstances sera limitée à celle qui est requise pour servir les *zones de peuplement* touchées, y compris la capacité d'aménagement potentiel à l'intérieur des limites approuvées;
  - b) dans le cas d'une municipalité de palier supérieur ou à palier unique comptant un *centre de croissance urbaine* en dehors de la *zone de la ceinture de verdure* :
    - i. le caractère nécessaire de l'expansion a été prouvé;
    - ii. l'expansion ne sert qu'aux *zones de peuplement* ayant des *centres de croissance urbaine*;
    - iii. la municipalité a mené à bien le processus d'évaluation environnementale qui s'applique conformément à la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario;

- c) le projet disposait de toutes les autorisations nécessaires en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et ne sert qu'à répondre aux besoins de croissance dans les limites de la *zone de peuplement* définies dans le plan officiel approuvé et en vigueur à cette date.
- 4. Les municipalités qui partagent une source d'eaux intérieures ou d'eau réceptrice devront coordonner la planification des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées en s'inspirant de la *gestion planifiée des bassins versants* ou l'équivalent afin que la *quantité et la qualité de l'eau* soient protégées, améliorées ou réhabilitées.

### 3.2.7 Gestion des eaux pluviales

- 1. Les municipalités prépareront pour les *zones de peuplement* viabilisées des *plans directeurs sur les eaux pluviales* ou des documents équivalents qui :
  - a) s'inspirent de la *gestion planifiée des bassins versants* ou l'équivalent;
  - b) protègent la *qualité et la quantité de l'eau* grâce à l'évaluation des installations et des systèmes existants de gestion des eaux pluviales;
  - c) caractérisent les conditions environnementales actuelles;
  - d) évaluent les effets environnementaux cumulatifs de la gestion des eaux pluviales sur l'aménagement actuel et prévu, notamment l'évaluation de l'incidence des phénomènes météorologiques extrêmes sur ces effets environnementaux et la détermination des stratégies d'adaptation appropriées;
  - e) intègrent les *aménagements à faible incidence* et les *infrastructures vertes* appropriés;
  - f) ciblent les besoins en matière de réaménagement des systèmes de traitement des eaux pluviales, au besoin;
  - g) indiquent les coûts totaux du cycle de vie de l'*infrastructure* de gestion des eaux pluviales, y compris les frais d'entretien, et prévoient des méthodes de paiement sur le long terme.
  - h) comprennent un plan de mise en œuvre et d'entretien.
- 2. Les propositions d'*aménagements* à grande échelle réalisés au moyen d'un plan secondaire, d'un plan de lotissement, d'un plan condominial sur un terrain vacant ou d'un plan d'implantation devront être appuyées par un *plan de gestion des eaux pluviales* (ou un plan équivalent) qui :
  - a) s'inspirera d'un *plan des bassins versants* ou d'un plan équivalent;
  - b) inclura une approche de traitement intégrée visant à réduire au minimum l'écoulement des eaux pluviales et le recours aux bassins

- d'eaux pluviales et comprenant les *aménagements à faible incidence* et les *infrastructures vertes* appropriés;
- c) établira des pratiques de planification, de conception et de construction évitant de mener à la destruction de la flore, au nivellement et au compactage des sols, à l'érosion des sédiments et à l'imperméabilité des surfaces;
  - d) cadrera, le cas échéant, avec le *plan directeur sur les eaux pluviales* – ou l'équivalent – de la *zone de peuplement*.

### **3.2.8 Installations de services publics**

1. La planification des *installations de services publics*, les investissements qui y seront injectés et la planification de l'aménagement du territoire seront coordonnés de manière à mettre en œuvre le Plan.
2. On intégrera les services publics et leurs installations dans des carrefours communautaires et on les regroupera afin de réaliser des économies.
3. La priorité devra être accordée aux projets d'entretien et d'adaptation des *installations de services publics* actuelles et des espaces (comme les carrefours communautaires) afin de répondre aux besoins de la population et de maximiser la viabilité à long terme des investissements publics.
4. Les *installations de services publics* qui se trouvent dans des *zones de croissance stratégique* ou à proximité et sont facilement accessibles en *transport actif* et en transport en commun (lorsque ce service est offert) devraient être l'emplacement privilégié des carrefours communautaires.
5. Les municipalités collaboreront avec les secteurs de planification, de financement et de prestation des services et les consulteront pour faciliter la coordination et la planification des carrefours communautaires et des autres *installations de services publics*.
6. Les nouvelles *installations de services publics*, comme les hôpitaux et les écoles, devraient être situées dans les *zones de peuplement* et leur emplacement devrait être dicté par l'accessibilité des lieux en *transport actif* et en transport en commun, lorsque ce service est offert.



# 4 Protéger les ressources précieuses

## 4.1 Contexte

La *REGH* abrite un grand nombre d'éléments et zones hydrologiques ainsi que d'éléments et zones du patrimoine naturel, un territoire agricole dynamique et diversifié, des ressources du patrimoine culturel inégalables et de précieuses ressources renouvelables et non renouvelables. Ces terres, éléments et ressources sont essentiels à la qualité de vie, à la prospérité économique, à la santé environnementale et à l'intégrité écologique à long terme de la région. Ensemble, ils assurent des écoservices cruciaux, comme le stockage et la filtration de l'eau, l'assainissement de l'air et des habitats, et favorisent les espèces pollinisatrices, la séquestration du carbone ainsi que l'adaptation et la résilience face au changement climatique.

Ces précieux atouts doivent être protégés et gérés de façon judicieuse dans le cadre de la planification de la croissance future. Cette protection est particulièrement importante dans la région en pleine expansion qu'est la *REGH*, qui abrite une faune et une flore parmi les plus diversifiées au Canada, notamment dans l'escarpement du Niagara (un site désigné réserve mondiale de la biosphère par l'UNESCO) et la moraine d'Oak Ridges – deux des reliefs les plus exceptionnels de l'Ontario – ainsi que le parc urbain national de la Rouge. Ces éléments, zones et sites sont déjà protégés par des lois et des politiques comme la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, les déclarations de principes provinciales (telles que celle de l'Ontario) et les plans provinciaux tels que les plans de protection de la ceinture de verdure, de la moraine d'Oak Ridges, de l'escarpement du Niagara et du lac Simcoe.

Grâce au lien historique qui les rattache à la terre et aux ressources de cette région, les communautés autochtones ont acquis des savoirs traditionnels qui sont utiles aux décisions actuelles touchant la planification. On suivra donc, dans la *REGH*, une démarche équilibrée pour utiliser et gérer judicieusement ces ressources, notamment celles de l'eau, des patrimoines culturel et naturel, de l'agriculture et celles en agrégats minéraux.

Le Plan reconnaît et soutient le rôle des politiques municipales en matière de leadership et d'innovation et les appuie dans l'élaboration d'une culture de conservation et dans la gestion des changements climatiques. La demande générale d'eau, d'énergie, d'air et de terres augmentera à mesure que la *REGH* prendra de l'expansion. La disponibilité permanente de ces ressources naturelles est donc essentielle à la durabilité de toutes les collectivités.

Le Plan requiert le recensement des *systèmes de ressources en eau* et la protection des *éléments* et *zones hydrologiques clés*, soit un niveau de protection semblable à celui attribué à la ceinture de verdure, ce qui donne lieu à un cadre de protection de l'eau uniforme pour toute la REGH et renforce les plans et politiques actuels, par exemple le Plan de protection du lac Simcoe et les plans de protection des sources créés en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. Conscientes que les *bassins versants* sont les premiers remparts à la *qualité et quantité de l'eau*, les municipalités doivent assurer une *gestion planifiée des bassins versants* pour orienter la protection des *systèmes de ressources en eau* et les décisions pour planifier la croissance.

Le Plan recense et protège également le *système du patrimoine naturel du Plan de croissance* en dehors de la *zone de la ceinture de verdure* et des *zones de peuplement*, et prévoit des mesures semblables à celles du Plan de la ceinture de verdure pour que la protection soit uniforme et à long terme dans l'ensemble de la REGH.

La REGH abrite quelques-unes des terres agricoles les plus importantes et les plus productives du Canada – une ressource limitée et non renouvelable. Le sol fertile de la région, le climat favorable et l'accès aux ressources en eau en fait un lieu précieux pour le pays comme pour le monde. Le Plan prévoit l'identification et la protection du *système agricole* dans la REGH. Le *système agricole* comprend un territoire continu et productif de *zones agricoles à fort rendement*, comme des *zones de cultures spéciales* et des *terres rurales*, ainsi qu'un *réseau agroalimentaire* complémentaire, qui, ensemble, assurent la prospérité du secteur agroalimentaire. Bon nombre des fermes du *système agricole* comportent d'importants éléments du patrimoine naturel ou hydrologiques, et les agriculteurs jouent à cet égard un rôle d'intendance essentiel. La protection du *système agricole* servira donc à soutenir la viabilité du secteur agricole dans le cadre de la croissance de la région.

La REGH renferme aussi d'importantes *ressources du patrimoine culturel* qui contribuent au sentiment d'identité et au dynamisme de l'industrie touristique, et attirent des investissements fondés sur les attraits culturels. La croissance peut mettre ces ressources en danger en raison de l'*aménagement* et des *modifications d'emplacements* qui l'accompagnent. Il faut donc planifier de manière à protéger et à maximiser les avantages de ces ressources, qui font de nos collectivités des endroits uniques où il fait bon vivre.

L'*aménagement* des collectivités compactes et des *infrastructures* requises pour soutenir la croissance nécessite une grande quantité de *ressources en agrégats minéraux*. La *Loi sur les ressources en agrégats* énonce le processus global de gestion des *exploitations d'agrégats minéraux*, cadre dans lequel le Plan s'inscrit pour offrir des directives sur les endroits où ces activités sont autorisées et les modalités connexes, tout en tenant compte d'autres priorités de planification. La

REGH comporte d'importants gisements de *ressources en agrégats minéraux* devant être gérés à long terme, notamment sur les plans de la réutilisation et du recyclage. La disponibilité de ces ressources à proximité de la demande peut contribuer à l'aménagement rapide d'*infrastructures* et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre découlant du transport.

Les *systèmes de ressources en eau*, le *système du patrimoine naturel du Plan de croissance* et le *système agricole* de la REGH jouent aussi un rôle important pour répondre aux changements climatiques et renforcer la résilience. En effet, les émissions de gaz à effet de serre peuvent être compensées par des zones naturelles qui font office de puits de carbone. Les municipalités ontariennes contribuent de manière essentielle à la gestion et à la réduction de ces émissions et participent aux efforts d'adaptation aux changements climatiques. Le gouvernement provincial collaborera avec les municipalités pour décider de la façon d'inventorier, de réduire et de compenser les émissions de gaz à effet de serre pour atteindre les objectifs provinciaux, alors que nous nous employons à créer des collectivités viables sur le plan environnemental.

## **4.2 Politiques de protection des ressources précieuses**

### **4.2.1 Systèmes de ressources en eau**

1. Les municipalités de palier supérieur et à palier unique, en partenariat avec les municipalités de palier inférieur et des offices de protection de la nature, s'il y a lieu, veilleront à assurer une *gestion planifiée des bassins versants* pour soutenir un processus de protection, d'amélioration ou de rétablissement de la *qualité et de la quantité de l'eau des bassins versants* qui soit complet, intégré et à long terme.
2. Les *systèmes de ressources en eau* seront recensés pour protéger, à long terme, les *éléments hydrologiques clés* et les *zones hydrologiques clés*, de même que leurs fonctions.
3. La *gestion planifiée des bassins versants* ou l'équivalent devra orienter :
  - a) le recensement des *systèmes de ressources en eau*;
  - b) la protection, l'amélioration ou le rétablissement de la *qualité et de la quantité d'eau*;
  - c) les décisions sur la répartition de la croissance;
  - d) la planification des *infrastructures* de l'eau, des eaux usées et des eaux pluviales.

4. La planification des *aménagements* à grande échelle dans les zones *incultes désignées* (p. ex., plans secondaires) se fondera sur un *plan des sous-bassins versants* ou l'équivalent.
5. Les municipalités tiendront compte de la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs, des objectifs et buts de la *Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs*, et de toute entente visant les Grands Lacs dans leurs initiatives de *gestion planifiée des bassins versants* et des zones riveraines.

## 4.2.2 Système du patrimoine naturel

1. La province a cartographié le *système du patrimoine naturel du Plan de croissance* pour faciliter une démarche complète, intégrée et durable visant la planification de la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité de la région. La cartographie du *système du patrimoine naturel du Plan de croissance* exclut les terres situées dans les limites des *zones de peuplement* qui avaient été approuvées et étaient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.
2. Les municipalités incluront le *système du patrimoine naturel du Plan de croissance* comme un ajout dans leur plan officiel et appliqueront les politiques appropriées en vue d'entretenir, de rétablir ou d'améliorer la diversité et la connectivité du système et de ses *fonctions hydrologiques* ou écologiques à long terme, ainsi que l'établissent les politiques de la présente sous-section et celles des sous-sections 4.2.3 et 4.2.4.
3. Dans le *système du patrimoine naturel du Plan de croissance* :
  - a) les propositions d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements* devront démontrer ce qui suit :
    - i. elles n'ont aucune *répercussion néfaste* sur les *éléments clés du patrimoine naturel* ou sur les *éléments hydrologiques clés* ni sur leurs fonctions;
    - ii. la connectivité dans le système et entre les *éléments clés du patrimoine naturel* et les *éléments hydrologiques clés* situés à moins de 240 m l'un de l'autre sera maintenue et, dans la mesure du possible, améliorée, pour faciliter le mouvement de la faune et de la flore sur les terres;
    - iii. le retrait des éléments naturels qui ne sont pas des *éléments clés du patrimoine naturel* ou *éléments hydrologiques clés* doit être évité si possible; les éléments en question doivent être intégrés, dans la mesure du possible, à la planification et à la conception des utilisations proposées;
    - iv. à l'exception des utilisations indiquées à la sous-section 4.2.8 et régies par cette dernière, la zone perturbée, incluant les

bâtiments et les structures, ne dépassera pas 25 % de la *zone aménageable totale* et la surface imperméable ne dépassera pas 10 % de la *zone aménageable totale*;

- v. en ce qui concerne les terrains de golf, la zone perturbée ne devra pas dépasser 40 % de la *zone aménageable totale*;
  - vi. au moins 30 % de la *zone aménageable totale* restera ou retournera à l'état de *végétation naturelle stable*, sauf dans les cas prévus aux politiques de la sous-section 4.2.8;
- b) la gamme complète d'*utilisations agricoles, d'utilisations liées à l'agriculture* et d'*utilisations diversifiées à la ferme* existantes ou nouvelles, tout comme les *pratiques agricoles normales*, sont permises. Cependant, les nouveaux bâtiments et les nouvelles structures aux fins d'*utilisations agricoles, d'utilisations liées à l'agriculture* et d'*utilisations diversifiées à la ferme* ne sont pas assujettis à la politique 4.2.2.3 a), mais aux politiques des sous-sections 4.2.3 et 4.2.4.
4. Les cartes provinciales du *système du patrimoine naturel* du *Plan de croissance* ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été ajoutées au plan officiel de la municipalité de palier supérieur ou à palier unique concernée. D'ici là, les politiques du Plan qui portent sur le *système du patrimoine naturel* du Plan de croissance s'appliqueront en dehors des *zones de peuplement* des *systèmes du patrimoine naturel* identifiés dans les plans officiels approuvés et en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017.
  5. Les municipalités de palier supérieur et à palier unique peuvent détailler davantage les cartes provinciales du *système du patrimoine naturel* du Plan de croissance au début de la mise en œuvre de leur plan officiel. Les municipalités de palier supérieur peuvent commencer à appliquer les cartes provinciales à des dates différentes pour chaque municipalité de palier inférieur. Une fois les nouvelles cartes du *système du patrimoine naturel* du Plan de croissance incorporées aux plans officiels, il n'est possible d'ajouter des détails que dans le cadre d'un *examen municipal complet*.
  6. En dehors du *système du patrimoine naturel* du *Plan de croissance*, notamment dans les *zones de peuplement*, la municipalité :
    - a) doit continuer de protéger les autres *éléments et zones du patrimoine naturel* en conformité avec la DPP;
    - b) peut continuer de protéger tout autre *système du patrimoine naturel* ou relever de nouveaux systèmes en conformité avec la DPP.
  7. Si une *zone de peuplement* est élargie pour intégrer le *système du patrimoine naturel* du *Plan de croissance* conformément aux politiques

de la sous-section 2.2.8, la partie qui se trouve dans les nouvelles limites de la zone :

- a) est désignée dans le plan officiel;
- b) n'est plus visée par la politique 4.2.2.3;
- c) continue d'être protégée de façon à ce que la connectivité entre les *éléments et zones du patrimoine naturel* ainsi que la diversité et les fonctions de ces éléments soient maintenues, rétablies ou améliorées.

### 4.2.3 **Éléments hydrologiques clés, zones hydrologiques clés et éléments clés du patrimoine naturel**

1. En dehors des *zones de peuplement*, les projets d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements* ne sont pas autorisés dans les *éléments clés du patrimoine naturel* qui font partie du *système du patrimoine naturel* du Plan de croissance ni dans les *éléments hydrologiques clés*, à l'exception :
  - a) des projets de gestion des forêts et de faune aquatique et terrestre;
  - b) des projets de conservation et de contrôle des inondations ou de l'érosion, mais uniquement s'il a été prouvé que ces projets étaient nécessaires à l'intérêt public et que toutes les solutions ont été étudiées;
  - c) des activités qui créent ou entretiennent des *infrastructures* autorisées par une évaluation environnementale;
  - d) des puits d'extraction et carrières en bordure de route et des *exploitations d'agrégats minéraux*;
  - e) des projets d'expansion de bâtiments et de structures, des structures et utilisations accessoires, et des conversions d'utilisations légales actuelles qui renforcent la conformité de l'utilisation au Plan, s'il est prouvé que l'utilisation ne s'étend pas à l'*élément hydrologique clé* ou à l'*élément clé du patrimoine naturel*, ou à la *zone de protection de la végétation*, à moins qu'il n'y ait pas moyen de faire autrement, auquel cas la portée de l'expansion devra être limitée et restreinte aux environs de la structure existante;
  - f) des projets d'expansion ou de modification de bâtiments et de structures actuels destinés à des *utilisations agricoles*, à des

*utilisations liées à l'agriculture ou à des utilisations diversifiées à la ferme, et des projets d'expansion de résidences, s'il est prouvé :*

- i. qu'il n'y a pas moyen de faire autrement et que l'expansion ou la modification dans l'élément est limitée, et, au sein de la *zone de protection de la végétation*, et située le plus loin possible de l'élément;
  - ii. les répercussions de l'expansion ou de la modification sur l'élément et ses fonctions sont réduites au minimum et atténuées le plus possible;
- g) des petites structures de loisir (trottoirs de bois, passerelles, barrières, quais, aires de pique-nique), si des mesures sont en place pour en limiter le nombre et les *répercussions néfastes*.
2. En dehors des *zones de peuplement*, les propositions d'*aménagements* à grande échelle réalisés au moyen de plans de lotissement, de plans condominaux sur un terrain vacant et de plans d'implantation peuvent être autorisées dans une *zone hydrologique clé* s'il est prouvé que les *fonctions hydrologiques*, notamment la *qualité et la quantité de l'eau* de ces zones seront protégées et, si possible, améliorées ou rétablies moyennant :
- a) l'identification des pratiques et techniques de planification, de conception et de construction;
  - b) le respect des autres critères et orientations énoncés dans la *gestion planifiée des bassins versants* ou le *plan des sous-bassins versants* qui s'applique;
  - c) le respect de toutes les normes, lignes directrices et procédures provinciales qui s'appliquent.

#### **4.2.4 Terres adjacentes à des éléments hydrologiques clés ou à des éléments clés du patrimoine naturel**

1. En dehors des *zones de peuplement*, les propositions d'un nouvel *aménagement* ou de *modification d'emplacements* à moins de 120 m d'un *élément clé du patrimoine naturel* dans le *système du patrimoine naturel du Plan de croissance* ou d'un *élément hydrologique clé* requerront une évaluation hydrologique ou du patrimoine naturel qui définira une *zone de protection de la végétation* qui :
  - a) est suffisamment large pour protéger l'*élément clé du patrimoine naturel* ou l'*élément hydrologique clé* et ses fonctions contre les répercussions du changement proposé;

- b) est établie afin de permettre la croissance de *végétation naturelle stable* et d'être maintenue comme telle;
  - c) dans le cas des *éléments hydrologiques clés*, de *l'habitat du poisson* et des *régions boisées d'importance*, est d'au moins 30 m mesurée à partir de la limite extérieure de *l'élément clé du patrimoine naturel* ou de *l'élément hydrologique clé*.
2. Les évaluations entreprises conformément à la politique 4.2.4.1 devront recenser toutes les autres restrictions à appliquer avant, pendant et après *l'aménagement* en vue de protéger les *fonctions hydrologiques* et les *fonctions écologiques* de l'élément.
  3. Aucun *aménagement* ni *modification d'emplacements* ne sont autorisés dans la *zone de protection de la végétation*, à l'exception de ce qui est décrit dans la politique 4.2.3.1 ou de *l'aménagement* de rivages autorisé aux termes de la politique 4.2.4.5.
  4. Nonobstant les politiques 4.2.4.1, 4.2.4.2 et 4.2.4.3 :
    - a) une évaluation du patrimoine naturel ou une évaluation hydrologique ne sera pas requise pour une proposition d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements* sur un site où le seul *élément clé du patrimoine naturel* est un *habitat des espèces en voie de disparition* et des *espèces menacées*;
    - b) dans le cas des nouveaux bâtiments et des nouvelles structures aux fins d'*utilisations agricoles*, d'*utilisations liées à l'agriculture* ou d'*utilisations diversifiées à la ferme*, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation hydrologique ou du patrimoine naturel s'il existe une *zone de protection de la végétation* d'au moins 30 m à partir d'un *élément clé du patrimoine naturel* ou d'un *élément hydrologique clé*;
    - c) les utilisations autorisées aux termes de la politique 4.2.4.4 b) :
      - i. sont exemptées de l'exigence prévoyant l'établissement d'une *végétation naturelle stable*, si les terres sont utilisées à des fins agricoles et continueront de l'être;
      - ii. doivent faire appel à des pratiques de gestion exemplaires en vue de protéger ou de rétablir les *éléments clés du patrimoine naturel* ou les *éléments hydrologiques clés* et leurs fonctions;
  5. En dehors des *zones de peuplement*, sur les rivages aménagés des lacs intérieurs qui sont désignés ou zonés pour des *aménagements* concentrés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sont autorisés les *aménagements* intercalaires, les *réaménagements* et les *aménagements* à des fins de villégiature, sous réserve des exigences de planification des



municipalités et des autres organismes ainsi que des exigences réglementaires, si l'*aménagement* :

- a) est intégré à des parcs ou à des sentiers existants ou prévus et ne restreint pas les efforts d'intendance et de remise en état en cours ou prévus;
- b) rétablit, dans la mesure du possible, les éléments et fonctions écologiques du rivage aménagé; et
- c) dans le cas de *réaménagement* ou d'*aménagement* aux fins de villégiature :
  - i. crée ou agrandit une *zone de protection de la végétation* d'au minimum 30 m le long du rivage;
  - ii. agrandit l'*habitat du poisson* dans la zone côtière;
  - iii. est planifié, conçu et construit de manière à protéger les *fonctions hydrologiques*, à réduire au minimum l'érosion, et à éviter ou à atténuer la sédimentation et l'introduction de nutriments ou de polluants dans le lac;
  - iv. ne comporte pas de structures côtières qui entraveront le cours naturel de l'eau ou aggraveront les problèmes liés aux algues le long du rivage;
  - v. contribue à faire du rivage le couloir de déplacement et l'*habitat faunique* de la faune et de la flore des lieux;
  - vi. comprend des systèmes de contrôle des eaux pluviales dans les lots pour réduire le ruissellement et les charges de polluants;
  - vii. répond aux problèmes de stabilisation, d'érosion et de protection des rivages par des moyens naturels;
  - viii. respecte les autres critères et lignes directrices prévus dans la *gestion planifiée des bassins versants* et les *plans des sous-bassins versants* qui s'appliquent;
  - ix. bénéficie des services de *stations d'épuration des eaux d'égout* qui limitent à la base l'introduction de nutriments dans les eaux souterraines et le lac;
  - x. concerne un plan d'eau ayant une capacité suffisante, laquelle a été confirmée lors d'aménagements existants ou approuvés.

## 4.2.5 Espace ouvert public

1. Les municipalités, les offices de protection de la nature, les organismes non gouvernementaux et les autres parties intéressées sont invités à

créer, dans la *REGH* et sur ses rivages, un réseau de parcs, d'espaces ouverts et de sentiers accessibles au public qui :

- a) délimitera clairement les zones accessibles et non accessibles au public;
  - b) reposera sur une méthode coordonnée de planification et d'aménagement des sentiers;
  - c) reposera sur de bonnes pratiques d'intendance pour les terres publiques et privées.
2. Les municipalités sont invitées à mettre en place un système d'espaces ouverts au sein des *zones de peuplement* qui pourrait comporter des installations d'agriculture urbaine, des jardins sur les toits, des cours collectives et des parcs publics.

#### **4.2.6      Système agricole**

1. Le gouvernement provincial a délimité le *système agricole* de la *REGH*.
2. Les *zones agricoles à fort rendement*, notamment les *zones de cultures spéciales*, seront désignées conformément à la cartographie choisie par le gouvernement et seront protégées pour être utilisées à long terme à des fins agricoles.
3. Lorsque des terres à *utilisation agricole* touchent des terres à utilisation non agricole en dehors des *zones de peuplement*, la compatibilité de l'aménagement du territoire sera assurée en évitant, ou si cela n'est pas possible, en réduisant au minimum et en atténuant les répercussions néfastes sur le *système agricole*. Au besoin, les mesures d'atténuation nécessaires sont incorporées aux utilisations non agricoles dans la zone visée par l'aménagement et, s'il y a lieu, fondées sur une *évaluation des répercussions sur l'agriculture*.
4. La continuité géographique du territoire nécessaire à l'agriculture et les liens fonctionnels et économiques qu'il entretient avec le *réseau agroalimentaire* seront entretenus et améliorés.
5. La conservation des lots existants réservés à des *utilisations agricoles* est encouragée, mais leur utilisation à d'autres fins est déconseillée.
6. La planification intégrée visant la gestion de la croissance, notamment la circulation des marchandises et la planification des transports, tient compte des possibilités de soutenir et d'améliorer le *système agricole*.
7. Les municipalités sont invitées à mettre en place des stratégies et d'autres approches agroalimentaires régionales pour soutenir et améliorer le *système agricole* ainsi que la prospérité et la viabilité économique du secteur agroalimentaire, notamment à entretenir et à améliorer le *réseau agroalimentaire* :

- a) en créant des possibilités de soutenir l'accès à des aliments locaux sains et abordables, l'agriculture urbaine, l'agriculture périurbaine et la planification du système alimentaire et de promouvoir la viabilité des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la production agricole. Pour ce faire, elles protégeront les ressources agricoles et réduiront au minimum les conflits liés à l'utilisation du sol;
  - b) en protégeant, en améliorant ou en soutenant des possibilités liées à l'*infrastructure*, aux services et aux actifs. Si les répercussions néfastes sur le *réseau agroalimentaire* sont inévitables, elles devront être évaluées, réduites au minimum et atténuées dans la mesure du possible;
  - c) en mettant sur pied des comités consultatifs agricoles, en les consultant ou en prenant conseil auprès d'agents de liaison agricoles.
8. En dehors de la *zone de la ceinture de verdure*, les cartes du territoire nécessaire à l'agriculture ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été ajoutées au plan officiel de la municipalité de palier supérieur ou à palier unique concernée. D'ici là, les *zones agricoles à fort rendement* précisées dans les plans officiels approuvés et en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017 constitueront le territoire agricole aux fins du Plan.
9. Les municipalités de palier supérieur et à palier unique peuvent détailler davantage les cartes provinciales du territoire nécessaire à l'agriculture au début de la mise en œuvre de leur plan officiel, en conformité avec les modalités de mise en œuvre fixées par la province. Les municipalités de palier supérieur peuvent commencer à appliquer les cartes provinciales à des dates différentes pour chaque municipalité de palier inférieur. Une fois les cartes provinciales du territoire agricole incorporées aux plans officiels, il n'est possible d'ajouter des détails que dans le cadre d'un *examen municipal complet*.

## 4.2.7 Ressources du patrimoine culturel

1. La *conservation des ressources du patrimoine naturel* sera assurée pour le bien des collectivités et pour créer un sentiment d'appartenance, en particulier dans les *zones de croissance stratégique*.
2. Les municipalités collaboreront avec des intervenants et les communautés des Premières Nations et des Métis en vue de créer et de mettre en œuvre pour leurs plans officiels des politiques et stratégies d'identification, d'utilisation judicieuse et de gestion des *ressources du patrimoine culturel*.
3. Les municipalités sont invitées à créer des plans de gestion archéologiques et des plans culturels et à en tenir compte lorsqu'elles prendront des décisions.

## 4.2.8 Ressources en agrégats minéraux

1. Les municipalités créeront pour leurs plans officiels des politiques et d'autres stratégies de conservation des *ressources en agrégats minéraux* qui porteront notamment :
  - a) sur la récupération et le recyclage des matériaux fabriqués à partir de *ressources en agrégats minéraux* et réutilisés comme substituts de ces ressources dans le cadre de projets de construction, de fabrication, d'industrialisation ou d'entretien;
  - b) sur l'utilisation à bon escient des *ressources en agrégats minéraux*, y compris l'utilisation et l'extraction des ressources sur le site de l'aménagement, avant que celui-ci n'ait lieu.
2. Nonobstant les politiques des sous-sections 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4, les *exploitations d'agrégats minéraux* et les puits d'extraction et carrières en bordure de route au sein du *système du patrimoine naturel du Plan de croissance* sont assujettis aux politiques suivantes :
  - a) aucune nouvelle *exploitation d'agrégats minéraux* et aucun puits d'extraction ou carrière en bordure de route ni aucune utilisation connexe ou accessoire afférente ne sera autorisé au sein des *éléments clés du patrimoine naturel* et des *éléments hydrologiques clés* suivants :
    - i. les *terres humides d'importance*;
    - ii. les *habitats des espèces en voie de disparition et des espèces menacées*;
    - iii. les *régions boisées d'importance*, à moins que celles-ci ne soient occupées par de jeunes plants ou ne soient au stade pionnier, selon la définition du gouvernement provincial. Dans ce cas, le projet doit prouver que ses activités respecteront les politiques 4.2.8.4 b) et c) et 4.2.8.5 c);
  - b) les demandes de nouvelle *exploitation d'agrégats minéraux* devront prouver :
    - i. comment la connectivité entre les *éléments clés du patrimoine naturel* et les *éléments hydrologiques clés* sera entretenue avant, pendant et après l'activité d'exploitation;
    - ii. comment l'exploitant compte remplacer les *éléments clés du patrimoine naturel* et les *éléments hydrologiques clés* qui seraient perdus sur l'emplacement par des éléments équivalents situés dans une autre partie de l'emplacement ou sur des terres adjacentes;
    - iii. comment le *système de ressources en eau* sera protégé ou amélioré;

- iv. comment les *éléments clés du patrimoine naturel*, les *éléments hydrologiques clés* et les *zones de protection de la végétation* connexes qui n'ont pas été identifiés dans la politique 4.2.8.2 a) seront pris en compte en conformité avec les politiques 4.2.8.4 b) et c) et 4.2.8.5 c);
- c) une demande nécessitant une nouvelle autorisation aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats* en vue d'agrandir une *exploitation d'agrégats minéraux* peut être permise dans le *système du patrimoine naturel du Plan de croissance*, y compris dans des *éléments clés du patrimoine naturel* ou des *éléments hydrologiques clés*, de même que dans une *zone de protection de la végétation* associée, mais seulement si la décision concernant cette demande est conforme à la DPP et si elle remplit les exigences énoncées dans les politiques de la présente sous-section concernant la remise en état de l'emplacement;
- 3. Sur les *terres agricoles à fort rendement*, les demandes de nouvelle *exploitation d'agrégats minéraux* devront faire l'objet d'une *évaluation des répercussions sur l'agriculture* et, dans la mesure du possible, viseront l'entretien ou l'amélioration de la connectivité du *système agricole*.
- 4. Les dispositions suivantes s'appliquent à toute remise en état de nouveaux emplacements *d'exploitation d'agrégats minéraux* :
  - a) La zone perturbée sera réhabilitée dans un état de *valeur écologique* équivalente ou meilleure, et l'*intégrité écologique* à long terme du reste du site sera entretenue ou améliorée.
  - b) Si l'emplacement comprend des *éléments clés du patrimoine naturel* ou des *éléments hydrologiques clés*, ou si de tels éléments existent au moment où la demande est présentée :
    - i. l'état, la diversité et la taille de ces éléments seront entretenus ou améliorés;
    - ii. l'exploitation de *ressources en agrégats minéraux* autorisée dans un de ces éléments est menée à terme, et la zone sera réhabilitée dès que possible pendant les activités.
  - c) Les zones aquatiques qui resteront après l'extraction seront restaurées et améliorées de manière à reproduire l'écosystème naturel des lieux ou de l'écodistrict en question; la remise en état terrestre et aquatique devra respecter la politique 4.2.8.4 b).
  - d) En dehors du *système du patrimoine naturel du Plan de croissance* et à l'exception des cas précisés dans les politiques 4.2.8.4 a), b) et c), la remise en état finale devra refléter parfaitement l'utilisation à long terme de la zone et tenir compte des politiques du Plan qui s'appliquent et, dans la mesure où le Plan l'autorise, des politiques

municipales et provinciales. Les terres des *zones agricoles à fort rendement* seront remises en état conformément à la politique 2.5.4 de la DPP de 2020.

5. La remise en état finale des nouvelles *exploitations d'agrégats minéraux* dans le *système du patrimoine naturel* du *Plan de croissance* devra respecter ces autres critères :
  - a) Si les activités ne comprennent pas d'extraction sous la nappe phréatique, une parcelle de terre égale à celle qui se trouvait sous la couverture végétale naturelle avant l'extraction et au minimum 35 % des terres visées par chaque permis dans le *système du patrimoine naturel* du *Plan de croissance* devront être réhabilitées en surface boisée représentative de l'écosystème naturel des lieux ou de l'écodistrict en question. Si l'emplacement se trouve aussi dans une *zone agricole à fort rendement*, le reste des terres visées par le permis doivent être rétablies à un *état favorable à l'agriculture*.
  - b) Si les activités comprennent une extraction sous la nappe phréatique, au minimum 35 % de la part non aquatique des terres visées par chaque permis délivré dans le *système du patrimoine naturel* du *Plan de croissance* devra être réhabilité en surface boisée représentative de l'écosystème naturel des lieux ou de l'écodistrict en question. Si l'emplacement se trouve aussi dans une *zone agricole à fort rendement*, le reste des terres visées par le permis doivent être rétablies conformément à la politique 2.5.4 de la DPP de 2020.
  - c) La remise en état sera mise en œuvre de manière à ce que la connectivité des *éléments clés du patrimoine naturel* et des *éléments hydrologiques clés* du site et des terres adjacentes soit entretenue ou améliorée.
6. À l'exception de ce qui est prévu dans les politiques de la présente sous-section, les décisions relatives aux questions d'aménagement doivent être conformes aux politiques de la DPP portant sur la gestion des *ressources en agrégats minéraux*.
7. Lorsqu'une demande aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats* a été reçue et jugée complète par la province au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017, toute demande en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour autoriser la création, l'établissement ou l'exploitation du puits d'extraction ou de la carrière visés par la demande aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*, si elle est approuvée, ne sera pas assujettie aux politiques du Plan.

## 4.2.9 Une culture de conservation

1. Les municipalités créeront pour leurs plans officiels des politiques et d'autres stratégies afin d'appuyer les objectifs de conservation suivants :
  - a) la conservation de l'eau, notamment par :
    - i. la gestion de la demande, afin d'améliorer l'efficacité de son utilisation;
    - ii. le recyclage, afin d'en optimiser la réutilisation;
  - b) la conservation de l'énergie pour les bâtiments actuels et les aménagements prévus (y compris les installations municipales), notamment par :
    - i. le recensement des possibilités de conservation, d'amélioration de l'efficacité énergétique et de gestion de la demande, ainsi que de production d'énergie de quartier, de *systèmes d'énergie renouvelable*, de *systèmes d'énergie de remplacement* et de distribution au moyen de processus communautaires, municipaux et régionaux de planification énergétique, et dans le cadre de l'élaboration de plans de conservation et de gestion de la demande;
    - ii. les modèles d'aménagement du territoire et les normes de conception urbaine qui favorisent l'efficacité énergétique et la réduction de la demande, ainsi que les possibilités de *systèmes d'énergie de remplacement*, tels que les systèmes énergétiques de quartier;
    - iii. les autres méthodes de conservation, d'amélioration de l'efficacité énergétique et de gestion de la demande visant à faire une utilisation judicieuse de l'énergie et à réduire la consommation d'énergie;
  - c) l'amélioration et la protection de la qualité de l'air, notamment par la réduction des émissions d'origine municipale, commerciale, industrielle et résidentielle;
  - d) la gestion intégrée des déchets, notamment par :
    - i. des initiatives plus poussées de réduction des déchets, de compostage et de recyclage et la recherche de nouvelles occasions de récupération de l'énergie des déchets, de réduction à la source, de réutilisation et de réacheminement, lorsque c'est possible;
    - ii. une planification globale comprenant des démarches intégrées de gestion des déchets telles que la réduction, la

- réutilisation, le recyclage, le compostage, le réacheminement et la gestion des déchets résiduaux;
- iii. la promotion de la conservation des bâtiments et de la réutilisation adaptée, ainsi que de la réutilisation et du recyclage des matériaux de construction;
  - iv. l'examen des initiatives de gestion des déchets dans le cadre de la planification régionale à long terme et en collaboration avec les municipalités voisines.
2. Les municipalités devraient élaborer des stratégies de réutilisation des sols excédentaires dans le cadre de la planification de la croissance et du développement.
  3. Les politiques municipales relatives à l'aménagement et les projets d'aménagement concernés incorporent des pratiques exemplaires pour la gestion des sols et remblais excédentaires que peut engendrer un *aménagement* ou une *modification d'emplacements*, y compris un *aménagement d'infrastructure*, afin de s'assurer que :
    - a) les sols excédentaires sont, dans toute la mesure du possible, réutilisés sur place ou localement, et, lorsque cela est possible, la planification relative à la réutilisation de ces sols est menée en même temps que la planification et la conception des aménagements;
    - b) les emplacements nécessaires à l'entreposage et au traitement des sols excédentaires sont permis près des zones où se concentre l'aménagement proposé ou des zones de réutilisation éventuelles des sols;
    - c) la qualité du remblai transporté et son emplacement dans un lieu n'ont pas de répercussions néfastes sur l'utilisation actuelle ou proposée de la propriété ni sur l'environnement naturel, et sont compatibles avec les utilisations du sol sur les terrains adjacents.

#### **4.2.10 Changements climatiques**

1. Les municipalités de palier supérieur et à palier unique créeront pour leurs plans officiels des politiques qui définiront les mesures à prendre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et atteindre les objectifs d'adaptation aux changements climatiques, politiques qui cadreront avec les autres plans et politiques de la province en matière de protection de l'environnement. Ces mesures consisteront notamment à :
  - a) faciliter l'édification de *collectivités complètes* ainsi que la réalisation des objectifs de densité et de densification minimums fixés dans le Plan;



- b) réduire la dépendance à l'automobile et soutenir le transport en commun existant et prévu ainsi que le *transport actif*;
  - c) évaluer les risques et vulnérabilités liés à l'*infrastructure* et préciser les mesures et les investissements permettant d'y faire face;
  - d) planifier la gestion des eaux pluviales d'une manière qui tient compte des répercussions des phénomènes météorologiques violents et incorpore les *infrastructures vertes* et les *aménagements à faible incidence* appropriés;
  - e) reconnaître l'importance de la *gestion planifiée des bassins versants* pour la protection de la *qualité et de la quantité de l'eau* et pour l'identification et la protection des éléments et zones hydrologiques;
  - f) protéger le *système du patrimoine naturel du Plan de croissance* et les *systèmes de ressources en eau*;
  - g) promouvoir les aliments locaux, la sécurité alimentaire et la santé des sols, et protéger le territoire nécessaire à l'agriculture;
  - h) fournir l'orientation appuyant une culture de conservation conformément aux politiques énoncées dans la sous-section 4.2.9;
  - i) ajouter d'autres politiques visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à renforcer la résilience, s'il y a lieu, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec le Plan.
2. Dans leur planification visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à répondre aux *effets de l'évolution du climat*, les municipalités sont invitées :
- a) à mettre au point des stratégies de réduction des émissions de gaz à effet de serre et à accroître leur résilience en cernant leurs vulnérabilités aux changements climatiques, en planifiant l'aménagement du territoire, l'*infrastructure*, y compris le transport en commun et l'énergie, les *infrastructures vertes* et les *aménagements à faible incidence*, et les objectifs de conservation de la politique 4.2.9.1;
  - b) à dresser le bilan des émissions de gaz à effet de serre des transports, des bâtiments, de la gestion des déchets et de leurs propres activités;
  - c) à fixer des objectifs de réduction des émissions provisoires et à long terme qui appuient les objectifs provinciaux, tiennent compte des enjeux de l'objectif visant des collectivités sobres en carbone et rendent compte des progrès réalisés en ce sens.

# 5 Mise en œuvre et interprétation

## 5.1 Contexte

La réussite du Plan repose sur l'efficacité de sa mise en œuvre. Pour ce faire, tous les ordres de gouvernement, les communautés des Premières Nations et des Métis, les organismes non gouvernementaux, le secteur privé et les résidents doivent agir ensemble de manière coordonnée et concertée afin d'appliquer les politiques du Plan pour en réaliser les objectifs.

La rapidité de la mise en œuvre du Plan repose sur la capacité des leaders des municipalités de palier supérieur ou à palier unique à orienter plus précisément la planification de leur territoire au moyen d'un *examen municipal complet*. Même si cela peut prendre du temps de modifier tous les plans officiels pour les rendre conformes au Plan, la *Loi sur l'aménagement du territoire* prévoit que toutes les décisions relatives aux questions d'aménagement du territoire respectent le Plan à compter de sa date d'entrée en vigueur (à moins d'une exception prévue par des dispositions législatives ou réglementaires).

Hormis quelques questions de moindre importance, la majorité des décisions de planification peuvent influencer sur l'efficacité des politiques du Plan. Il est donc dans l'intérêt des municipalités de se conformer au Plan – notamment leurs plans officiels et leurs règlements de zonage – dans les délais requis. Cela devrait inclure le recours aux outils applicables prévus dans les lois et règlements ainsi qu'à d'autres stratégies pour prévoir dans les *zones de peuplement* une diversité de hauteurs, de densités et d'autres éléments de la conception des sites permettant de réaliser la forme urbaine souhaitée et les objectifs de densité et de densification minimums du Plan.

Si une municipalité prend une décision relative à une question d'aménagement du territoire avant que son plan officiel n'ait été modifié pour se conformer au Plan ou qu'un autre outil de planification n'ait été mis à jour, elle doit néanmoins tenir compte des conséquences de sa décision relativement aux politiques du Plan, qui nécessitent une mise en œuvre complète au niveau municipal.

La réussite du Plan repose sur la mise en place d'un éventail de mécanismes permettant d'appliquer les politiques qu'il énonce. Même s'il a été principalement mis en œuvre par le biais du système d'aménagement du territoire de l'Ontario, notamment des plans officiels, le Plan n'est pas uniquement un plan d'aménagement du territoire. Certaines de ses politiques prévoient la mise en œuvre par la province et les municipalités à l'aide d'autres outils, règlements, politiques et lignes directrices. En plus du cadre législatif présenté dans la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*, cela comprend un

certain nombre d'outils financiers et d'aménagement complémentaires, notamment des instruments présentés dans la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Le gouvernement provincial poursuivra ses progrès vers les objectifs visés en offrant de l'information qui aidera les municipalités à mieux comprendre la gestion de la croissance et à participer en toute connaissance des faits à la mise en œuvre du Plan. À cet égard, il mettra aussi régulièrement à contribution le public, les intervenants, les municipalités et les communautés des Premières Nations et des Métis.

Pour mesurer la réussite du Plan, il faudra réaliser une évaluation rigoureuse et cohérente des progrès accomplis. Le gouvernement provincial collaborera donc avec ses partenaires du secteur public, parmi lesquels des municipalités, des organismes, d'autres intervenants et les communautés des Premières Nations et des Métis, afin de recueillir et de présenter les renseignements nécessaires à la surveillance continue de la mise en œuvre du Plan.

## **5.2 Politiques pour la mise en œuvre et l'interprétation**

### **5.2.1 Interprétation – Généralités**

1. Le lecteur des présentes politiques et annexes doit garder à l'esprit que celles-ci font partie intégrante du cadre stratégique qu'est le Plan.
2. Les *examens municipaux complets* effectués conformément au Plan devront répondre aux exigences de la DPP sur les examens complets.
3. Les mentions des responsabilités du ministre qui sont énoncées dans le Plan doivent être comprises comme étant celles attribuées au ministre des Affaires municipales et du Logement, à son chargé de mission, à son délégué au sens de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* ou à tout autre membre du Conseil exécutif responsable de cette loi.
4. Les mentions des responsabilités du gouvernement provincial qui sont énoncées dans le Plan doivent être comprises comme étant celles attribuées à un ou à plusieurs membres du Conseil exécutif.

### **5.2.2 Précisions**

1. Pour mettre en œuvre le Plan, le ministre, en collaboration avec d'autres ministres de la Couronne s'il y a lieu, choisira, établira ou mettra à jour les éléments suivants :
  - a) les *limites définies de la zone bâtie*;

- b) la taille et l'emplacement des *centres de croissance urbaine*;
  - c) une méthode normalisée d'évaluation des besoins relatifs aux terres;
  - d) les *zones d'emploi d'importance provinciale*.
2. Pour mettre en œuvre le Plan, la province choisira, établira ou mettra à jour les éléments suivants :
    - a) le *système agricole* de la REGH;
    - b) le *système du patrimoine naturel du Plan de croissance*.
  3. Le gouvernement de l'Ontario peut réviser et actualiser les *zones d'emploi d'importance provinciale*, les cartes du territoire nécessaire à l'agriculture ou le *système du patrimoine naturel du Plan de croissance* à la demande d'une municipalité.

### 5.2.3 Coordination

1. Le gouvernement provincial, tout comme les ministères et organismes provinciaux, adoptera une démarche coordonnée en vue de mettre en œuvre le Plan, en particulier en ce qui a trait aux questions qui dépassent les limites municipales, dans ses relations avec les municipalités, les conseils locaux et les autres organismes de planification.
2. Les municipalités de palier supérieur, en consultation avec les municipalités de palier inférieur, présenteront, dans le cadre d'un *examen municipal complet*, leur orientation politique pour la mise en œuvre du Plan, notamment :
  - a) les objectifs de densification minimaux des municipalités de palier inférieur en fonction de la capacité des *zones bâties délimitées*, y compris les objectifs de densité minimums applicables des *zones de croissance stratégique* du Plan;
  - b) les objectifs de densité minimums pour les *zones de croissance stratégique*, y compris les *centres de croissance urbaine* ou les *zones de grande station de transport en commun*, conformément au Plan;
  - c) les objectifs de densité minimums pour les *zones d'emploi*;
  - d) les objectifs de densité minimums des *zones incultes désignées* dans les municipalités de palier inférieur afin d'atteindre l'objectif de densité minimum de la municipalité de palier supérieur ou à palier unique;
  - e) la délégation aux municipalités de palier inférieur de la responsabilité d'établir les prévisions de croissance pour la période visée par le Plan, d'une façon qui facilite la réalisation des objectifs de densification et de densité minimums prévus dans le Plan;
  - f) les questions qui dépassent les limites municipales.

3. On encourage les municipalités à faire participer le public et les parties intéressées aux efforts locaux de mise en œuvre du Plan et à fournir les renseignements nécessaires à la participation éclairée des citoyens.
4. Les municipalités doivent faire participer les communautés autochtones aux efforts locaux de mise en œuvre du Plan et fournissent les renseignements nécessaires à la participation éclairée de ces communautés.
5. Si les municipalités de palier inférieur ne mettent pas correctement ou rapidement à jour leur plan officiel pour mettre en œuvre le Plan, les municipalités de palier supérieur sont invitées à prendre des mesures conformément au paragraphe 27 (2) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
6. Les municipalités à palier unique de l'*anneau extérieur* et les municipalités adjacentes doivent s'assurer de mettre en œuvre les politiques du Plan de manière coordonnée.
7. Les autorités chargées de la planification doivent coordonner les questions sur l'aménagement du territoire avec les communautés autochtones pendant tout le processus de planification afin de garantir une mobilisation convenable. Les municipalités sont invitées à nouer des relations constructives et de coopération avec les communautés des Premières Nations et des Métis et à favoriser la diffusion des connaissances pendant les processus de gestion de la croissance et d'aménagement du territoire.

#### **5.2.4 Prévisions relatives à la croissance**

1. Les prévisions de croissance pour la période visée par le Plan font référence aux prévisions démographiques et d'emploi présentées à l'annexe 3 ou à des prévisions supérieures établies par la municipalité de palier supérieur ou la municipalité à palier unique visée dans le cadre de son *examen municipal complet*.
2. Toutes les municipalités de palier supérieur ou à palier unique appliqueront, à tout le moins, les prévisions de l'annexe 3 ou des prévisions supérieures établies dans le cadre d'un *examen municipal complet* pour la planification et la gestion de la croissance pour la période visée par le Plan.
3. Les prévisions démographiques et d'emploi et la période visée qui figurent dans le plan officiel de la municipalité de palier supérieur ou à palier unique approuvé et en vigueur le 28 août 2020 s'appliqueront à toutes les questions d'aménagement dans la municipalité en question, y compris s'il s'agit d'une municipalité de palier inférieur, jusqu'à ce que la municipalité de palier supérieur ou à palier unique ait intégré les

prévisions de l'annexe 3, conformément à la politique 5.2.4.2, et que celles-ci sont approuvées et entrent en vigueur dans son plan officiel.

4. Malgré les politiques du Plan concernant la planification et la gestion de la croissance prévue au cours de la période indiquée dans le Plan, notamment la période nécessaire pour rendre suffisamment de terres disponibles pour répondre aux besoins prévus, les municipalités de palier inférieur ne peuvent désigner des terres au-delà de la période établie dans le plan officiel de la municipalité de palier supérieur qui s'applique et qui a été approuvé et qui est en vigueur.
5. Dans les *zones bâties délimitées*, les municipalités peuvent planifier des *aménagements* au-delà de la période visée par le Plan dans les *zones de croissance stratégique* qui sont délimitées dans leur plan officiel et assujetties à des objectifs de densité minimums, sous réserve de ce qui suit :
  - a) la planification intégrée de l'*infrastructure* et des *installations de services publics* permettra de faire en sorte que l'*aménagement* ne dépasse pas la capacité actuelle ou prévue;
  - b) le type et l'échelle de la forme bâtie de l'*aménagement* correspondront au contexte;
  - c) l'*aménagement* faciliterait l'édification de *collectivités complètes*, notamment un éventail d'utilisations du sol et des espaces ouverts suffisants.
6. En dehors d'un *examen municipal complet*, les prévisions figurant à l'annexe 3 ne peuvent être appliquées à l'échelle d'un emplacement particulier pour approuver ou refuser des projets d'*aménagement* qui seraient autrement conformes aux politiques du Plan.
7. Le ministre réexaminera les prévisions figurant à l'annexe 3 au moins tous les cinq ans en consultation avec les municipalités, et pourrait réviser l'annexe s'il y a lieu.
8. Les prévisions supérieures établies par les municipalités de palier supérieur ou à palier unique dans le cadre de leur *examen municipal complet* ne s'appliquent pas aux ministères ni aux organismes provinciaux.

## 5.2.5 Objectifs

1. Les objectifs de densification et de densité minimums du Plan, y compris les objectifs parallèles autorisés par le ministre, sont des normes minimales; on encourage donc les municipalités à dépasser ces objectifs, le cas échéant, sauf si elles doivent pour ce faire aller à l'encontre des politiques du Plan, de la DPP ou de n'importe quel autre plan provincial.

2. Les objectifs de densification et de densité minimums fixés dans le Plan ou aux termes du Plan seront indiqués dans les plans officiels des municipalités de palier supérieur ou à palier unique. Toute modification des objectifs établis aux termes du Plan doit être mise en place dans le cadre d'un *examen municipal complet*.
3. Aux fins de la mise en œuvre des objectifs de densification et de densité minimums du Plan, les municipalités de palier supérieur ou à palier unique, dans le cadre d'un *examen municipal complet*, établissent dans leur plan officiel les limites de ce qui suit, le cas échéant :
  - a) *zones bâties délimitées*;
  - b) *centres de croissance urbaine*;
  - c) *zones de grande station de transport*;
  - d) autres *zones de croissance stratégique* pour lesquelles un objectif de densité minimum sera fixé;
  - e) *biens-fonds excédentaires*.
4. Sauf dans les cas indiqués à la politique 2.2.7.3, les objectifs de densification et de densité minimums du Plan seront mesurés sur toutes les terres de la zone visée, y compris celles visées par plus d'un objectif.
5. Pour chaque zone délimitée où ils s'appliquent, les objectifs de densité minimums fixés dans le Plan doivent être mis en œuvre au moyen de ce qui suit :
  - a) les politiques des plans officiels des municipalités de palier supérieur qui indiquent les objectifs de densité minimums et exigent que les municipalités à palier unique procèdent à l'aménagement du territoire, notamment à l'aide de plans secondaires, pour établir les utilisations permises et préciser les densités, hauteurs et autres éléments de la conception des sites;
  - b) les politiques des plans officiels des municipalités à palier unique qui indiquent les objectifs de densité minimums et, à l'aide de plans secondaires ou d'autres initiatives, établissent les utilisations permises dans la zone délimitée et précisent les densités, hauteurs et autres éléments de la conception des sites;
  - c) le zonage de toutes les terres de façon à permettre la mise en œuvre des politiques du plan officiel;
  - d) les outils applicables qui sont prévus dans les lois ou règlements et établissent les densités minimales, hauteurs et autres éléments de la conception des sites dans une zone ou un emplacement particulier.
6. Afin de réaliser les objectifs de densification et de densité minimums fixés dans le Plan, les municipalités doivent élaborer et mettre en œuvre

dans leur plan officiel des politiques sur la conception urbaine et la conception des sites ainsi que d'autres documents à l'appui qui prévoient l'aménagement d'un *espace public* et d'un *modèle urbain compact* de haute qualité.

7. Les objectifs de densification et de densité minimums ne requièrent ni n'autorisent :
  - a) dans une zone de dérogation approuvée par le gouvernement provincial conformément à la politique 3.1.4 de la DPP de 2020, un *aménagement* qui dépasse ce qui a été autorisé;
  - b) dans les autres *terres dangereuses*, un *aménagement* non autorisé par la DPP.
8. La détermination des *zones de croissance stratégique*, des *zones bâties délimitées* et des *zones incultes désignées* n'est pas une désignation aux fins d'utilisation du sol, et leur tracé ne confère ni n'altère aucune désignation aux fins d'utilisation du sol. Les aménagements sur les terres se trouvant à l'intérieur de ces zones restent assujettis aux politiques de planification et aux processus d'approbation provinciaux et municipaux qui s'appliquent.
9. Tout objectif parallèle autorisé par le ministre est réexaminé dans le cadre de chaque *examen municipal complet*. Si une municipalité ne demande pas un nouvel objectif parallèle, ou si le ministre n'autorise pas l'objectif parallèle demandé, les objectifs de densification et de densité minimums du Plan s'appliquent.

## 5.2.6 Indicateurs de rendement et surveillance

1. Le ministre établira des indicateurs de rendement pour évaluer l'efficacité des politiques du Plan. Il surveillera la mise en œuvre du Plan, notamment les indicateurs de rendement, en même temps que les autres examens du Plan.
2. Les municipalités surveilleront la mise en œuvre des politiques sur leur territoire et devront remettre des rapports à ce sujet en respectant les exigences en matière de rapport, les normes sur les données et les autres directives qu'aurait pu diffuser le ministre.
3. Ce dernier peut demander aux municipalités et aux offices de protection de la nature de lui fournir des données et des renseignements qu'elles auront recueillis conformément à la politique 5.2.6.2, afin de montrer les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du Plan.



## 5.2.7 Annexes et appendices

1. Le ministre révisera les annexes du Plan au moins tous les cinq ans, en consultation avec les municipalités, et il pourra les modifier au besoin.
2. Sauf indication contraire, les limites et les frontières figurant dans les annexes ne sont pas à l'échelle et sont données à titre indicatif seulement.
3. Les *limites définies de la zone bâtie* ont été indiquées aux fins d'évaluation des objectifs de densification minimums du Plan. La *zone bâtie délimitée* conceptuelle illustrée aux annexes 2, 4, 5 et 6 est présentée à titre indicatif uniquement. Pour obtenir les limites réelles, il faut consulter les *limites définies de la zone bâtie* fournies par le ministre.
4. Les *zones incultes désignées* illustrées aux annexes 2, 4, 5 et 6 sont conceptuelles. Les limites réelles des *zones incultes désignées* seront établies dans les plans officiels qui s'appliquent.
5. Les limites des *zones de peuplement* indiquées aux annexes 2, 4, 5 et 6 sont conceptuelles. Les limites réelles des *zones de peuplement* seront établies dans les plans officiels qui s'appliquent.
6. Les appendices du Plan sont fournis à titre indicatif uniquement.

## 5.2.8 Autre mise en œuvre

1. Lorsque les politiques du Plan exigent qu'un type particulier de plans directeurs, d'évaluations, d'études ou un autre plan, ou l'équivalent, soit établi ou mené avant qu'une décision puisse être prise, notamment en ce qui concerne des questions en cours, l'orientation stratégique prévue dans le Plan peut être mise en œuvre en fonction des évaluations, études ou plans déjà en place, améliorés ou nouveaux, pris collectivement, à condition qu'ils permettent d'atteindre les mêmes objectifs ou de les dépasser.
2. Pour la mise en œuvre des politiques du Plan, les municipalités sont encouragées à utiliser les outils dont elles disposent pour réduire ou éliminer les *biens-fonds excédentaires*.
3. En vertu du paragraphe 51 (32) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les plans provisoires de lotissement seront dotés d'une date de caducité. Les politiques du Plan devront être prises en compte dans la révision pour déterminer si l'approbation provisoire des plans provisoires de lotissement arrivant à expiration doit être prolongée.
4. Si un plan de lotissement ou une partie de ce plan a été enregistré il y a huit ans ou plus et qu'il ne répond pas aux objectifs de gestion de la croissance du Plan, les municipalités seront invitées à user de leur autorité en vertu du paragraphe 50 (4) de la *Loi sur l'aménagement du*

*territoire* pour ne plus considérer le plan de lotissement comme enregistré et, le cas échéant, modifier les désignations et le zonage en conséquence.

# 6 Sous-région de Simcoe

## 6.1 Contexte

Bien que le Plan doive être lu en intégralité et que ses politiques s'appliquent à toutes les municipalités de la *REGH*, ce chapitre offre des renseignements supplémentaires et des précisions sur la façon dont les objectifs du Plan devront être réalisés dans la *sous-région de Simcoe* (constituée du comté de Simcoe et des cités de Barrie et d'Orillia).

Les politiques énumérées dans la section 6 ont pour effet de rediriger une importante partie de la croissance de la *sous-région de Simcoe* vers les collectivités les plus susceptibles de servir cette croissance et là où les possibilités offertes à la population en matière de logement, de travail et de loisirs sont les plus nombreuses; la priorité est accordée aux *zones de peuplement principales*, dont la plus grande est la cité de Barrie. Son centre-ville est le seul *centre de croissance urbaine* de la *sous-région de Simcoe*. Les politiques énoncées dans la section 6 visent à reconnaître et à encourager la vitalité des collectivités urbaines et rurales de la sous-région. Toutes les municipalités auront un rôle important à jouer pour faire en sorte que la croissance future soit planifiée et gérée d'une manière efficace, durable et conforme au Plan.

Il est également important pour la prospérité de la *sous-région de Simcoe* qu'une quantité appropriée du territoire soit réservée pour accueillir la croissance des emplois et la croissance résidentielle, et que le meilleur usage possible soit fait des *infrastructures* existantes. La section 6 cerne les zones d'emplois spécifiques grâce auxquelles les municipalités de la *sous-région de Simcoe* profiteront des possibilités économiques actuelles et futures. En précisant plus avant l'orientation de la croissance dans la *sous-région de Simcoe*, on jette également les bases qui aideront les municipalités à harmoniser leurs investissements dans l'*infrastructure* avec la gestion de la croissance, à optimiser l'utilisation des infrastructures actuelles et prévues, à coordonner les services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées et à promouvoir une *infrastructure verte* et des technologies novatrices.

Une structure urbaine plus complète, compacte et accueillante, dont la conception et la forme bâtie seront bien pensées, maximisera les avantages économiques et environnementaux de la sous-région. En gérant efficacement la croissance, les municipalités feront en sorte que l'environnement soit protégé des répercussions néfastes de la croissance dans la *sous-région de Simcoe*, tout en offrant des commodités aux résidents et aux visiteurs de la *REGH* et d'ailleurs.

## 6.2 Prévisions relatives à la croissance

1. Dans le cadre du prochain *examen municipal complet*, le comté de Simcoe confiera les prévisions de croissance de l'annexe 3 aux municipalités de palier inférieur, conformément à la politique 5.2.3.2 e), pour mettre en œuvre les politiques du Plan de manière à ce qu'une importante part de la croissance (démographique et de l'emploi) soit redirigée vers les municipalités de palier inférieur dotées de *zones de peuplement principales*.
2. Les prévisions relatives à l'emploi du Plan incluent l'emploi dans les *zones stratégiques de peuplement génératrices d'emplois* et dans les *districts économiques générateurs d'emplois*.

## 6.3 Gestion de la croissance

1. On trouvera la liste des zones de peuplement principales de la *sous-région de Simcoe* à l'annexe 8.
2. Les *municipalités comportant des zones de peuplement principales* prendront les mesures suivantes dans leurs plans officiels et autres documents pertinents :
  - a) recenser les *zones de peuplement principales*;
  - b) recenser et planifier les *zones de croissance stratégique* à l'intérieur des *zones de peuplement principales*;
  - c) planifier en vue de faciliter l'édification de *collectivités complètes* à l'intérieur des *zones de peuplement principales*;
  - d) assurer le développement d'une forme urbaine et d'espaces publics ouverts de grande qualité à l'intérieur des *zones de peuplement principales* grâce à l'adoption de normes de conception urbaines susceptibles de créer des lieux attrayants, dynamiques et qui favorisent la marche et le vélo au quotidien, et sont *axés sur le transport en commun*.
3. Les *zones de peuplement principales* du comté seront recensées dans le plan officiel du comté de Simcoe.
4. Les villes d'Innisfil, de Bradford West Gwillimbury et de New Tecumseth orienteront une partie importante de la croissance démographique et de l'emploi prévue vers les *zones de peuplement principales* pertinentes. Dans le cadre du travail de planification qu'elles font pour atteindre les prévisions en matière d'emploi, les villes de Bradford West Gwillimbury et d'Innisfil peuvent orienter les emplois appropriés vers la *zone stratégique de peuplement génératrice d'emplois de Bradford West Gwillimbury* et la *zone stratégique de peuplement génératrice d'emplois d'Innisfil Heights*, respectivement.

5. Les terres désignées pour des *utilisations agricoles* ou des utilisations rurales dans le plan officiel d'une municipalité de palier inférieur au 20 janvier 2017 peuvent uniquement être désignées à nouveau à des fins d'aménagement dans une *zone de peuplement* aux termes des politiques de la sous-section 2.2.8.

## 6.4 Terres servant à des fins d'emploi

1. La *zone stratégique de peuplement génératrice d'emplois de Bradford West Gwillimbury*, la *zone stratégique de peuplement génératrice d'emplois d'Innisfil Heights*, le *district économique générateur d'emplois de l'aéroport régional de Lake Simcoe* et le *district économique générateur d'emplois de Rama Road* sont décrits à l'annexe 8.
2. Le ministre, en consultation avec les municipalités et les intervenants concernés, a déterminé l'emplacement et les limites des *zones stratégiques de peuplement génératrices d'emplois* et a établi, au besoin :
  - a) les utilisations permises, ainsi que la diversité et la proportion de certaines utilisations;
  - b) les utilisations permises pour des régions spécifiques situées dans les *zones stratégiques de peuplement génératrices d'emplois*;
  - c) la taille des lotissements;
  - d) toute autre politique ou définition pouvant s'appliquer à ces zones.
3. Le ministre, en consultation avec les municipalités et les intervenants concernés, a déterminé l'emplacement et les limites des *districts économiques générateurs d'emploi* et a établi au besoin leurs utilisations permises.
4. Le ministre peut examiner et modifier les décisions rendues en vertu des politiques 6.4.2 et 6.4.3. Les municipalités de la *sous-région de Simcoe* peuvent lui demander d'envisager un examen.
5. Le comté de Simcoe et les municipalités de palier inférieur concernées délimiteront dans leurs plans officiels les *zones stratégiques de peuplement génératrices d'emplois* et les *districts économiques générateurs d'emplois* de la façon indiquée par le ministre.
6. Les municipalités de palier inférieur du comté qui sont dotées de *zones stratégiques de peuplement génératrices d'emplois* et de *districts économiques générateurs d'emplois* élaboreront les politiques de leurs plans officiels afin de mettre en œuvre les éléments définis par le ministre conformément aux politiques 6.4.2, 6.4.3 et 6.4.4, selon le cas.
7. Bien qu'ils ne soient pas des *zones de peuplement*, les *zones stratégiques de peuplement génératrices d'emplois* et les *districts économiques générateurs d'emplois* sont assujettis à la politique 2.2.5.5.

8. En ce qui concerne les terres situées dans ces zones et districts, la municipalité peut cibler, à des fins de protection, les *systemes du patrimoine naturel*, leurs éléments et leurs zones.

## **6.5 Mise en œuvre**

1. Les politiques de la section 6 ne s'appliquent qu'à la *sous-région de Simcoe*.
2. Dans la sous-région, en cas de divergence entre les politiques de la section 6 et de l'annexe 8 et du reste du Plan, les politiques de la section 6 et de l'annexe 8 prévaudront.
3. Le ministre a fixé des objectifs de densification et de densité minimums aux municipalités de palier inférieur du comté jusqu'en 2031. Ils sont considérés comme des objectifs parallèles aux fins du Plan et continueront de s'appliquer conformément à la politique 5.2.5.9.

# 7 Définitions

Nombre des termes définis dans le glossaire du présent plan ont un sens identique ou semblable à ceux d'un autre document provincial, à savoir la DPP de 2020. Par commodité, ces définitions sont suivies d'une note entre parenthèses. En cas de conflit entre la DPP et le Plan, la définition du Plan prévaut.

## **Abordable**

- a) Dans le cas d'un logement de propriétaires-occupants, la moins chère des deux options suivantes :
  - i. un logement dont le prix d'achat entraîne des frais annuels de logement ne dépassant pas 30 % du revenu annuel brut du ménage dans le cas des ménages à revenu faible ou moyen;
  - ii. un logement dont le prix d'achat est d'au moins 10 % inférieur au prix d'achat moyen des logements à vendre dans la zone de marché régionale.
- b) Dans le cas d'un logement locatif, la moins chère des deux options suivantes :
  - i. un logement dont le loyer ne dépasse pas 30 % du revenu annuel brut du ménage dans le cas des ménages à revenu faible ou moyen;
  - ii. un logement dont le loyer est égal ou inférieur au loyer moyen du marché pour un logement dans la zone de marché régionale.

Pour l'application de la présente définition :

Ménages à revenu faible ou moyen : dans le cas des logements de propriétaires-occupants, ménages ayant un revenu qui se classe dans les 60 % les plus faibles de la répartition des revenus pour la zone de marché régionale; dans le cas d'un logement locatif, ménages ayant un revenu qui se classe dans les 60 % les plus faibles de la répartition des revenus des locataires pour la zone de marché régionale.

Zone de marché régionale : Zone généralement plus vaste qu'une municipalité de palier inférieur où le degré d'interaction sociale et économique est élevé. Dans la *REGH*, la zone de marché régionale s'entendrait normalement de la municipalité de palier supérieur ou de la municipalité à palier unique. Lorsqu'une zone de marché régionale s'étend bien au-delà des limites de la municipalité de palier supérieur ou de la municipalité à palier unique, elle peut inclure un regroupement de municipalités à palier unique ou de palier inférieur ou supérieur. (Définition basée sur la DPP de 2020, modifiée pour le Plan)

## **Alvar**

Zone couverte naturelle au sol mince ou sans sol recouvrant essentiellement de la roche calcaire, de la dolomie ou du marbre, constituée d'une végétation rare couverte surtout d'arbustes et d'herbes. (Plan de la ceinture de verdure)

## **Aménagement**

Création d'un nouveau lot, modification de l'utilisation du sol ou construction d'immeubles ou de structures nécessitant une approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Sont exclus :

- a) les activités visant à créer ou à maintenir une *infrastructure* autorisée en vertu d'un processus d'évaluation environnementale;
- b) les travaux assujettis à la *Loi sur le drainage*.

(Définition basée sur la DPP de 2020, modifiée pour le Plan)

## **Aménagement à faible incidence**

Approche de la gestion des eaux pluviales cherchant à gérer les précipitations, sous forme de pluie ou autres, aussi près que possible de l'endroit où elles tombent, de manière à atténuer les répercussions d'une pollution accrue due aux eaux pluviales et à leur ruissellement. Elle englobe habituellement une série de stratégies de conception de sites et de pratiques structurelles simples et distribuées qui visent à reproduire le plus fidèlement possible l'hydrologie naturelle par voie d'infiltration, d'évapotranspiration, de collecte, de filtration et de rétention des eaux pluviales. L'*aménagement à faible incidence* peut prendre des formes variées : rigoles de drainage biologique, zones végétalisées longeant des surfaces asphaltées, surface des rues perméable, jardins de pluie, toits végétalisés et systèmes d'exfiltration. La conception d'un *aménagement à faible incidence* fait souvent appel à du sol et de la végétation, mais ce n'est pas nécessairement le cas. La forme de l'aménagement peut varier en fonction des conditions locales et du caractère de la communauté.

## **Aménagement commun**

Ententes conclues de bon gré entre le secteur public et des propriétaires fonciers ou des tiers, dans le cadre desquelles les organismes privés assument une partie des coûts d'amélioration de l'*infrastructure* ou redonnent certains avantages au secteur public, selon une reconnaissance mutuelle des avantages de l'amélioration de l'*infrastructure*. Les méthodes d'*aménagement commun* peuvent être recommandées dans des lignes directrices établies par la province.

## **Anneau extérieur**

Zone géographique constituée par les municipalités de Barrie, Brantford, Guelph, Kawartha Lakes, Orillia et Peterborough, par les comtés de Brant, Dufferin, Haldimand, Northumberland, Peterborough, Simcoe et Wellington, et par les régions de Niagara et Waterloo.



**Anneau intérieur**

Zone géographique composée des cités de Hamilton et de Toronto et des régions de Durham, de Halton, de Peel et de York.

**Aquifères hautement vulnérables**

Aquifères sur lesquels des sources externes ont ou auront vraisemblablement un effet néfaste important. S'entend en outre des terres situées au-dessus de ceux-ci. (Plan de la ceinture de verdure)

**Axé sur le transport en commun**

Aménagement qui assure la viabilité du transport en commun et qui améliore la qualité des services fournis aux usagers. Ce terme fait souvent référence à un aménagement compact et diversifié qui présente un taux élevé d'emploi et de densification résidentielle. L'aménagement *axé sur le transport en commun* doit être conforme aux Lignes directrices en matière d'aménagement axé sur les transports en commun de l'Ontario.

**Bassin versant**

Région drainée par une rivière et ses affluents. (DPP de 2020)

**Biens-fonds excédentaires**

Terrains vacants et vierges, mais aménageables, situés à l'intérieur de *zones de peuplement*, mais à l'extérieur de *zones bâties délimitées*, qui ont été désignés dans un plan officiel pour l'aménagement, mais qui excèdent la quantité de terres nécessaires pour absorber la croissance prévue pour la période indiquée dans le présent plan.

**Centre de croissance urbaine**

Centre-ville existant ou naissant illustré à l'annexe 4 et désigné par le ministre le 2 avril 2008.

**Centre de points d'accès économique**

*Zone de peuplement* désignée dans le Plan et illustrée aux annexes 2, 5, et 6 qui, en raison de sa proximité à d'importants points de passage frontaliers, est d'une importance économique essentielle pour la région et pour l'Ontario.

**Collectivités complètes**

Quartiers à utilisations diversifiées et autres secteurs d'une ville, d'un village ou d'une *zone de peuplement* qui permettent aux gens de tous âges et de toutes capacités d'avoir facilement accès à la majorité des nécessités de la vie quotidienne, comme une combinaison adéquate d'emplois, de magasins locaux et de services, de différentes options de logement et de transport, et des

*installations de services publics. Les collectivités complètes* sont adaptées aux aînées et peuvent prendre différentes formes selon le contexte.

### **Conservation**

Fait d'identifier, de protéger, de gérer et d'utiliser les *ressources du patrimoine bâti*, les *paysages du patrimoine culturel* et les *ressources archéologiques* de manière à en conserver la valeur ou l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Cela peut s'effectuer par la mise en œuvre des recommandations formulées dans un plan de conservation, une évaluation archéologique ou une évaluation des répercussions sur le patrimoine, qui peuvent inclure des mesures d'atténuation ou des méthodes de remplacement en matière d'aménagement.

### **Couloirs de transport en commun prioritaires**

Couloirs de transport illustrés à l'annexe 5 ou précisés par la province aux fins de la mise en œuvre du Plan.

### **Couloirs planifiés**

Couloirs ou futurs couloirs nécessaires pour répondre aux besoins prévus et qui sont relevés dans le présent plan, des tracés privilégiés déterminés par l'intermédiaire du processus aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* ou par l'intermédiaire d'études d'aménagement dans le cadre desquelles le ministère des Transports, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines, Metrolinx ou la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) ou tout successeur de ces ministères ou entités recherche activement la détermination d'un couloir. Les méthodes de protection des *couloirs planifiés* peuvent être recommandées dans des lignes directrices établies par la province. (Définition basée sur la DPP de 2020, modifiée pour le Plan)

### **Cours d'eau intermittents**

Cours d'eau qui, durant l'année, contiennent de l'eau ou s'assèchent occasionnellement de façon plus ou moins prévisible, où généralement durant les saisons humides de l'année l'eau s'écoule et où durant certaines parties de l'année la nappe phréatique est au-dessus du fond du cours d'eau. (Plan de la ceinture de verdure)

### **Densification**

Aménagement d'un bien, d'un emplacement ou d'un secteur qui a pour effet d'accroître la densité actuelle par les moyens suivants :

- a) le *réaménagement*, y compris la réutilisation des *friches contaminées*;
- b) l'aménagement de terrains vacants ou sous-utilisés dans des secteurs précédemment aménagés;

- c) l'aménagement intercalaire;
- d) l'agrandissement ou la conversion d'immeubles existants. (DPP de 2020)

### **District économique générateur d'emplois de l'aéroport régional de Lake Simcoe**

Zone illustrée à l'annexe 8. Les limites du *district économique générateur d'emplois de l'aéroport régional de Lake Simcoe* sont établies par le ministre et aménagées conformément aux politiques de la section 6.4. Les *grands commerces de détail* et les utilisations résidentielles ne sont pas autorisés.

### **District économique générateur d'emplois de Rama Road**

Zone illustrée à l'annexe 8. Les limites du *district économique générateur d'emplois de Rama Road* sont établies par le ministre et aménagées conformément aux politiques de la section 6.4. Les *grands commerces de détail* ne sont pas autorisés.

### **Districts économiques générateurs d'emplois**

Zones déterminées par le ministre qui doivent être aménagées et protégées pour des utilisations aux fins d'emplois importants à l'échelle locale. Il ne s'agit pas de *zones de peuplement*.

### **Effets de l'évolution du climat**

Les conséquences présentes et futures de l'évolution des régimes climatiques à l'échelle locale et régionale, y compris les phénomènes météorologiques violents et une variabilité climatique accrue. (DPP de 2020)

### **Éléments clés du patrimoine naturel**

*Habitat des espèces en voie de disparition et des espèces menacées; habitat du poisson; terres humides; zones d'intérêt naturel et scientifique pour les sciences de la vie; vallées d'importance; régions boisées d'importance; habitat faunique d'importance (notamment l'habitat d'espèces préoccupantes); landes sableuses, savanes, prairies à hautes herbes; et alvars.*

### **Éléments d'eau de surface**

Éléments liés à l'eau à la surface de la terre, y compris les cours supérieurs, les rivières, les lits de cours d'eau, les plans d'eau intérieurs, les zones d'infiltration, les zones d'alimentation et d'émergence, les sources, les terres humides et les terres riveraines connexes qui peuvent être définis par l'humidité du sol, le type de sol, la végétation ou les caractéristiques topographiques. (DPP de 2020)

### **Éléments d'eau souterraine**

Éléments liés à l'eau dans le milieu souterrain, y compris les zones d'alimentation et d'émergence, la nappe phréatique, les aquifères et les zones

non saturées qui peuvent être définies par des études hydrogéologiques du sol et du sous-sol. (DPP de 2020)

### **Éléments et zones du patrimoine naturel**

Éléments et zones importants pour leur valeur environnementale et sociale comme legs des paysages naturels d'une région. Ils comprennent les *terres humides d'importance*, les *terres humides* côtières d'importance, d'autres *terres humides* côtières des régions écologiques 5E, 6E et 7E, l'*habitat du poisson*, les *régions boisées* d'importance et *vallées d'importance* des régions écologiques 6E et 7E (à l'exclusion des îles du lac Huron et de la rivière Ste-Marie), les *habitats des espèces en voie de disparition et des espèces menacées*, les *habitats fauniques* d'importance et les zones d'intérêt naturel et scientifique d'importance. (DPP de 2020)

### **Éléments hydrologiques clés**

Cours d'eau permanents, *cours d'eau intermittents*, lacs intérieurs (et leurs zones côtières), *zones d'infiltration et sources*, et *terres humides*.

### **Espace public**

Espace auquel le public a libre accès, comme les rues, parcs et trottoirs.

### **État favorable à l'agriculture**

Signifie :

- a) relativement aux *zones de cultures spéciales*, état où essentiellement les mêmes zones et la même capacité agricole moyenne du sol sont rétablies, le même éventail et la même productivité de cultures spéciales courantes dans la zone peuvent être réalisés et, le cas échéant, le microclimat dont dépendent le site et la zone environnante quant à la production de cultures spéciales est maintenu ou rétabli;
- b) relativement aux *terres agricoles à fort rendement* hors des *zones de cultures spéciales*, état où essentiellement les mêmes zones et la même capacité agricole moyenne sont rétablies (DPP de 2020).

### **Évaluation des répercussions sur l'agriculture**

Étude qui évalue les effets potentiels des projets d'aménagement non agricoles sur les activités agricoles et le *système agricole* et qui recommande des moyens d'éviter les effets néfastes ou, s'il est impossible de les éviter, de les réduire et de les atténuer. (Plan de la ceinture de verdure)

### **Examen municipal complet**

Adoption d'un nouveau plan officiel ou d'une modification du plan officiel par une municipalité de palier supérieur ou à palier unique en vertu de l'article 26 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui applique l'ensemble des politiques et des annexes du présent plan.

### **Exploitation d'agrégats minéraux**

- a) Terres visées par une licence ou un permis, autre que pour les puits d'extraction et carrières en bordure de route, délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*;
- b) Dans le cas des terres non désignées aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*, puits d'extraction ou carrières qui ne vont pas à l'encontre des règlements de zonage municipaux et qui comprennent les terres adjacentes que l'exploitant possède ou qu'il détient en vertu d'un permis afin de permettre la continuité de l'exploitation.
- c) Installations connexes servant à l'extraction, au transport, à l'enrichissement, au traitement ou au recyclage des *ressources en agrégats minéraux* et des produits dérivés comme l'asphalte et le béton, ou à la production de produits secondaires connexes. (DPP de 2020)

### **Favorable à la circulation efficiente des marchandises**

Concernant les formes d'utilisation du sol, s'entend des *systèmes de transport* et des installations qui facilitent le déplacement des marchandises. S'applique aux politiques ou programmes visant à favoriser la circulation efficiente des marchandises grâce à la planification, à la conception et au fonctionnement de systèmes d'utilisation du sol et de transport. Des méthodes peuvent être recommandées dans les lignes directrices provinciales ou fondées sur des approches municipales qui permettent d'atteindre les mêmes objectifs. (DPP de 2020)

### **Fonction hydrologique**

Fonctions du cycle hydrologique incluant la présence, la circulation, la distribution et les propriétés chimiques et physiques de l'eau se trouvant à la surface, dans le sol et dans le soubassement rocheux ainsi que dans l'atmosphère, et l'interaction de l'eau avec l'environnement, y compris sa relation avec les organismes vivants. (DPP de 2020)

### **Fonction écologique**

Processus, produits ou services naturels que les environnements biotiques ou non biotiques procurent ou effectuent au sein des espèces, des écosystèmes et des paysages ou entre ceux-ci. Ils peuvent comprendre les *fonctions hydrologiques* et des interactions biologiques, physiques, chimiques et socioéconomiques. (Plan de protection de la ceinture de verdure).

### **Formules de séparation par une distance minimale**

Formules et lignes directrices créées par la province et modifiées de temps à autre visant à séparer les utilisations de manière à diminuer les problèmes d'incompatibilité concernant les odeurs émanant des installations à bétail. (DPP de 2020)

### **Friches contaminées**

Terrains non aménagés ou précédemment aménagés qui peuvent être contaminés. Ce sont habituellement, mais non exclusivement, d'anciennes installations industrielles ou commerciales sous-utilisées, abandonnées ou vacantes. (DPP de 2020)

### **Friches urbaines**

Terrains précédemment aménagés qui ne sont pas contaminés. Ce sont habituellement, mais non exclusivement, d'anciennes installations commerciales sous-utilisées, abandonnées ou vacantes.

### **Gestion planifiée des bassins versants**

Planification qui fournit le cadre pour l'établissement des buts, des objectifs et de l'orientation nécessaires à la protection des ressources en eau, la gestion des activités humaines, des terres, de l'eau, de même que des ressources et de la vie aquatiques au sein d'un *bassin versant*, de même que pour l'évaluation des répercussions cumulatives pouvant toucher plusieurs administrations et *bassins versants*.

La *gestion planifiée des bassins versants* prévoit généralement : la caractérisation des *bassins versants*, un bilan hydrique et un plan de conservation; une évaluation des charges de nutriments; la prise en compte des *effets de l'évolution du climat* et des phénomènes météorologiques violents; des objectifs et stratégies d'utilisation et de gestion du sol et de l'eau; la modélisation de scénarios pour évaluer les répercussions de la croissance prévue et des options de viabilisation ainsi que les mesures d'atténuation; un plan de suivi environnemental; des exigences visant l'utilisation des pratiques de gestion exemplaires, des programmes et des mesures du rendement liés à l'environnement; des critères d'évaluation de la protection de la *qualité et de la quantité de l'eau*, de même que l'identification et la protection des éléments, zones et fonctions hydrologiques comme de leurs interrelations; et enfin, des cibles visant la protection et le rétablissement des régions riveraines.

La *gestion planifiée des bassins versants*, qui a lieu à des échelles très variées, tient compte des répercussions cumulatives pouvant toucher plusieurs administrations et *bassins versants*. Sa spécificité et la précision des analyses s'y rapportant augmentent en général lorsqu'elles s'appliquent à des zones géographiques de moindre envergure, telles que des sous-bassins versants et des affluents. (Plan de la ceinture de verdure)

### **Grand commerce de détail**

Centre ou magasin de détail autostable à grande échelle ou à grande surface dont le but premier est d'exercer des activités commerciales.

### **Grand édifice à bureaux**

Édifice à bureaux autostable où travaillent au moins 200 employés ou dont la superficie est d'au moins 4 000 m carrés.

### **Habitat des espèces en voie de disparition et des espèces menacées**

Habitat, aux termes de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. (DPP de 2020)

### **Habitat du poisson**

Au sens de la *Loi sur les pêches*, les frayères et autres endroits, y compris les aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et les routes migratoires, dont dépend directement ou indirectement la survie du poisson. (DPP de 2020)

### **Habitat faunique**

Régions où vivent les plantes, les animaux et d'autres organismes et où ils trouvent en quantité suffisante la nourriture, l'eau, le gîte et l'espace dont ils ont besoin pour maintenir leurs populations. Les *habitats fauniques* particulièrement sensibles comprennent les régions où les espèces se concentrent à un point vulnérable de leur cycle annuel ou de leur cycle de vie et les régions importantes pour les espèces migratrices et les espèces sédentaires. (DPP de 2020)

### **Habitat faunique d'importance**

*Habitat faunique* important au plan écologique du point de vue des caractéristiques, des fonctions, des représentations ou des quantités et qui contribue à la qualité et à la diversité d'une région géographique ou d'un *système du patrimoine naturel*. Ces habitats doivent être désignés en fonction des critères établis par la province. (Définition basée sur la DPP de 2020, modifiée pour le Plan)

### **Infrastructure**

Structures matérielles (installations et couloirs) qui constituent la base de l'aménagement. L'*infrastructure* comprend les réseaux d'égout et d'approvisionnement en eau, les systèmes de traitement des boues, les systèmes de gestion des eaux pluviales, les systèmes de gestion des déchets, les installations de production d'électricité, les réseaux de transmission et de distribution de l'électricité, les couloirs et installations de communications, de télécommunications, de transport en commun et de transport, les oléoducs et les gazoducs, ainsi que les installations connexes. (DPP de 2020)

### **Infrastructures vertes**

Éléments naturels et artificiels qui comportent des *fonctions* et procédés écologiques et *hydrologiques*. Les *infrastructures vertes* peuvent notamment inclure des éléments et des systèmes du patrimoine naturel, des parcs, des systèmes de gestion des eaux pluviales, des arbres de rue, des forêts urbaines, des couloirs naturels, des surfaces perméables et des toits verts. (DPP de 2020)

### **Installations de services publics**

Terres, bâtiments et structures servant à offrir des programmes et services subventionnés par un gouvernement ou un autre organe, comme l'aide sociale, les activités récréatives, les services de police et d'incendie, les programmes d'éducation et de santé, les services de soins de longue durée, ainsi que les services culturels. Les *installations de services publics* ne comprennent pas l'*infrastructure*. (DPP de 2020)

### **Installations et couloirs majeurs de circulation des marchandises**

Installations et couloirs de transport assurant la circulation des marchandises entre les provinces et au sein de la province. Exemples : installations intermodales, ports, aéroports, installations de transport ferroviaire, terminaux routiers, couloirs et installations de fret, itinéraires d'acheminement et couloirs de transport primaires servant à la circulation des marchandises. Les méthodes *favorables à la circulation efficiente des marchandises* peuvent être recommandées dans des lignes directrices établies par la province ou fondées sur des méthodes municipales visant les mêmes objectifs. (DPP de 2020)

### **Intégration des services de transport en commun**

Planification ou exploitation coordonnées du service de transport en commun entre deux ou plusieurs organismes ou services qui contribuent à l'objectif d'offrir un service intégré aux usagers et qui peuvent tenir compte des horaires, des parcours, des renseignements, de la politique tarifaire et du paiement des titres de transport.

### **Intégrité écologique**

Englobant l'intégrité hydrologique, s'entend de l'état des écosystèmes :

- a) dont la structure, la composition et la fonction ne sont pas entravées par les contraintes liées à l'activité humaine;
- b) dont les processus écologiques naturels sont intacts et stables;
- c) qui évoluent de façon naturelle. (Plan de la ceinture de verdure)

### **Landes sableuses**

Terres (à l'exception des terres servant à l'agriculture et qui ne présentent plus les caractéristiques des landes sableuses) qui :

- a) ont une végétation clairsemée et éparse dominée par des plantes qui :
  - i. sont adaptées à une sécheresse intense et à des niveaux faibles d'éléments nutritifs;
  - ii. sont maintenues par des limitations environnementales graves comme la sécheresse, des niveaux faibles d'éléments nutritifs et des perturbations périodiques comme l'incendie;



- b) ont un couvert arboré de moins de 25 %;
- c) ont un sol sableux (autre que les rivages) exposé par l'érosion naturelle ou le processus sédimentaire, ou les deux;
- d) ont été désignées comme telles, par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ou par toute autre personne, selon des procédés d'évaluation établis par le ministère et modifiés de temps en temps. (Plan de la ceinture de verdure)

### **Limites définies de la zone bâtie**

Limites d'une zone urbaine aménagée établies par le ministre, en consultation avec les municipalités touchées, visant à mesurer l'objectif de densification minimal du Plan.

### **Modèle urbain compact**

Modèle d'aménagement du territoire qui favorise l'utilisation efficace des terres, les quartiers propices à la marche, l'utilisation des terres à des fins diverses (résidences, commerces de détail, lieux de travail et institutions dans un même quartier), la proximité des transports en commun et la réduction de l'*infrastructure* nécessaire. Il peut comprendre des maisons isolées et jumelées construites sur de petits lots, de même que des maisons en rangée et des édifices peu élevés, des complexes commerciaux à niveaux multiples, ainsi que des appartements ou des bureaux situés au-dessus de commerces de détail. Les quartiers propices à la marche se caractérisent par des routes aménagées dans un réseau bien connecté, des destinations facilement accessibles par le transport en commun et le *transport actif*, des trottoirs peu interrompus par des voies d'accès et un environnement convivial pour les piétons le long des routes.

### **Modification d'emplacements**

Travaux, comme les remblais, le nivellement et les travaux de terrassement, qui transformeraient la topographie et les caractéristiques végétales de l'emplacement. (DPP de 2020)

### **Multimodal**

Disponibilité ou utilisation de divers moyens de transport : automobile, marche, bicyclette, autobus, transports urbains rapides, train (de banlieue et de marchandises), camion, avion, bateau. (Définition basée sur la DPP de 2020, modifiée pour le Plan)

### **Municipalités comportant des zones de peuplement principales**

Cité de Barrie, cité d'Orillia, ville de Bradford West Gwillimbury, ville de Collingwood, ville d'Innisfil, ville de Midland, ville de New Tecumseth et ville de Penetanguishene.

### **Nouveaux ensembles de logements multiples ou lots destinés à des aménagements résidentiels**

Création de plus de trois logements ou lots au moyen d'un plan de lotissement, d'une approbation ou d'un plan de copropriétés.

### **Parc d'affaires**

*Zone d'emploi* ou zone où il y a une forte concentration de bureaux et une densité d'emplois élevée.

### **Part modale**

Pourcentage de déplacements par personne ou de transport de marchandises effectués par un mode de déplacement par rapport au nombre total de déplacements réalisés par tous les moyens.

### **Paysage du patrimoine culturel**

Région géographique définie qui a pu être modifiée par l'activité humaine et qui revêt de l'importance ou présente un intérêt sur le plan du patrimoine culturel pour une collectivité, y compris une communauté autochtone. Cette région peut comporter des caractéristiques telles que des bâtiments, des structures, des lieux, des panoramas, des sites archéologiques ou des éléments naturels qui, ensemble, sont jugés importants en raison de leurs rapports, significations ou associations. Les *paysages du patrimoine culturel* peuvent être des biens qui ont été désignés comme revêtant une importance ou présentant un intérêt sur le plan du patrimoine culturel aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou qui ont été inscrits dans un registre fédéral ou international ou protégés par un plan officiel, un règlement de zonage ou d'autres mécanismes d'aménagement du territoire. (DPP de 2020).

### **Pipeline de transmission**

Pipeline servant à transporter de grandes quantités de pétrole ou de gaz naturel au sein d'une province, entre des provinces ou à l'étranger. Les *pipelines de transmission* ne comprennent pas les pipelines de distribution locale.

### **Plan de gestion des eaux pluviales**

Plan fournissant une orientation dans le but d'éviter, de réduire ou d'atténuer le volume des eaux pluviales, les charges de polluants et les répercussions sur les cours d'eau récepteurs dans les buts suivants : maintenir la qualité et le flux des eaux souterraines et le débit de base des cours d'eau; protéger la qualité de l'eau; réduire la perturbation causée aux modèles de drainage préexistants (naturels), si possible; empêcher l'augmentation de l'érosion des lits de cours d'eau; empêcher la hausse des risques d'inondation; et protéger les espèces aquatiques et leur habitat.

### **Plan des sous-bassins versants**

Plan qui reflète et précise les buts, objectifs, cibles et évaluations de la *gestion planifiée des bassins versants* – selon les données disponibles au moment de la préparation du plan – pour les petits bassins versants, et qui est adapté aux besoins et répond aux enjeux locaux concernant les sous-bassins versants.

Le *plan des sous-bassins versants* devrait tenir compte des aménagements existants et évaluer les répercussions des utilisations du sol et des aménagements éventuels ou proposés; nommer les éléments, zones, liens et fonctions hydrologiques; nommer les éléments et zones naturels ainsi que les *fonctions hydrologiques* connexes; permettre de protéger, d'améliorer et de rétablir la *qualité et la quantité de l'eau* dans un sous-bassin versant.

Le *plan des sous-bassins versants* est basé sur une surveillance et une évaluation antérieures à un aménagement; est intégré à la protection du patrimoine naturel; et enfin, établit des critères, objectifs, seuils, actions et cibles spécifiques et des pratiques de gestion exemplaires pour l'aménagement, l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées comme la gestion des eaux pluviales, pour la gestion et la réduction au minimum des répercussions liées aux phénomènes météorologiques violents de même que pour satisfaire les besoins de l'écologie. (Plan de la ceinture de verdure)

### **Plan directeur sur les eaux pluviales**

Plan à long terme qui évalue les installations et réseaux destinés aux eaux pluviales en place ou prévus et qui établit les exigences en matière d'infrastructure de gestion des eaux pluviales pour les nouveaux aménagements et les aménagements existants dans une *zone de peuplement*. Les *plans directeurs sur les eaux pluviales* se fondent sur la *gestion planifiée des bassins versants* et sont élaborés conformément à l'évaluation environnementale de portée générale de la municipalité.

### **Prairies à hautes herbes**

Terres (à l'exception des terres servant à l'agriculture et qui ne présentent plus les caractéristiques des *prairies à hautes herbes*) qui :

- a) ont une végétation dominée par des plantes non ligneuses, y compris les espèces de *prairies à hautes herbes* qui sont maintenues par la sécheresse saisonnière ou les perturbations périodiques, ou les deux;
- b) ont un couvert arboré de moins de 25 %;
- c) ont un sol minéral;
- d) ont été désignées comme telles, par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ou par toute autre personne, selon les procédés d'évaluation établis par le ministère et modifiés de temps en temps. (Plan de la ceinture de verdure)

### **Pratiques agricoles normales**

Pratiques, au sens où l'entend la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*, qui sont exécutées conformément à des coutumes et à des normes adéquates et acceptables, telles qu'elles sont établies et respectées à l'égard d'exploitations agricoles comparables dans des circonstances similaires, ou qui utilisent des technologies novatrices conformément à des pratiques de gestion agricole modernes et adéquates. Ces pratiques doivent être conformes à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et aux règlements pris en application de cette loi (DPP de 2020).

### **Principaux lieux très fréquentés**

Points d'origine et destinations ayant une densité de population élevée ou une concentration d'activités qui génèrent beaucoup de déplacements (p. ex., *centres de croissance urbaine* et autres centres-villes, *grands édifices à bureaux* et *parcs d'affaires*, *grands commerces de détail*, *zones d'emploi*, carrefours communautaires, parcs et lieux récréatifs d'envergure, établissements d'enseignement postsecondaire et *autres installations de services publics*, et autres zones polyvalentes).

### **Qualité et quantité de l'eau**

La qualité et la quantité sont mesurées à l'aide d'indicateurs liés aux *fonctions hydrologiques*, notamment le débit de base minimum, la profondeur jusqu'à la nappe phréatique, la pression aquifère, le taux d'oxygène, les solides en suspension, la température, les bactéries, les nutriments, les polluants dangereux et le régime des eaux. (DPP de 2020)

### **Réaménagement**

Création de nouvelles unités, de nouvelles utilisations ou de nouveaux lots sur des terrains antérieurement aménagés dans des collectivités existantes, incluant les *friches contaminées*. (DPP de 2020)

### **Région élargie du Golden Horseshoe (REGH)**

Zone géographique désignée comme la zone du Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe dans le Règlement de l'Ontario 416/05 pris en application de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*.

### **Régions boisées**

Zones arborées qui fournissent des avantages environnementaux et économiques aux propriétaires de terrains privés et au grand public, par exemple la prévention de l'érosion, les cycles hydrologiques et de nutriments, la purification de l'air et l'emmagasinage à long terme du carbone, *l'habitat faunique*, les possibilités de loisirs en plein air et la récolte durable d'une vaste gamme de produits de la forêt. Les *régions boisées* comprennent les zones arborées, les terrains boisés et les zones forestières et varient en ce qui a trait à

leur degré d'importance aux niveaux local, régional et provincial. La délimitation des *régions boisées* se fait conformément à la définition de « terrain boisé » dans la *Loi sur les forêts* ou à la définition de « forêt » utilisée par le système de classification écologique des terres de la province. (DPP de 2020)

### **Régions boisées d'importance**

*Région boisée* d'importance écologique pour ce qui est de ses caractéristiques telles que la composition des espèces, l'âge des arbres et l'historique forestier; d'importance fonctionnelle en raison de sa contribution à l'ensemble du paysage par son emplacement, sa taille ou la grandeur de la surface boisée dans la zone d'aménagement; ou d'importance économique en raison de la qualité de son emplacement, de la composition des espèces ou ses antécédents de gestion. Ces régions sont désignées en fonction des critères de la province. (Définition basée sur la DPP de 2020, modifiée pour le Plan)

### **Régulation de la demande de transport**

Ensemble de stratégies permettant une utilisation plus efficace du *système de transport* grâce à la modification des comportements en termes de mode de transport, d'horaires, de fréquence, de longueur des trajets, de règlement de la circulation, d'itinéraire ou de coût. (DPP de 2020)

### **Répercussions néfastes**

Signifie :

- a) relativement à l'eau, dégradation de la qualité ou de la quantité de l'eau de surface ou de l'eau souterraine, des *éléments hydrologiques clés* ou des régions vulnérables et de leurs *fonctions hydrologiques* connexes, en raison d'activités uniques, multiples ou successives d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements*;
- b) relativement à l'habitat des poissons, altération ou destruction permanente de l'habitat des poissons, sauf dans les cas permis aux termes de la *Loi sur la pêche*, en conjonction avec les autorités appropriées;
- c) relativement à d'autres *éléments et zones du patrimoine naturel*, la dégradation qui menace la santé et l'intégrité des éléments naturels ou des *fonctions écologiques* pour lesquels une zone a été reconnue en raison d'activités uniques, multiples ou successives d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements*.

### **Réseau agroalimentaire**

Réseau au sein du *système agricole* qui regroupe des éléments importants pour la viabilité du secteur agroalimentaire, tels que : les réseaux régionaux d'*infrastructure* agricole et de transport, les immeubles et l'*infrastructure* situés sur une exploitation agricole, les services agricoles, les marchés de producteurs,

les distributeurs et les usines de première transformation des produits agricoles, de même que des collectivités dynamiques, favorables à l'agriculture. (Plan de la ceinture de verdure)

### **Réseau d'eau potable**

Réseau de stations, à l'exclusion des installations de plomberie, qui est aménagé pour fournir de l'eau potable à ses usagers. S'entend notamment de ce qui suit :

- a) toute chose servant au captage, à la production, au traitement, au stockage, à la fourniture ou à la distribution de l'eau;
- b) toute chose liée à la gestion des résidus du processus de traitement ou à la gestion du rejet dans l'environnement naturel de substances émanant du système de traitement;
- c) les puits ou prises qui servent de source ou de point d'entrée de l'approvisionnement en eau brute pour le réseau. (*Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*)

### **Réseaux communautaires privés d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées**

Réseaux communautaires privés d'approvisionnement en eau qui se définissent comme des *réseaux d'eau potable* autres que les réseaux municipaux d'approvisionnement en eau et qui approvisionnent au moins six lots ou résidences privées.

Réseaux communautaires privés de traitement des eaux usées qui se définissent comme une *station d'évacuation des eaux d'égout* desservant au moins six lots ou résidences privées et n'appartenant pas à une municipalité.

### **Réseaux municipaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées**

Réseaux municipaux d'approvisionnement en eau qui constituent l'ensemble ou une partie d'un *réseau d'eau potable*, selon le cas :

- a) dont est propriétaire une municipalité ou une commission de services municipaux créée en vertu de l'article 195 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- b) dont est propriétaire une personne morale constituée en application de l'article 203 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- c) duquel une municipalité obtient ou obtiendra de l'eau aux termes d'un contrat conclu entre la municipalité et le propriétaire du réseau;
- d) qui appartient à une catégorie prescrite de *réseaux d'eau potable* municipaux au sens du règlement pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, y compris les réseaux centralisés et décentralisés.

Les réseaux municipaux de traitement des eaux usées comprennent également toute *station d'épuration des eaux d'égout* qui appartient à une municipalité ou qui est exploitée par celle-ci.

### **Ressources archéologiques**

Comprennent les artefacts, les sites archéologiques et les sites archéologiques marins, tels qu'ils sont définis aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. L'identification et l'évaluation de ces ressources reposent sur les travaux archéologiques sur le terrain menés conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. (DPP de 2020)

### **Ressources du patrimoine bâti**

Immeubles, structures, monuments, installations ou vestiges fabriqués qui contribuent à la valeur ou à l'intérêt d'un bien sur le plan du patrimoine culturel, selon ce que détermine une collectivité, y compris une communauté autochtone. En général, une telle ressource se trouve sur un bien-fonds désigné en vertu de la partie IV ou V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou figure dans un registre local, provincial ou fédéral.

### **Ressources du patrimoine culturel**

*Ressources du patrimoine bâti, paysages du patrimoine culturel et ressources archéologiques* reconnus comme ayant une valeur ou un intérêt pour le patrimoine culturel en raison de leur contribution importante à la compréhension de l'histoire d'un lieu, d'un événement ou d'un peuple. Même si certaines *ressources du patrimoine culturel* peuvent déjà avoir été déterminées et inventoriées par des sources officielles, l'importance d'autres ressources ne peut être déterminée qu'après une évaluation. (Plan de la ceinture de verdure)

### **Ressources en agrégats minéraux**

Gravier, sable, argile, terre, schiste argileux, pierre, calcaire, dolomite, grès, marbre, granit, roche et autres matériaux prescrits dans la *Loi sur les ressources en agrégats* convenant à la construction, à l'industrie, à la fabrication et à l'entretien, mais excluant les minerais métalliques, l'amiante, le graphite, la kyanite, le mica, la syénite néphélinique, le sel, le talc, la wollastonite, les résidus miniers et les autres matériaux prescrits en vertu de la *Loi sur les mines*. (DPP de 2020)

### **Rues complètes**

Rues aménagées afin de tenir compte des besoins de tous les usagers, notamment des piétons, des cyclistes, des usagers du transport en commun et des automobilistes.

### **Savanes**

Terres (à l'exception des terres servant à l'agriculture et qui ne présentent plus les caractéristiques des *savanes*) qui :

- a) ont une végétation composée principalement de plantes non ligneuses, y compris les espèces de *prairies à hautes herbes* qui sont maintenues par la sécheresse saisonnière ou les perturbations périodiques comme les incendies, ou les deux;
- b) ont un couvert arboré de 25 % à 60 %;
- c) ont un sol minéral;
- d) ont été désignées comme telles, par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ou par toute autre personne, selon des procédés d'évaluation établis par le ministère et modifiés de temps en temps. (Plan de la ceinture de verdure)

### **Services de transport en commun fréquents**

Services de transport en commun qui passent au moins toutes les 15 minutes dans les deux directions durant la journée et en soirée tous les jours de la semaine.

### **Sous-région de Simcoe**

Région géographique de Simcoe comprenant le comté de Simcoe, la cité de Barrie et la cité d'Orillia.

### **Station d'épuration des eaux d'égout**

Installations servant à capter, conduire, traiter et éliminer des eaux d'égout, ou une partie de telles installations, à l'exclusion des installations de plomberie auxquelles s'applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. (*Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*)

Pour l'application de la présente définition :

Eaux d'égout : S'entend en outre des eaux de drainage, des eaux pluviales, et des eaux usées résidentielles, commerciales et industrielles.

### **Système agricole**

Système qui a été cartographié et dont les cartes ont été délivrées par la province en conformité avec le Plan, composé d'éléments interreliés qui, collectivement, donnent naissance à un secteur agricole viable et prospère. Ce système comprend deux composantes : 1) un territoire continu et productif pour l'agriculture formé de *zones agricoles à fort rendement*, notamment de *zones de cultures spéciales*, et de *terres rurales*; 2) un *réseau agroalimentaire* qui inclut l'*infrastructure*, les actifs et les services importants pour la viabilité du secteur agroalimentaire. (Plan de la ceinture de verdure)

### **Système d'énergie de remplacement**

Système qui produit de l'électricité, de la chaleur ou du froid au moyen de sources d'énergie ou de procédés de conversion énergétique qui donnent lieu à



beaucoup moins d'émissions nocives pour l'environnement (air, terre et eau) que les systèmes d'énergie classiques. (DPP de 2020)

### **Système d'énergie renouvelable**

Système produisant de l'électricité, de la chaleur ou du froid à partir d'une source d'énergie renouvelable.

Pour l'application de la présente définition :

Source d'énergie renouvelable : Source d'énergie qui se reconstitue naturellement, notamment l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, la biomasse, le biogaz, le biocarburant, l'énergie solaire, l'énergie géothermique et l'énergie marémotrice. (DPP de 2020)

### **Système de ressources en eau**

Système composé d'*éléments d'eau souterraine*, d'*éléments d'eau de surface* (notamment les rivages) et de *fonctions hydrologiques*, qui fournissent les ressources en eau nécessaires au maintien d'écosystèmes aquatique et terrestre salubres ainsi qu'à la consommation de l'eau par l'homme. Ce système comprend des *éléments hydrologiques clés* et des *zones hydrologiques clés*.

### **Système de transport**

Système constitué d'installations, de couloirs et d'emprises pour la circulation des personnes et des marchandises, et des installations de transport connexes incluant les arrêts et terminus de transport en commun, les trottoirs, les pistes cyclables, les voies réservées aux autobus, les voies réservées aux véhicules à occupation multiple, les installations de transport ferroviaire, les parcs de stationnement, les parcs relais, les centres de services, les haltes routières, les postes d'inspection des véhicules, les installations intermodales, les ports, les aéroports, les installations maritimes, les embarcadères, les canaux et les installations connexes notamment pour l'entreposage et l'entretien. (DPP de 2020)

### **Système du patrimoine naturel**

Système composé d'éléments et de zones du patrimoine naturel et des liens physiques prévus pour assurer la connectivité (au niveau de la région ou du site) et pour soutenir les processus naturels qui sont nécessaires au maintien de la diversité biologique et géologique, des fonctions naturelles et des populations viables des écosystèmes, et des espèces indigènes. Ce système peut inclure des *éléments clés du patrimoine naturel*, des *éléments hydrologiques clés*, des parcs et des réserves de conservation provinciaux et fédéraux, d'autres éléments et zones du patrimoine naturel, des terres qui ont été remises en état ou susceptibles d'être remises à leur état naturel, des zones connexes de soutien des *fonctions hydrologiques* et des paysages utiles au maintien des fonctions écologiques. (Définition basée sur la DPP de 2020, modifiée pour le Plan)

### **Système du patrimoine naturel du Plan de croissance**

*Système du patrimoine naturel* qui a été cartographié et dont les cartes ont été publiées par la province conformément au Plan.

### **Terre humide d'importance**

*Terre humide* considérée par la province comme étant d'importance provinciale. (Définition basée sur la DPP de 2020, modifiée pour le présent plan)

### **Terres agricoles à fort rendement**

Les *zones de cultures spéciales* et les terres de classes 1, 2 et 3 selon l'Inventaire des terres du Canada, tel qu'il a été modifié, dans cet ordre de priorité à des fins de protection. (DPP de 2020)

### **Terres dangereuses**

Propriétés ou terres qui constituent un risque pour l'aménagement en raison de processus naturels. Le long des rivages du réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent, les terres, y compris celles qui sont recouvertes par l'eau, entre la frontière internationale, s'il y a lieu, et la limite terrestre la plus éloignée des limites des risques d'inondation, des risques d'érosion ou des

risques liés au dynamisme des plages. Le long des rivages des grands lacs intérieurs, les terres, y compris celles qui sont recouvertes par l'eau, entre une distance ou profondeur côtière définie et la limite terrestre la plus éloignée des limites des risques d'inondation, des risques d'érosion ou des risques liés au dynamisme des plages. Le long des réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs, les terres, y compris celles qui sont recouvertes par l'eau, jusqu'à la limite terrestre la plus éloignée des limites des risques d'inondation et des risques d'érosion. (DPP de 2020)

### **Terres humides**

Étendue de terre recouverte d'eau peu profonde, en saison ou en permanence, ou dont la nappe phréatique est à la limite de la surface. Dans les deux cas, les eaux abondantes ont favorisé la formation de sols hydriques et la prolifération de plantes hydrophiles ou hydrophytes. Les quatre types principaux de *terres humides* sont les marécages, les marais, les tourbières oligotrophes et les tourbières minérotrophes.

Les terres périodiquement humides ou mouillées qui servent à l'agriculture et qui ne présentent plus les caractéristiques des *terres humides* ne sont pas considérées comme des *terres humides* aux fins de la présente définition.

Sont également des *terres humides* les terres qui ont été désignées comme telles, par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ou par toute autre personne, selon des procédés d'évaluation établis par le ministère et modifiés de temps en temps. (Plan de la ceinture de verdure)

### **Terres rurales**

Terres qui sont situées à l'extérieur des *zones de peuplement* et des *zones agricoles à fort rendement*. (DPP de 2020)

### **Transport actif**

Forme de transport où l'énergie est fournie par l'être humain, notamment la marche, la bicyclette, le patin à roues alignées, et mode de déplacement employant des aides à la mobilité, notamment les fauteuils roulants motorisés et les autres dispositifs à commande assistée se déplaçant à une vitesse comparable. (DPP de 2020)

### **Transport en commun de niveau supérieur**

Transport en commun circulant généralement sur une emprise séparée, partiellement ou entièrement exclusive, à l'extérieur des couloirs mixtes. Il peut donc assurer des niveaux de rapidité et de fiabilité plus élevés que le transport en commun en circulation mixte. Le *transport en commun de niveau supérieur* peut comprendre le rail lourd (comme le métro et les trains interurbains), le rail léger et les autobus circulant sur une emprise séparée.

### Utilisations agricoles

La culture, y compris les cultures en pépinière, la biomasse et les cultures horticoles; l'élevage de bétail ou d'autres animaux pour la chair, la fourrure ou les fibres, y compris la volaille et les poissons; l'aquaculture; l'apiculture; l'agroforesterie, la production de sirop d'érable, ainsi que les bâtiments et structures connexes situés sur la ferme, y compris les installations à bétail, les entrepôts à fumier, les installations conservant de la valeur et le logement pour la main-d'œuvre agricole à temps plein lorsque la taille et la nature de l'exploitation exigent une main-d'œuvre supplémentaire. (DPP de 2020)

### Utilisations diversifiées à la ferme

Utilisations secondaires à l'*utilisation agricole* principale de la propriété, menées à petite échelle. Les *utilisations diversifiées à la ferme* incluent notamment les emplois à domicile, les industries à domicile, les utilisations liées à l'agritourisme et les utilisations qui produisent des produits agricoles à valeur ajoutée. Les installations solaires au sol sont permises dans les *zones agricoles à fort rendement* et dans les *zones de cultures spéciales* uniquement en tant qu'*utilisations diversifiées à la ferme*. (DPP de 2020)

### Utilisations liées à l'agriculture

Utilisations commerciales et industrielles liées directement à l'exploitation agricole dans la région qui soutiennent l'agriculture, tirent profit de la proximité immédiate d'exploitations agricoles et assurent comme principale activité la fourniture directe de produits et de services à ces exploitations. (DPP de 2020)

### Utilisations sensibles du sol

Bâtiments, aires d'agrément ou espaces extérieurs où des activités habituelles ou normales se déroulant à des moments raisonnablement prévisibles subiraient une ou plusieurs conséquences préjudiciables en raison du rejet de polluants provenant d'une installation importante située à proximité. Les *utilisations sensibles du sol* peuvent faire partie de l'environnement naturel ou bâti. Les résidences, les garderies et les établissements scolaires ou de soins de santé en sont des exemples. (DPP de 2020)

### Valeur écologique

Valeur de la végétation dans le maintien de la santé des *éléments clés du patrimoine naturel* et des *éléments hydrologiques clés* et des éléments et *fonctions écologiques* connexes, telle que mesurée par les facteurs comme la diversité des espèces, la diversité des habitats et la pertinence et la quantité des habitats qui sont disponibles aux espèces rares, menacées et en voie de disparition. (Plan de la ceinture de verdure)

**Vallée**

Zone naturelle présente dans une vallée ou autre dépression du relief où l'eau s'écoule ou stagne pendant une période de l'année. (DPP de 2020)

**Vallée d'importance**

*Vallée* importante au plan écologique du point de vue des caractéristiques, des fonctions, des représentations ou des quantités et qui contribue à la qualité et à la diversité d'une région géographique ou d'un *système du patrimoine naturel*. Ces vallées doivent être désignées en fonction des critères établis par la province. (Définition basée sur la DPP de 2020, modifiée pour le Plan)

**Vaste système souterrain d'évacuation des eaux d'égout**

Système souterrain d'évacuation des eaux d'égout d'une capacité prévue de plus de 10 000 litres par jour. Ces systèmes doivent être conçus conformément à la section 22 des Lignes directrices relatives à la conception des réseaux d'égout de 2008.

**Végétation naturelle stable**

Végétation dominée par des plantes indigènes qui peuvent croître et persister sans la gestion, la protection ou les soins directs de l'homme. (Plan de la ceinture de verdure)

**Zone agricole à fort rendement**

Zone où les *terres agricoles à fort rendement* prédominent, notamment : zones de *terres agricoles à fort rendement* et terres connexes de classes 4 à 7 selon l'Inventaire des terres du Canada; autres zones où il existe une concentration locale d'exploitations agricoles présentant les caractéristiques liées à l'agriculture continue. Les *zones agricoles à fort rendement* seront définies au moyen de lignes directrices et de cartographie établies par la province. Les *zones agricoles à fort rendement* sont définies par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario à l'aide de lignes directrices établies, et au besoin modifiées, par la province. (Définition basée sur la DPP de 2020, modifiée pour le Plan)

**Zone aménageable totale**

Superficie totale du terrain moins la zone occupée par les *éléments clés du patrimoine naturel* et les *éléments hydrologiques clés*, et les *zones de protection de la végétation* connexes. (Plan de la ceinture de verdure)

**Zone bâtie délimitée**

Les terres situées dans les *limites définies de la zone bâtie*.

**Zone de croissance stratégique**

Dans des *zones de peuplement*, carrefours d'activités, couloirs et autres zones désignées par des municipalités ou la province comme des points de mire pour la

*densification* et d'autres utilisations polyvalentes à forte densité dans un *modèle urbain compact*. Les *zones de croissance stratégique* comprennent des *centres de croissance urbaine*, des *zones de grande station de transport en commun* et d'autres importantes possibilités d'aménagement comme l'aménagement intercalaire, le *réaménagement*, les *friches contaminées*, l'agrandissement ou la conversion d'immeubles existants ou les *friches urbaines*. Les terrains situés le long des principaux axes routiers, des artères et d'autres zones qui sont ou seront desservis par des *services de transport en commun fréquents* ou des couloirs de *transport en commun de niveau supérieur* peuvent aussi être désignés comme des *zones de croissance stratégique*.

### **Zone de cultures spéciales**

Région désignée au moyen de lignes directrices élaborées et modifiées de temps à autre par la province. Dans ces zones, des cultures spéciales sont cultivées de façon prédominante, comme les fruits tendres (pêches, cerises, prunes), les raisins, les autres cultures fruitières, les cultures légumières, les cultures de serre et les cultures provenant de terres agricoles organiques, ce qui résulte en général de ce qui suit :

- a) le sol convient à la production de cultures spéciales ou les terres sont soumises à des conditions climatiques particulières, ou une combinaison des deux;
- b) des exploitants agricoles ont les compétences pour produire des cultures spéciales;
- c) un investissement à long terme en capital est réalisé dans les zones de cultures, dans les installations de drainage, dans l'*infrastructure* et dans les établissements et les services connexes servant à produire, à entreposer ou à conditionner les cultures spéciales. (DPP de 2020)

### **Zone de grande station de transport en commun**

Zone entourant une station ou un arrêt de *transport en commun de niveau supérieur* existant ou prévu et située à l'intérieur d'une *zone de peuplement*, ou zone entourant toute gare routière de voyageurs dans un noyau urbain. Les *zones de grande station de transport en commun* se définissent généralement comme des zones situées dans un rayon d'environ 500 à 800 m d'une station de transport en commun, ce qui équivaut à environ 10 minutes de marche.

### **Zone de la ceinture de verdure**

Zone géographique de la ceinture de verdure telle que définie dans le Règlement de l'Ontario 59/05 pris en application de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*.

### **Zone d'emploi**

Zone désignée dans un plan officiel pour des grappes d'entreprises et des activités économiques, notamment : fabrication, entreposage, bureaux et entreprises de détail et installations d'accompagnement connexes. (DPP de 2020)

### **Zone d'emploi d'importance provinciale**

Zone définie par le ministre en consultation avec les municipalités concernées à des fins de planification à long terme pour favoriser la création d'emplois et le développement économique. Une *zone d'emploi d'importance provinciale* peut être composée de *zones d'emploi* ainsi que de zones polyvalentes où il y a un nombre important d'emplois.

### **Zone de peuplement**

Zone urbaine et *zone de peuplement rurale* dans des municipalités (cités, villes, villages et hameaux) qui constituent :

- a) des zones bâties où se concentre l'aménagement et qui incluent diverses utilisations du sol;
- b) les terres désignées dans un plan officiel aux fins d'aménagement en conformité avec les politiques du présent plan. Lorsqu'aucune terre n'a été désignée pour l'aménagement, la *zone de peuplement* peut se limiter à la zone où se concentre l'aménagement. (Définition basée sur la DPP de 2020, modifiée pour le Plan)

### **Zone de peuplement principale**

Zone illustrée à l'annexe 8. *Les zones de peuplement principales* sont les *zones de peuplement* de la cité de Barrie, de la cité d'Orillia, de la ville de Collingwood et de la ville de Midland avec la ville de Penetanguishene, et les *zones de peuplement* des collectivités d'Alcona dans la ville d'Innisfil, d'Alliston dans la ville de New Tecumseth et de Bradford dans la ville de Bradford West Gwillimbury.

### **Zone de peuplement rurale**

Hameau ou petite *zone de peuplement* similaire existant depuis longtemps et figurant dans les plans officiels. Ces hameaux et zones, reliés à des réseaux d'approvisionnement en eau ou de traitement des eaux usées privés, comptent un nombre limité de terres non aménagées destinées à l'être et sont assujettis aux politiques des plans officiels qui limitent la croissance. Les *zones de peuplement* que l'on nomme hameaux dans le Plan de la ceinture de verdure, agglomérations rurales dans le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges ou petits centres urbains dans le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara sont considérées comme des *zones de peuplement rurales* aux fins du Plan, y compris celles qui ne correspondraient pas autrement à cette définition.

### **Zone de point d'accès économique**

*Zone de peuplement* désignée dans le Plan et illustrée aux annexes 2, 5, et 6 qui, en raison de sa proximité à d'importants points de passage frontaliers, est d'une importance économique essentielle pour la région et pour l'Ontario.

### **Zone de protection de la végétation**

Zone tampon de végétation entourant un *élément du patrimoine naturel clé* ou un *élément hydrologique clé*. (Plan de la ceinture de verdure)

### **Zone hydrologique clé**

*Zones importantes d'alimentation d'une nappe souterraine, aquifères très vulnérables* et *zones importantes d'apport en eau de surface* nécessaires à l'intégrité écologique et hydrologique d'un *bassin versant*.

### **Zone importante d'alimentation d'une nappe souterraine**

Zone désignée, selon le cas :

- a) comme une *zone importante d'alimentation d'une nappe souterraine* par un organisme public aux fins de mise en œuvre de la DPP de 2020;
- b) comme une *zone importante d'alimentation d'une nappe souterraine* dans le rapport d'évaluation requis en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*;
- c) comme une *zone importante d'alimentation d'une nappe souterraine* sur le plan écologique délimitée dans un *plan de sous-bassin versant* ou un plan équivalent, conformément aux lignes directrices provinciales.
- d) Pour l'application de la présente définition, une *zone importante d'alimentation d'une nappe souterraine* sur le plan écologique s'entend d'une zone de terres responsable du réapprovisionnement des systèmes d'eaux souterraines qui alimentent directement des régions fragiles comme des cours d'eau froide et des *terres humides*. (Plan de la ceinture de verdure)

### **Zone importante d'apport en eau de surface**

Zone généralement associée aux cours supérieurs qui contribue au débit de base important pour les volumes d'écoulement des eaux de surface dans un *bassin versant*. (Plan de la ceinture de verdure)

### **Zone inculte désignée**

Terres situées dans les *zones de peuplement* (sauf les *zones de peuplement rurales*), mais à l'extérieur des *zones bâties délimitées*, qui ont été désignées dans un plan officiel pour l'aménagement et doivent absorber la croissance prévue pour la période indiquée dans le présent plan. Une *zone inculte désignée* ne comprend pas de *biens-fonds excédentaires*.



**Zone stratégique de peuplement génératrice d'emplois**

Zone désignée par le ministre qui doit être aménagée et protégée pour des utilisations aux fins d'emplois nécessitant de grands espaces et dépendant du mouvement efficace des biens et de l'accès à l'autoroute 400. Il ne s'agit pas de *zones de peuplement*. Les *grands commerces de détail* et les utilisations résidentielles ne sont pas autorisés.

**Zone stratégique de peuplement génératrice d'emplois de Bradford West Gwillimbury**

Zone illustrée à l'annexe 8. Les limites de la *zone stratégique de peuplement génératrice d'emplois de Bradford West Gwillimbury* sont établies par le ministre et aménagées conformément aux politiques de la section 6.4.

**Zone stratégique de peuplement génératrice d'emplois d'Innisfil Heights**

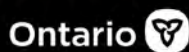
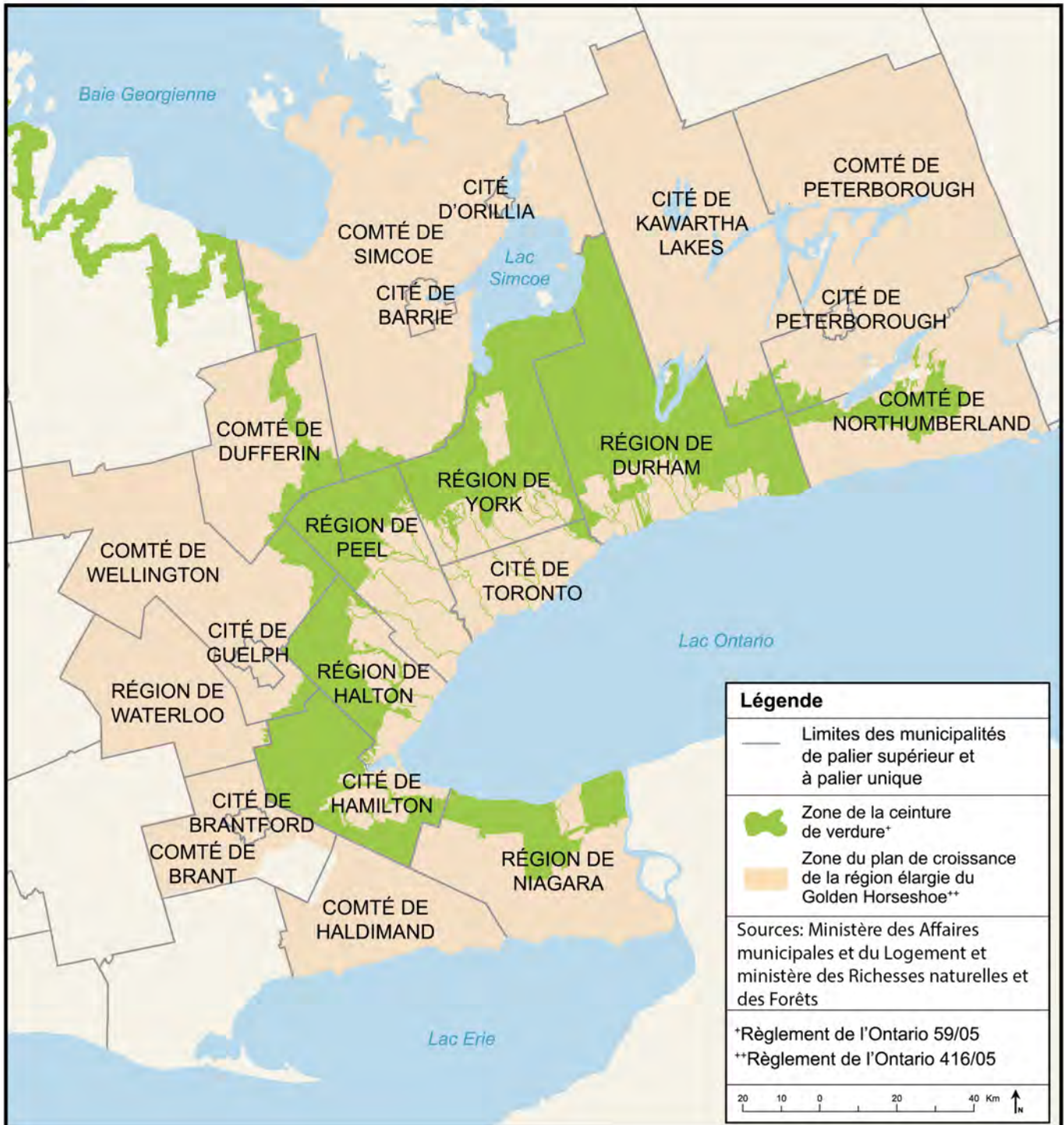
Zone illustrée à l'annexe 8. Les limites de la *zone stratégique de peuplement génératrice d'emplois d'Innisfil Heights* sont établies par le ministre et aménagées conformément aux politiques de la section 6.4.

**Zones d'infiltration et sources**

Emplacements d'émergence de l'eau souterraine lorsque la nappe phréatique est présente à la surface du sol. (Plan de la ceinture de verdure)

**Zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) touchant les sciences de la vie**

Zones qui comprennent des éléments naturels de valeur en ce qui a trait à la protection, aux études scientifiques et à l'éducation, et qui ont été désignées comme telles par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, selon les procédés d'évaluation établis par le ministère et modifiés de temps en temps. (Plan de la ceinture de verdure)



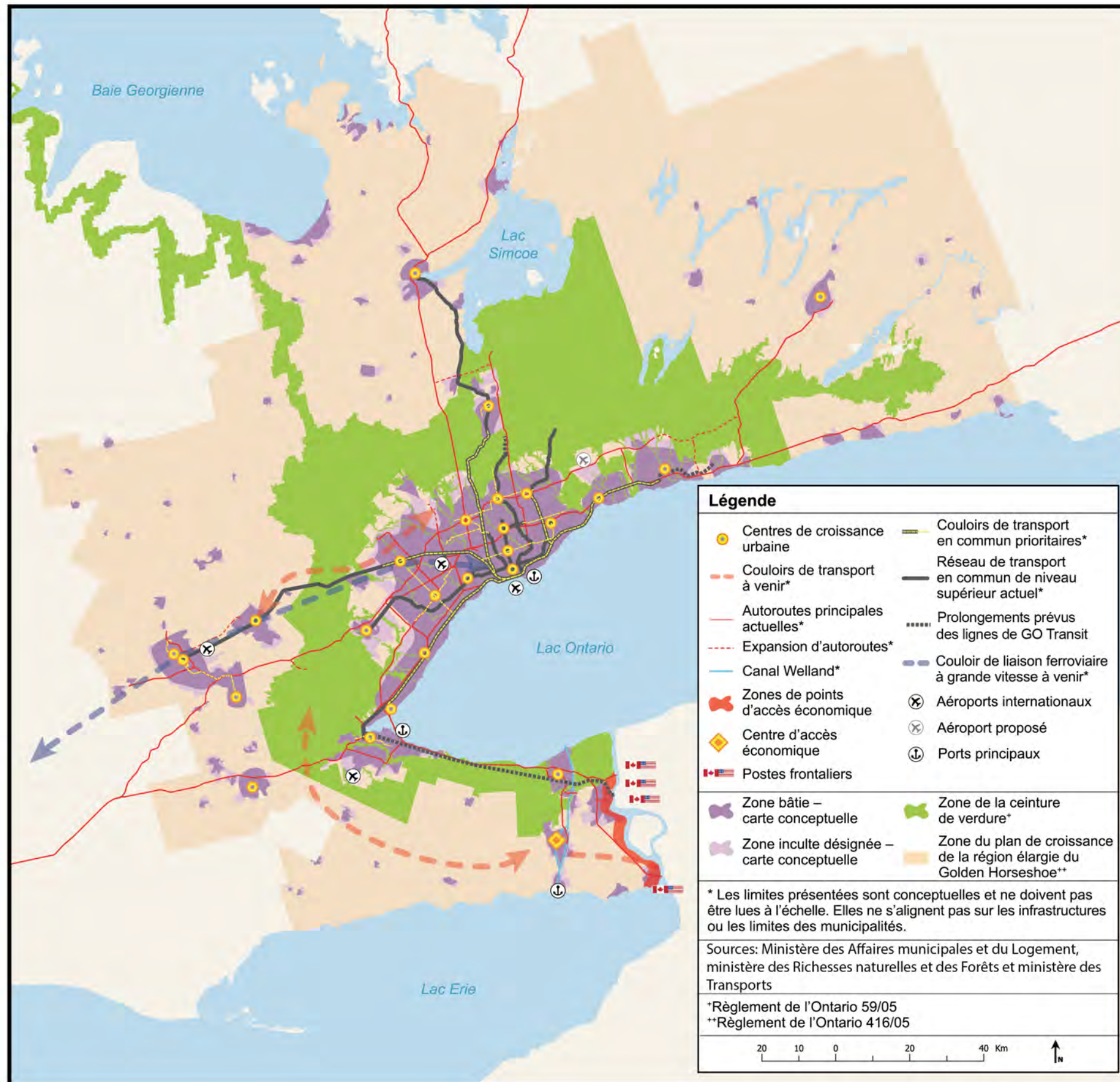
ANNEXE 1

Zone du Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe

Remarque : L'information figurant sur la présente carte n'est pas à l'échelle, ne représente pas exactement les limites approuvées en matière d'aménagement du territoire et peut être périmée. Pour en savoir plus sur les limites exactes, consulter la municipalité concernée. Pour en savoir plus sur les limites de la zone de la ceinture de verdure, consulter le Plan de la ceinture de verdure. La province de l'Ontario n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute conséquence d'une utilisation de la présente carte.



ANNEXE 2  
Concept « En plein essor »



Remarque : L'information figurant sur la présente carte n'est pas à l'échelle, ne représente pas exactement les limites approuvées en matière d'aménagement du territoire et peut être périmée. Pour en savoir plus sur les limites exactes, consulter la municipalité concernée. Pour en savoir plus sur les limites de la zone de la ceinture de verdure, consulter le Plan de la ceinture de verdure. La province de l'Ontario n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute conséquence d'une utilisation de la présente carte.



<b>Répartition de la population et des emplois dans la région élargie du Golden Horseshoe jusqu'en 2051</b>		
	<b>Population</b>	<b>Emplois</b>
	<b>2051</b>	<b>2051</b>
Région de Durham	1 300 000	460 000
Région de York	2 020 000	990 000
Cité de Toronto	3 650 000	1 980 000
Région de Peel	2 280 000	1 070 000
Region of Halton	1 100 000	500 000
Cité de Hamilton	820 000	360 000
<b>Total RGT et Hamilton*</b>	<b>11 170 000</b>	<b>5 360 000</b>
Comté de Northumberland	122 000	44 000
Comté de Peterborough	82 000	26 000
Cité de Peterborough	125 000	63 000
Cité de Kawartha Lakes	117 000	39 000
Comté de Simcoe	555 000	198 000
Cité de Barrie	298 000	150 000
Cité d'Orillia	49 000	26 000
Comté de Dufferin	95 000	39 000
Comté de Wellington	160 000	70 000
Cité de Guelph	203 000	116 000
Région de Waterloo	923 000	470 000
Comté de Brant	59 000	26 000
Cité de Brantford	165 000	80 000
Comté de Haldimand	75 000	29 000
Région de Niagara	674 000	272 000
<b>Total—l'anneau extérieur*</b>	<b>3 700 000</b>	<b>1 650 000</b>
<b>Total région élargie du Golden Horseshoe*</b>	<b>14 870 000</b>	<b>7 010 000</b>

Note : Les chiffres sont arrondis au 10 000 près pour les municipalités de la RGTH, le total de la RGTH et le total de l'anneau extérieur, et au 1 000 près pour les municipalités de l'anneau extérieur

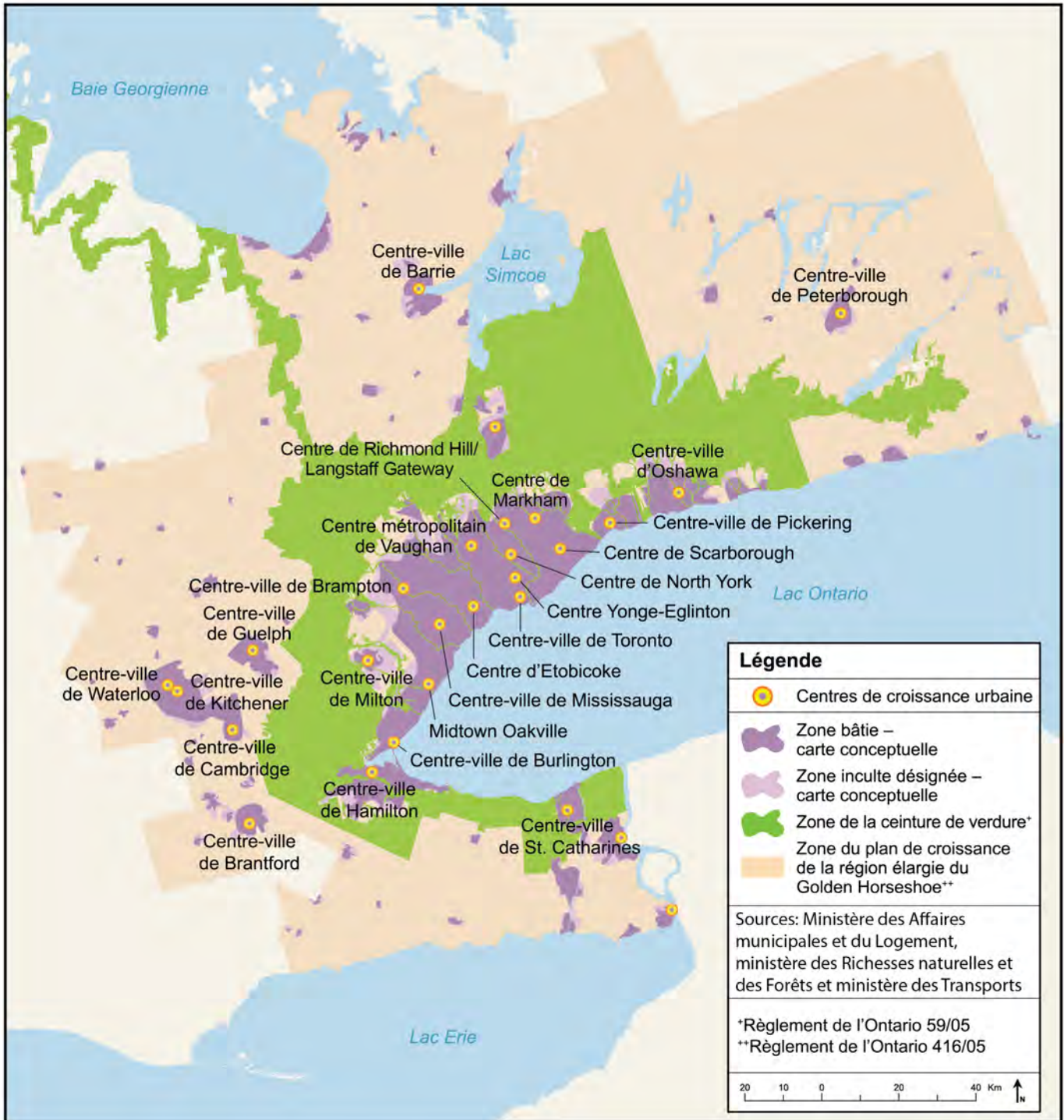
\*Comme les montants ont été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués



### Annexe 3

Répartition de la population et des emplois dans la région élargie du Golden Horseshoe jusqu'en 2051





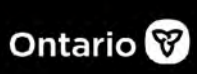
**Légende**

- Centres de croissance urbaine
- Zone bâtie – carte conceptuelle
- Zone inculte désignée – carte conceptuelle
- Zone de la ceinture de verdure\*
- Zone du plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe\*\*

Sources: Ministère des Affaires municipales et du Logement, ministère des Richesses naturelles et des Forêts et ministère des Transports

\*Règlement de l'Ontario 59/05  
 \*\*Règlement de l'Ontario 416/05

20 10 0 20 40 Km ↑ N

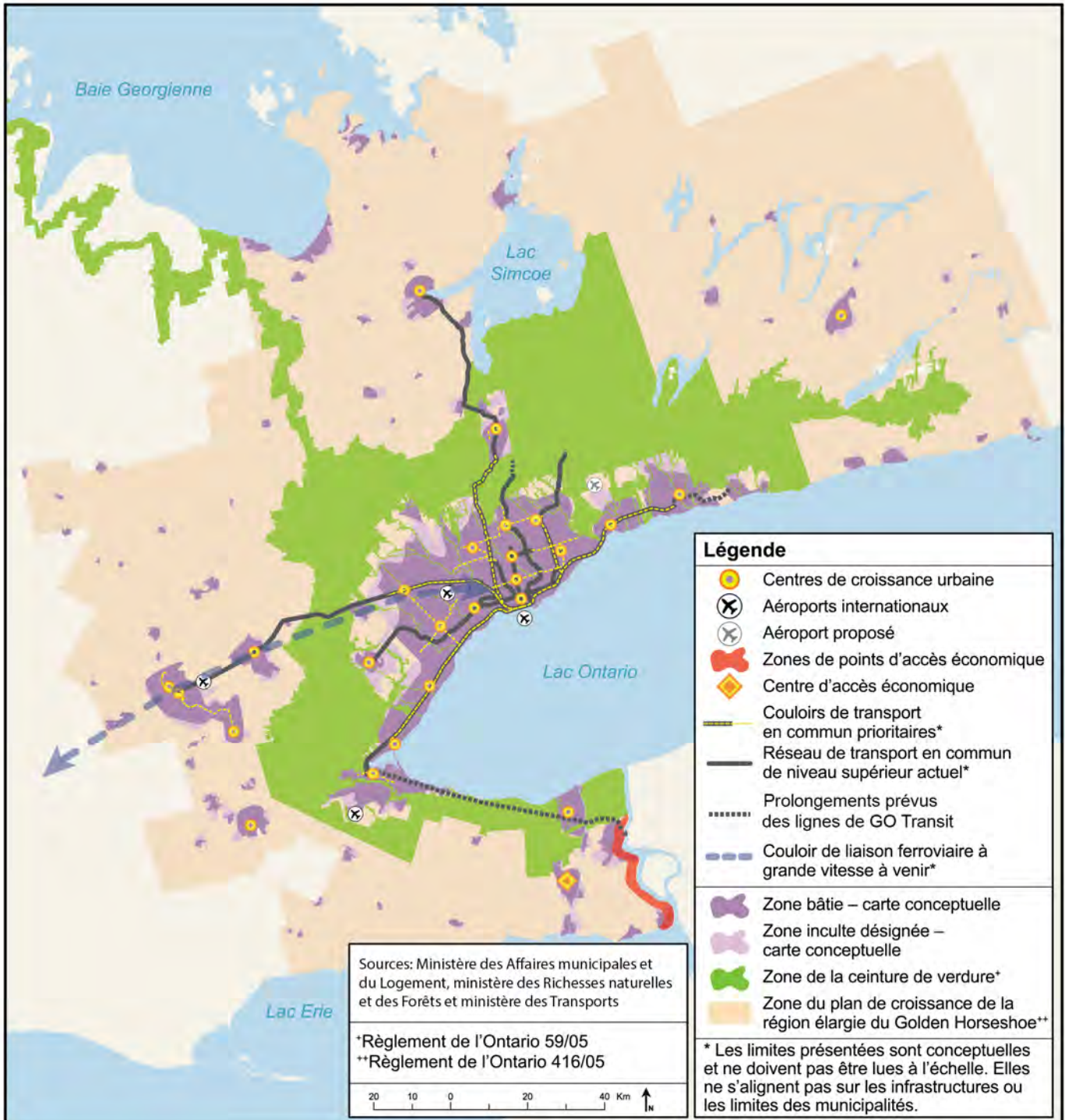


ANNEXE 4  
 Centres de croissance urbaine

Remarque : L'information figurant sur la présente carte n'est pas à l'échelle, ne représente pas exactement les limites approuvées en matière d'aménagement du territoire et peut être périmée. Pour en savoir plus sur les limites exactes, consulter la municipalité concernée. Pour en savoir plus sur les limites de la zone de la ceinture de verdure, consulter le Plan de la ceinture de verdure. La province de l'Ontario n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute conséquence d'une utilisation de la présente carte.

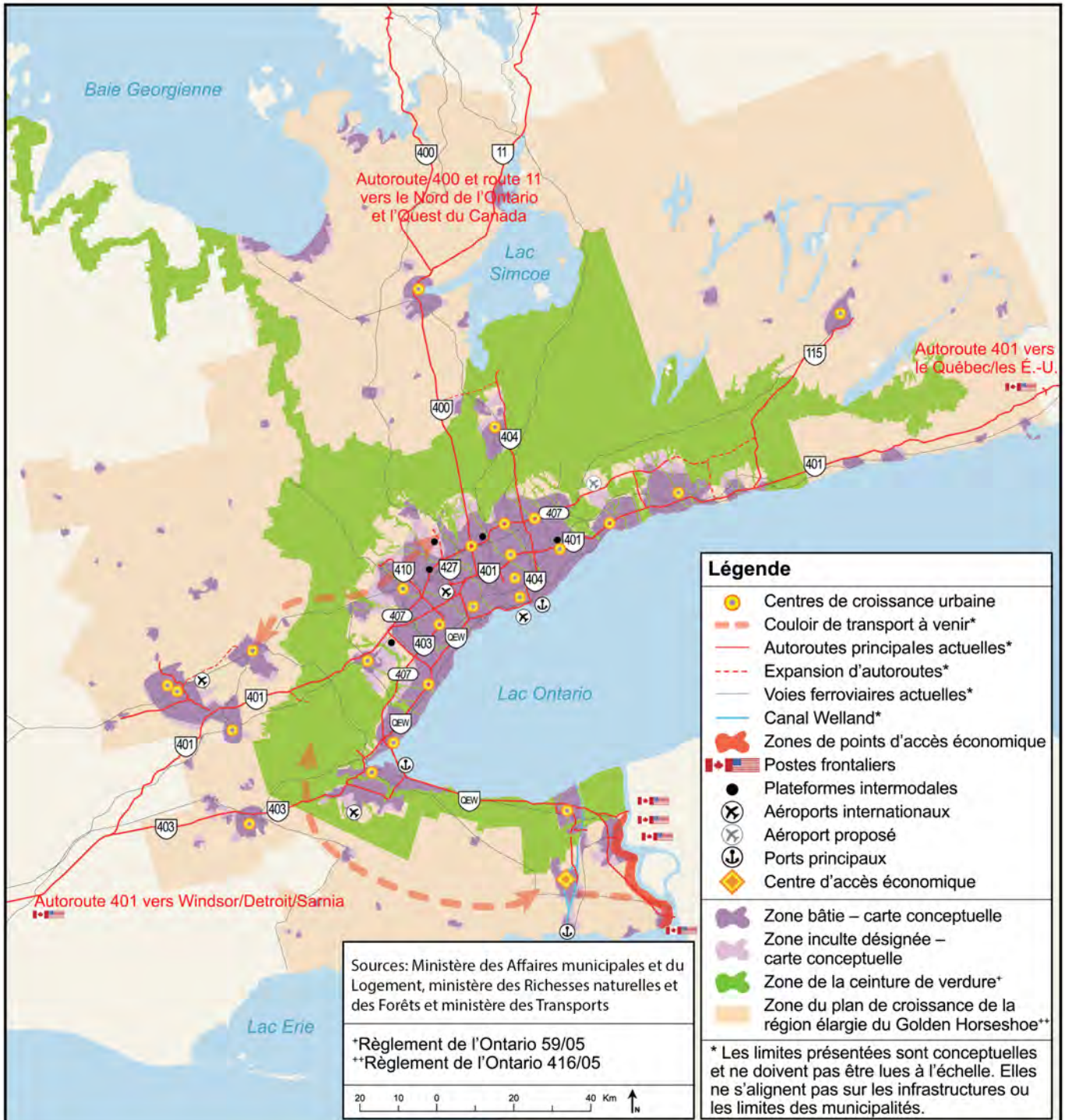






Remarque : L'information figurant sur la présente carte n'est pas à l'échelle, ne représente pas exactement les limites approuvées en matière d'aménagement du territoire et peut être périmée. Pour en savoir plus sur les limites exactes, consulter la municipalité concernée. Pour en savoir plus sur les limites de la zone de la ceinture de verdure, consulter le Plan de la ceinture de verdure. La province de l'Ontario n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute conséquence d'une utilisation de la présente carte.



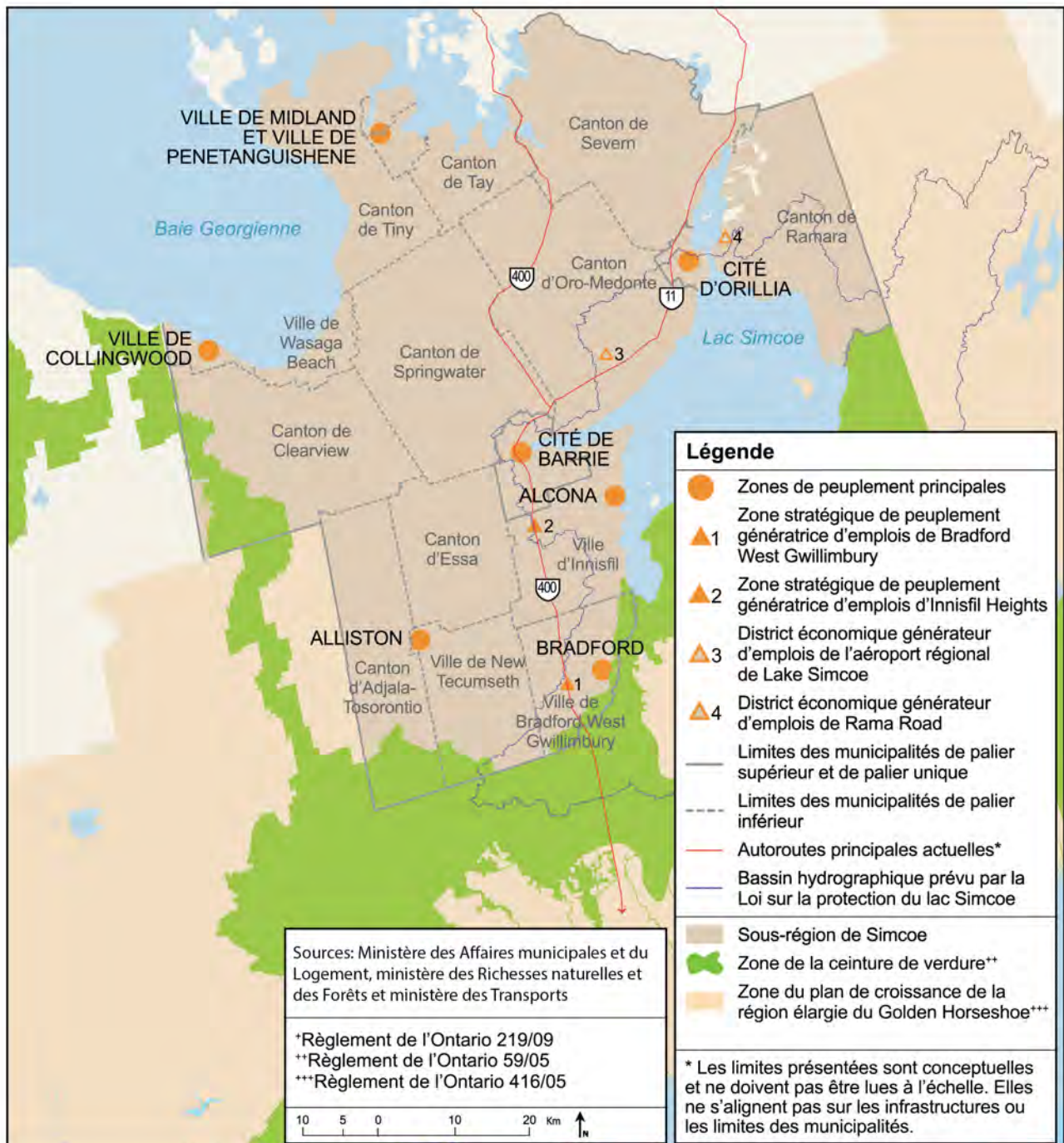


Remarque : L'information figurant sur la présente carte n'est pas à l'échelle, ne représente pas exactement les limites approuvées en matière d'aménagement du territoire et peut être périmée. Pour en savoir plus sur les limites exactes, consulter la municipalité concernée. Pour en savoir plus sur les limites de la zone de la ceinture de verdure, consulter le Plan de la ceinture de verdure. La province de l'Ontario n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute conséquence d'une utilisation de la présente carte.









Remarque : L'information figurant sur la présente carte n'est pas à l'échelle, ne représente pas exactement les limites approuvées en matière d'aménagement du territoire et peut être périmée. Pour en savoir plus sur les limites exactes, consulter la municipalité concernée. Pour en savoir plus sur les limites de la zone de la ceinture de verdure, consulter le Plan de la ceinture de verdure. La province de l'Ontario n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute conséquence d'une utilisation de la présente carte.







APPENDICE 1

Carte conceptuelle : localisation de la région élargie du Golden Horseshoe en Ontario

Les données présentées dans la carte ci-dessus ne sont pas à l'échelle. Le présent appendice a pour seul but de fournir de l'information et ne doit pas être interprété comme faisant partie du plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe.







## **Ministère des Affaires municipales et du Logement**

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2020

ISBN 978-1-4868-4657-3 (HTML)

ISBN 978-1-4868-4656-6 (PDF)

Available in English

Ce document est disponible en formats substitués à

[ontario.ca/fr/document/en-plein-essor-plan-de-croissance-de-la-region-elargie-du-golden-horseshoe](https://ontario.ca/fr/document/en-plein-essor-plan-de-croissance-de-la-region-elargie-du-golden-horseshoe)